

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7<sup>e</sup> Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984  
(20<sup>e</sup> SEANCE)

### COMPTE RENDU INTEGRAL

1<sup>re</sup> Séance du Jeudi 13 Octobre 1983.

#### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL SUCHOD

1. — **Formation professionnelle continue.** — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 4103).

Discussion générale (suite).

MM. Gissinger,  
Metzinger,  
Hage,  
Giovannelli,  
Fuchs,  
Schiffler,

M<sup>mes</sup> Toutain,  
Eliane Provost,  
Jacquaint.

MM. Coffineau,  
Perrut,  
Peuziat,  
Michel Berson,  
Bassinat.

MM. Rigout, ministre de la formation professionnelle ; Soisson.

Closure de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Articles 1<sup>er</sup> et 2. — Adoption (p. 4117).

Article 3 (p. 4117).

MM. Gissinger, le ministre.

Adoption de l'article 3.

Article 4 (p. 4118).

Amendement n° 73 de M. Perrut : MM. Perrut, Jacques Brunhes, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 4.

Article 5 (p. 4118).

MM. le rapporteur, Gissinger.

Amendements n° 57 du Gouvernement, 15 de la commission des affaires culturelles et 74 de M. Charles Millon : MM. Perrut, le rapporteur, le ministre, Gissinger, Mme Jacquaint. — Adoption de l'amendement n° 57 ; les amendements n° 15 et 74 n'ont plus d'objet.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 4120).

M. Gissinger.

Amendement n° 75 de M. François d'Aubert : MM. Perrut, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 91 de M. Gissingier : MM. le rapporteur, le ministre, Gissingier. — Retrait.

Amendement n° 76 de M. François d'Aubert : MM. Perrut, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements identiques n° 58 du Gouvernement et 16 de la commission : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

L'amendement n° 77 de M. François d'Aubert n'a plus d'objet. Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7. — Adoption (p. 4121).

Article 8 (p. 4121).

M. Gissingier.

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 92 de M. Gissingier : MM. Gissingier, le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9. — Adoption (p. 4122).

Article 10 (p. 4122).

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Article 11 (p. 4122).

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Article 12 (p. 4122).

MM. Gissingier, le ministre.

Amendement n° 19 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 13 (p. 4123).

MM. Gissingier, le ministre.

Amendement n° 20 de la commission : M. le rapporteur.

Amendement n° 21 de la commission : M. le rapporteur.

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre.

Adoption des amendements n° 20, 22 et 21.

Adoption de l'article 13 modifié.

Article 14 (p. 4123).

Amendement n° 59 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

Article 15. — Adoption (p. 4124).

Article 16 (p. 4124).

Amendement n° 83 de M. Jacques Brunhes : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Article 17. — Adoption (p. 4124).

Article 18 (p. 4124).

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Gissingier. — Adoption.

Adoption de l'article 18 modifié.

Article 19 (p. 4124).

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

Article 20 (p. 4125).

MM. Gissingier, le ministre.

Amendement n° 84 de M. Jacques Brunhes : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 62 de M. Rigaud : MM. Perrut, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 4 du Gouvernement, 67 de M. Zarka et 27 de la commission : MM. le ministre, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 4.

Mme Jacquaint. — Retrait de l'amendement n° 67.

Mme Marie Jacq. — Adoption de l'amendement n° 27.

Amendements n° 78 de M. Perrut et 28 de la commission : MM. Perrut, le rapporteur, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 78 ; adoption de l'amendement n° 28.

Les amendements n° 94 de M. Hage, 63 et 64 de M. Rigaud et 95 de M. Hage n'ont plus d'objet.

Amendement n° 96 de M. Hage : MM. Zarka, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 97 de M. Hage : MM. Zarka, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 29 de la commission, avec les sous-amendements n° 82 de M. Belorgey et 68 de M. Zarka : M. le rapporteur, Mme Marie Jacq, M. Zarka. — Retrait du sous-amendement n° 68.

MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption du sous-amendement n° 82 et de l'amendement n° 29 modifié.

Amendement n° 79 de M. Perrut : MM. Perrut, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 30 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 10 de M. Rigaud : MM. Perrut, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 31 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 69 de M. Zarka : MM. Hage, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

MM. Solsson, le ministre.

Adoption, par scrutin, de l'article 20 modifié.

Article 21 (p. 4129).

Amendements de suppression n° 90 du Gouvernement et 80 de M. François d'Aubert : MM. le ministre, Perrut, le rapporteur. — Adoption. L'article 21 est supprimé.

Les amendements n° 32 et 33 de la commission n'ont plus d'objet.

Article 22. — Adoption (p. 4129).

Article 23 (p. 4130).

Amendement n° 34 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Ce texte devient l'article 23.

Article 24 (p. 4130).

Amendement de suppression n° 81 de M. Perrut : MM. Perrut, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 24.

Article 25 (p. 4130).

Amendement n° 35 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 25 modifié.

Article 26. — Adoption (p. 4130).

Article 27 (p. 4130).

MM. le ministre, le président.

Réserve de l'article 27.

Articles 28 et 29. — Adoption (p. 4130).

Article 30 (p. 4130).

MM. Gissinger, le ministre.

Amendement n° 38 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 39 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 40 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 30 modifié.

Article 31. — Adoption (p. 4132).

Article 32 (p. 4132).

Amendement n° 102 du Gouvernement : MM. le ministre, le président, Soisson, le rapporteur. — Adoption.

M. le rapporteur.

Adoption de l'article 32 modifié et rectifié.

Article 33 (p. 4132).

Amendements de suppression n° 2 du Gouvernement et 41 de la commission. MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

L'article 33 est supprimé.

Articles 34, 35 et 36. — Adoption (p. 4133).

Article 37 (p. 4133).

Amendement n° 42 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements identiques n° 43 de la commission et 60 du Gouvernement : MM. le rapporteur.

MM. le ministre, le président.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. — **Ordre du jour** (p. 4133).

#### PRESIDENCE DE M. MICHEL SUCHOD, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,  
d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant réforme de la formation professionnelle continue et modification corrélatrice du code du travail (n° 1431, 1734).

Hier matin, l'Assemblée a commencé à entendre les orateurs inscrits.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Gissinger.

M. Antoine Gissinger. Monsieur le ministre de la formation professionnelle, mes chers collègues, permettez-moi d'abord de formuler une remarque à l'attention de M. le rapporteur.

Je crois avoir relevé une erreur de frappe, mais d'importance, dans le rapport écrit. Il est écrit à la page 15 : « Pour satisfaire à cette nouvelle obligation nationale » — il s'agit du dispositif d'insertion professionnelle des jeunes — « des moyens très importants ont été dégagés : 2,2 millions de francs ». Ne s'agit-il pas plutôt de 2,2 milliards de francs ?

M. Jacques Brunhes, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Je vous remercie, monsieur Gissinger, il s'agit bien de milliards.

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Sinon la somme aurait été faible !

M. Antoine Gissinger. Mesdames, messieurs, la loi du 16 juillet 1971 a placé la France en tête des pays industrialisés dans le domaine de la formation.

Enviée par de nombreux pays, cette loi obligeait les entreprises à consacrer 0,8 p. 100 de la masse salariale à la formation professionnelle continue de leurs salariés. Ce taux a été porté par la suite à 1 p. 100 puis à 1,1 p. 100 : il devait d'ailleurs atteindre les 2 p. 100.

La loi de 1971 prévoyait également ce que j'appelle l'impôt formation : les entreprises pouvaient se libérer de l'acquittement de l'impôt sous la forme de dépenses de formation professionnelle continue effective, soit en utilisant les moyens propres de l'entreprise, soit en passant des conventions avec des organismes dispensateurs de formation, soit en versant une contribution à des fonds d'assurance-formation.

Ce taux minimum imposé de 1 p. 100 est largement dépassé par de nombreuses entreprises. Dans votre intervention, monsieur le ministre, vous avez cité la moyenne de 1,97 ou 1,93 p. 100.

M. le ministre de la formation professionnelle. La moyenne nationale est de 1,96 p. 100.

M. Antoine Gissinger. Mais la loi de 1971 laissait aux employeurs le choix du stagiaire, de la formation, des moyens et des formateurs, sous réserve cependant de consulter le comité d'entreprise sur le plan de formation et de se soumettre aux diverses et nombreuses formalités prévues par les ministères des finances, du travail et de la formation.

Plus de dix ans se sont écoulés, des millions de salariés — vous l'avez souligné, monsieur le ministre — ont tiré profit de cette loi de 1971. Certes tout n'a pas été parfait. Il y a eu des abus, des gaspillages. On a reproché, par exemple, aux cadres d'en avoir été les principaux bénéficiaires, avant même les O.S. ; il faut tout de même rappeler que les cadres jouent un rôle essentiel dans la bonne marche des entreprises et, demain, ce sera encore plus vrai qu'hier. Sans vouloir polémiquer, monsieur le ministre, on peut se demander si les crédits prévus pour les stages des jeunes de seize à dix-huit ans ont tous été bien utilisés et si les résultats correspondent à nos espoirs.

Nous devons cependant reconnaître que la loi de 1971, appliquée pendant quelques années dans une période de plein emploi, ne répond plus aux nombreux problèmes que pose la situation de notre pays confronté à la crise nationale et à la crise internationale. Il est donc nécessaire d'y apporter des modifications et des compléments. Un nouveau projet ne risquait-il pas d'entraîner davantage de rigidité, et d'aboutir à une étatisation progressive de la formation professionnelle continue ? En fait le projet que nous examinons conserve certaines dispositions de l'ancienne loi. La réforme portera sur de nombreux points ; j'en citerai quelques-uns.

Faire de la formation un droit à répartir et à revendiquer par voie syndicale. Quand j'entends le mot : « droit », monsieur le ministre, j'oppose toujours le mot : « devoir » car qui a des droits a aussi des devoirs et nous l'oublions parfois, même nous, les hommes politiques.

Le titre I<sup>er</sup> s'intitule : « Des droits individuels et des droits collectifs des salariés en matière de formation ».

Le projet semble se diriger vers un quota par tranches. L'ancien « quota pourcentage » a-t-il disparu ? Je vous poserai à nouveau la question, monsieur le ministre, lorsque nous aborderons la discussion des articles.

Le projet étend le régime de congé-formation, sous la forme d'un congé rémunéré, aux salariés des entreprises de moins de dix salariés. On a à ce sujet avancé le chiffre de près de trois millions de personnes concernées.

Le titre I<sup>er</sup> confirme et étend le droit de consultation du comité d'entreprise. La discussion pédagogique de la loi de 1971 est remplacée par une discussion de politique générale.

Le titre I<sup>er</sup> prévoit également l'obligation pour l'employeur d'engager avec les syndicats une négociation collective sur divers points tels que priorité et nature des actions de formation, répartition des crédits, reconnaissance des qualifications acquises, etc.

Le titre II traite de la participation financière des employeurs à la formation professionnelle, c'est-à-dire de l'utilisation du 1,1 p. 100, d'ailleurs amputé d'un 0,2 p. 100 fiscalisé pour les actions de formation de longue durée destinées aux jeunes, et du 0,10 p. 100 destiné au congé-formation.

Ce titre traite aussi de l'alternance, sujet que j'aborderai tout à l'heure.

Le titre III prévoit le remplacement des mesures de contrôle, ce qui se justifie en partie. Cependant, monsieur le ministre, je crains que les dépenses de formation ne soient assimilées à des dépenses publiques. En effet, la notion de prestation de formation à des candidats semble devoir être remplacée par une

autre conception et semble favoriser une éventuelle mise en place de dispensateurs de formation pour des utilisateurs de deniers publics. Je pense en effet au projet de loi de M. Savary, qui dispose : « L'enseignement supérieur a pour mission la formation initiale et continue... » Les établissements de l'enseignement supérieur concourent, en liaison avec les départements ministériels concernés, à la formation des formateurs, autres que les maîtres de l'éducation nationale. Dans ces conditions, n'y a-t-il pas un risque d'aller vers un seul grand service unifié ?

Le projet en discussion veut être un outil de formation pour la troisième révolution industrielle et offrir à un plus grand nombre de salariés une possibilité de formation. Il contient des dispositions qui sont positives, comme le congé-formation, la possibilité de souscrire avec l'Etat des engagements de développement de la formation professionnelle. Mais il faut alors prévoir une liaison avec les régions, car si l'on veut faire des actions spécifiques, les régions doivent être informées et un minimum de coordination doit être mis en place.

Quant à la formation par alternance des jeunes, je voudrais, au nom du rassemblement pour la République, vous faire part de nos réserves et vous présenter quelques remarques en ce qui concerne la référence aux nombreux décrets qui devront être pris, l'apprentissage, l'alternance, la qualification et les modes de recours à la formation professionnelle continue.

Le projet prévoit dans plusieurs de ses articles, des décrets pris en Conseil d'Etat ou de simples décrets. J'espère, monsieur le ministre, que vous avez pris l'engagement, avec notre rapporteur, de communiquer à notre commission les projets de décrets pour que celle-ci puisse — comme elle l'a déjà fait pour d'autres textes — donner son avis.

Le projet prévoit en outre la signature de contrats de qualification pour répondre à l'insuffisance de qualification de notre main-d'œuvre. On lit, en effet, dans l'exposé des motifs que la qualification de notre main-d'œuvre est globalement insuffisante et qu'elle est inférieure à celle de nos concurrents. C'est certainement vrai mais on ne donne aucune explication. Pourtant, cette remarque mérite d'être analysée.

La qualification dépend de la formation initiale, dont le ministre de l'éducation nationale est responsable, qu'il s'agisse de formation donnée dans les I. E. P., dans les lycées ou dans les I. U. T., mais ne dépend-elle pas aussi en partie de l'apprentissage ? Je me permets de poser la question. L'apprentissage a-t-il, dans notre pays, sa vraie place comme c'est le cas dans certains pays concurrentiels ? Vous permettez au député d'une région frontalière de parler de ce qui se passe en République fédérale d'Allemagne, pays que nous envions parfois en matière de qualification.

Aujourd'hui comme hier, ce pays dispose d'une main-d'œuvre qualifiée. L'apprentissage y est laissé largement à l'initiative privée, tout en étant réglementé par une loi et par des mesures financières. Pour 1984, les grandes entreprises et l'artisanat ont offert à l'office du travail 353 264 places. En 1982, 631 000 contrats d'apprentissage avaient été signés. Si je ne me trompe pas, au cours de la même année, il y en a eu 220 000 chez nous. Remarque plus importante encore : le nombre de bacheliers qui ont signé un contrat d'apprentissage a doublé : 26 000 en 1976 ; 50 000 en 1980. Combien avons-nous de bacheliers en apprentissage ? Je vous signale que, en Alsace, région que je connais peut-être un peu mieux que certaines autres régions de France, parmi les jeunes qui signent un contrat 25 à 30 p. 100 ont leur B. E. P. C. ou sont du niveau de la troisième, ce qui est un bon atout pour une qualification.

En Allemagne de l'Ouest, la tendance pédagogique est de mettre le plus tôt possible l'enfant en contact avec la vie concrète, de tester ses capacités manuelles et intellectuelles.

Dans le texte, et dans vos divers exposés, monsieur le ministre, la qualification est un thème qui revient souvent, car d'actualité. Je me permets cependant d'appeler votre attention sur le fait que la qualification résulte autant d'un savoir de portée générale, acquis par l'étude de programmes stables, que d'un savoir-faire acquis sur le terrain au cours de la vie professionnelle et dans des séminaires de formation.

Le savoir de portée générale peut être sanctionné par un diplôme. Il n'en est pas toujours de même pour le savoir-faire. Et quand bien même un diplôme est délivré, celui-ci n'est pas toujours reconnu. Tel est, par exemple, le cas du diplôme d'ingénieur délivré par le C. N. A. M., centre national des arts et métiers. Je me permets de citer cet exemple parce que plusieurs de mes anciens élèves snuffrent de cette situation.

Les entreprises — et il faut les comprendre — accordent une grande importance au savoir-faire car il répond à une exigence d'efficacité et de justice. Et si je ne me trompe pas, votre projet de loi veut aller dans ce sens. Il faut donc à tout

prix permettre à l'appareil de formation de s'adapter, et ce sans frein, sans rigidité, à une évolution permanente de nos besoins. A côté des brevets, des certificats, il faut imaginer un système souple pour reconnaître, à l'issue du stage, l'acquisition des connaissances figurant au programme de formation et de l'aptitude professionnelle pratique. Les attestations de stage devraient répondre à une politique pédagogique par objectif. Ce système doit rester souple pour donner toute possibilité de progrès aux hommes et aux entreprises qui veulent innover et accroître leur productivité.

Ce problème est avant tout de la compétence des partenaires sociaux. Nous ne pouvons pas tout réglementer sans risquer de nous engager vers une trop grande rigidité. Ainsi, nous résoudreons le problème du reclassement en répondant à un besoin de salaire, mais pas à l'objectif que nous visons : la qualification.

Dans le projet deux modes de recours distincts à la formation professionnelle continue sont prévus : le congé de formation pris à l'initiative du salarié pour suivre un stage de son choix et le plan de formation dans le cadre duquel l'employeur organise des formations au bénéfice de ses salariés soit directement, soit par l'envoi en stages, ces stages devant assurer une meilleure adaptation du stagiaire à sa fonction immédiate ou future dans l'entreprise.

Cette seconde formation constitue un investissement en vue du progrès de l'entreprise. Nous sommes convaincus que, dans de nombreux cas, il y aura coïncidence, pour le choix de la formation, entre le désir exprimé par le salarié et le besoin de l'entreprise. Mais, si tel n'est pas le cas, il est normal de laisser le salarié libre d'effectuer son choix en fonction de ses aspirations. Cependant, monsieur le ministre, cette même liberté est refusée à l'employeur dont on remet en somme en cause le pouvoir de direction, pouvoir qu'il n'exerce pourtant, s'il s'agit d'un employeur de qualité, que pour satisfaire les besoins de l'entreprise.

Et faut-il rappeler que dans la période de mutation technologique que nous vivons, il faut décider vite et bien.

Je crains que les pouvoirs accordés aux syndicats représentatifs ne constituent un frein, d'autant que, dans le texte, le rôle de l'encadrement n'est pas mis suffisamment en exergue, si tant est qu'il ne soit pas complètement oublié.

Par ailleurs, je vois dans ce texte un risque de remise en cause des organismes privés de formation qui ont pourtant fait leurs preuves, cette remise en cause se faisant au profit des établissements publics.

Je ferai une dernière remarque sur l'aspect social du projet. La négociation portera notamment sur la répartition des crédits de formation en fonction de la composition du personnel. Cela risque de faire passer au second plan la logique d'investissement, de compétitivité. N'y a-t-il pas un risque de confusion entre la formation sociale et la formation conçue comme un instrument d'adaptation ?

Les stages de formation sociale sont sûrement nécessaires, mais ils devraient relever de l'impôt.

Vous-même, monsieur le ministre, avez indiqué que la formation professionnelle continue constitue « un véritable investissement, un élément essentiel de la compétitivité ».

Faut-il rappeler qu'aujourd'hui, et plus encore demain, le dynamisme d'une entreprise passe et passera par son adaptation à l'évolution technique, et cela grâce à la formation professionnelle continue.

En conclusion, je me permets de vous demander, monsieur le ministre, de bien vouloir tenir compte des réserves et remarques que j'exprime au nom du groupe du rassemblement pour la République. Tout texte peut être aménagé, et j'ai rédigé trois amendements que je n'ai malheureusement pu présenter qu'aujourd'hui.

Par ailleurs, le projet prévoit de gérer non seulement le 1,1 p. 100 fiscalisé, mais l'ensemble des sommes mises à la disposition de la formation. En cas de difficulté, ne pourrait-on envisager de constituer un secteur libre qui gèrerait la part de ressources supérieure au 1,1 p. 100 fiscalisé ?

Dans la mesure où il ne serait pas tenu compte de nos remarques, nous ne pourrions pas voter le texte. Cependant, nous continuerons à suivre ces problèmes et à vous apporter notre soutien pour permettre le développement d'une formation efficace, personnalisée, centrée sur la réussite de l'entreprise et de ses hommes. L'enjeu est de taille, car il faut sauvegarder la compétitivité de toutes les entreprises, mais également leur âme.

M. Michel Barnier. Très bien !

**M. Antoine Gissinger.** Cet enjeu demande de grands efforts à toutes les parties concernées, et suppose que l'on donne à l'encadrement sa vraie place dans la conception d'actions de formation les plus utiles à la réussite de l'entreprise et à l'épanouissement des personnes.

Monsieur le ministre, j'ai lu ce matin qu'en 1983 la République fédérale d'Allemagne enregistrerait un excédent de vingt-cinq milliards de dollars. Voyez ce que cela représente pour le commerce extérieur. Or nos possibilités d'exportation dépendent en partie de la productivité et de la valeur de nos entreprises. Demain, plus encore qu'hier, les clés de la compétitivité seront la mobilisation des hommes, leur motivation au travail et la qualité de l'information. Les préserver et les développer sera pour nous une priorité. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.)*

**M. le président.** La parole est à M. Metzinger.

**M. Charles Metzinger.** Monsieur le ministre, vous présentez un projet qui, sans conteste, est d'une grande portée. Il est socialement et culturellement utile. Il l'est plus que jamais au moment où la mutation industrielle entraîne à grands pas une évolution culturelle très marquée. D'où la nécessité de garantir aux travailleurs, à travers la loi, la citoyenneté culturelle à laquelle leur formation permet d'arriver.

C'est un texte ambitieux, mais il se devait de l'être, car tout ce qui concerne la formation requiert un maximum de volonté politique pour mettre en œuvre un maximum de moyens.

Deux questions me préoccupent. D'abord, l'importance de l'aspect culturel, à côté de la dimension utilitaire, dans une formation professionnelle continue; ensuite, l'articulation entre les responsabilités de l'Etat et la région en la matière.

Les textes régissant jusqu'à ce jour la formation professionnelle continue, l'accord interprofessionnel du 9 juillet 1970 et la loi du 16 juillet 1971, sont issus des événements de mai 1968. Il faut se le rappeler car, tout au long des revendications d'alors, une dominante s'était fait entendre: à côté de la dimension utilitaire d'une formation, il ne fallait pas négliger la part de l'action gratuite. Aucune formation n'est complète si elle n'est générale. Elle s'élève au-dessus des simples acquis quand elle aspire à davantage qu'à l'utilitaire.

Quand la formation professionnelle est une formation technologique, la formation intellectuelle est aussi indispensable. Il faut investir dans les deux.

Hier, j'ai été satisfait de vous entendre affirmer, monsieur le ministre, qu'il ne s'agissait pas pour vous de donner à la formation professionnelle continue un caractère trop utilitaire. Il faudra donc, sur le terrain, veiller à ce que ce caractère ne prenne pas le dessus.

L'article L. 900-2 du code du travail, en son alinéa 6 précise bien que les actions d'acquisition « ont pour objet d'offrir aux travailleurs, dans le cadre de l'éducation permanente, les moyens d'accéder à la culture, de maintenir ou de parfaire leur qualification et leur niveau culturel ». Force est cependant de constater que, dans la pratique, trop souvent les actions de formation continue ont essentiellement visé l'aspect utilitaire. Ce ne sont pas les intentions qui font la loi, mais l'application des textes votés.

Lorsqu'il s'agit d'organismes agréés à dispenser la formation professionnelle continue et, à partir du moment où ils bénéficient de fonds publics, il y a donc lieu de leur demander, si besoin est, de pratiquer autre chose qu'une formation trop exclusivement conçue pour satisfaire des besoins à court terme.

La tentation existe, dans les entreprises, de ne satisfaire que les besoins immédiats et de privilégier, par des contrats, les organismes de formation proposant des objectifs à court terme.

Comme l'éducation nationale dispense traditionnellement une formation à base très large, il me paraît indispensable qu'il y ait entre formation professionnelle continue et éducation nationale une coordination évidente dans la mise en place des programmes enseignés.

J'en arrive à une deuxième question: quelles sont les articulations possibles entre formation professionnelle continue et éducation nationale au niveau de la région. Avez-vous le sentiment, monsieur le ministre, que la coordination au niveau régional est suffisamment et solidement établie?

L'article 8 de votre projet de loi introduit un nouvel article L. 931-11 dans le code du travail. Les régions participeront au financement des actions définies par l'article L. 900-2 du même code ainsi qu'à la rémunération des bénéficiaires du congé de formation. J'espère que les régions apprécieront à leur juste mesure les efforts qu'elles devront consentir. A

mon sens, ce ne serait pas aller à l'encontre de la décentralisation que de demander à l'Etat de veiller à ce que tous les Français disposent des mêmes chances en matière de formation. Ce n'est pas refuser aux Français le droit à la différence culturelle que d'insister pour que le meilleur niveau culturel possible soit garanti partout.

Autre préoccupation: comment la pérennité d'organismes de formation professionnelle continue agréés avant le transfert à la région de ces nouvelles compétences sera-t-elle assurée? Les régions seront-elles tenues de respecter les agréments antérieurement accordés? J'espère qu'il ne sera pas dit qu'on vous reconnaîtra à votre formation, selon que vous êtes du Nord, du Sud, de l'Ouest ou de l'Est. Ce n'est pas pour demander une formation uniforme que j'exprime cette crainte, mais pour que l'on veille bien à ce que la qualité de cette formation professionnelle continue soit partout d'une grande qualité.

Ces réflexions formulées, je ne puis que réaffirmer notre satisfaction de voir le Gouvernement s'attacher à résoudre le difficile problème de la formation professionnelle continue, notre satisfaction d'avoir à approuver, entre autres, l'innovation que constitue l'institution d'une négociation obligatoire avec les organisations syndicales pour définir les objectifs de la formation visée. Cet aspect du projet que nous voterons est un des raccords importants avec tous les textes déjà votés et portant modification du code du travail.

Nous progressons inlassablement en la matière, et dans la bonne direction. C'est ce qu'on attendait de nous, monsieur le ministre. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

**M. le président.** La parole est à M. Hage.

**M. Georges Hage.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, mon ami Pierre Zarka a souligné avant moi l'importance de la formation professionnelle et de la formation continue pour lutter contre la crise, pour assurer les progrès de la compétitivité dont dépend la reconquête du marché intérieur. C'est dans cette perspective que doivent s'inscrire les finalités de la formation professionnelle.

Je préciserai d'abord qu'un terme doit être mis aux conséquences néfastes de la politique de la droite et aux agissements souvent abusifs du patronat en matière de formation. Ce dernier, avec l'appui des gouvernements en place, a bien souvent tenté de détourner à son profit les dispositions de la loi du 16 juillet 1971. C'est ainsi qu'il a toujours favorisé les formations courtes, liées à la seule adaptation aux postes de travail, qui n'apportaient ni amélioration fondamentale de la qualification ni promotion.

Trop souvent, les moyens et les fonds destinés à la formation professionnelle sont encore utilisés pour la formation politique et idéologique de l'encadrement, pour la propagande antisyndicale ou pour satisfaire aux exigences de la politique de classe et d'abandon industriel. J'ai à l'esprit un exemple très précis que je pourrai citer si on le souhaite.

Plus généralement, ces abus patronaux ont conduit à priver trop d'O.S., de manœuvres, de personnels des ateliers et des bureaux, trop de femmes, de l'accès effectif à la formation professionnelle ou de la reconnaissance de leurs qualifications acquises. On prive les travailleurs des formations correspondant à des métiers indispensables à la société française au profit des seuls créneaux intéressant les grands intérêts privés.

Cette subordination de la formation aux politiques patronales en matière de personnel porte en définitive gravement atteinte à l'intérêt national et ne permet pas de répondre efficacement aux besoins de notre temps. La France doit affronter les grandes mutations, lutter contre le chômage et pour l'efficacité économique.

Pour cela, la formation professionnelle doit se donner pour but d'accroître les possibilités d'intervention créatrice des salariés dans les entreprises, pour que ces entreprises puissent innover, être compétitives et développer l'emploi.

Pour cela, la formation professionnelle doit être un instrument privilégié de lutte contre les inégalités sociales, contre les discriminations, sexistes et culturelles, pour ne point dire racistes, toutes sources d'injustice et d'entrave à l'essor économique et au progrès. C'est pourquoi je précise que, parallèlement à l'acquisition de telle ou telle qualification, la formation doit permettre la promotion nécessaire. Qualification implique promotion.

Grâce à un contenu suffisamment large, la formation doit déboucher sur un emploi et aussi permettre des développements ultérieurs: changements d'emploi, accès à de nouvelles formations, etc.

Enfin, la formation professionnelle doit être l'élément actif d'une stratégie industrielle nouvelle, au service, par exemple, des politiques catégorielles créatrices d'emplois, que ce soit dans la micro-électronique, la robotique, la mécanique, la machine-outil, le textile, l'utilisation de l'énergie ou dans le bâtiment et les travaux publics. Car, pour reprendre une expression des auteurs du IX<sup>e</sup> Plan, « il n'y a pas de secteur dépassé, il n'y a que des technologies dépassées ».

Autre argument qui n'a pas encore été avancé : la formation professionnelle pourrait, en formant cadres et techniciens qualifiés, contribuer plus largement qu'elle ne le fait actuellement au développement d'une coopération internationale favorable à une meilleure entente entre les peuples et à l'établissement d'un nouvel ordre économique international. En somme, elle doit être au service du redressement national, économique, social et culturel, et favoriser l'indépendance et le rayonnement de notre pays.

Voilà pourquoi nous apprécions ce projet de loi, qui permettra un réel progrès.

L'ouverture du congé de formation à tous les salariés montre clairement que l'élevation généralisée des qualifications est bien le but de la formation professionnelle.

L'obligation de négocier avec les organisations syndicales les objets et moyens de la formation, et notamment la reconnaissance des qualifications acquises, le contenu et la nature des formations, répond bien à la nécessité de démocratiser le processus d'élaboration et l'application de la politique de formation dans l'entreprise.

Elle garantit l'efficacité d'un plan de formation qui ne peut rester le reflet d'un monopole d'inspiration patronale.

Par ailleurs, l'ouverture de conventions entre l'Etat et les entreprises pour développer la formation, la conclusion de contrats de formation par alternance des jeunes soumis à l'accord de l'administration publique et à l'avis des comités d'établissement illustrent bien l'objectif du projet de loi de respecter, sous le contrôle de l'administration, la finalité des actions de formation et de les préserver de tout dévoiement.

L'assainissement de l'offre de formation comme la définition de conditions d'utilisation optimale des fonds collectés pour la formation professionnelle expriment le souci des auteurs du projet de loi de veiller à ce que les prestations des dispensateurs de formation répondent bien aux finalités de la formation.

Ce projet constitue donc un solide point d'appui pour faire échapper la formation à l'arbitraire patronal et pour la développer au service de tous.

Les députés communistes considèrent, cependant, que le projet peut être encore amélioré pour permettre au dispositif de la formation professionnelle de mieux répondre à ses finalités démocratiques.

Ils auront ainsi l'occasion de proposer, lors de la discussion des articles du projet de loi, comme ils l'ont fait en commission, des amendements tendant essentiellement à renforcer les droits collectifs des travailleurs, qu'il s'agisse des négociations collectives sur la formation, des entreprises de moins de cinquante salariés ou encore des dispensateurs de formation.

Les propositions des députés communistes tendront aussi à promouvoir la formation professionnelle des femmes et à étendre les garanties exigibles des dispensateurs de formation, notamment pour préciser les processus de validation pédagogique des acquis des actions de formation.

Pour conclure, monsieur le ministre, nous croyons que votre projet de loi offre un cadre juridique novateur et précieux. Nous sommes persuadés aussi que son application ne saurait, naturellement, faire l'économie de la lutte de tous ceux qui s'intéressent à l'essor de la formation professionnelle, essor qui doit être à la mesure des besoins sociaux, économiques et culturels actuels. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Giovannelli.

**M. Jean Giovannelli.** J'interviens dans ce débat au nom de mon ami Bernard Derosier que d'autres obligations ont éloigné ce jour de l'Assemblée nationale.

« Une société qui n'enseigne pas est une société qui ne s'aime, qui ne s'estime pas. » Ces propos de Charles Péguy semblent toujours dignes d'intérêt à une époque où chacun s'interroge sur la qualité des concepts éducation et formation.

Mettons donc à profit notre réflexion d'aujourd'hui sur le projet de loi portant réforme de la formation professionnelle continue pour persuader l'opinion tout entière que nous mettons tout en œuvre pour réussir ce formidable effort de formation indispensable à la reconquête d'une nouvelle citoyenneté.

Audace et ambition sont au cœur de notre projet. Projet ambitieux pour la France, car il n'y a pas de progrès économique qui ne s'appuie sur une mise en valeur toujours accrue du facteur humain, projet ambitieux pour les hommes et les femmes de ce pays, car sans eux, rien ne se fera.

Le pari est de taille, mais nous restons persuadés que, comme le déclarait F. François Mitterrand en octobre 1982, « l'éducation des adultes est une des clés du devenir de nos sociétés ».

Nous ne reviendrons pas ici sur l'évolution de la loi de 1971, sinon pour souligner les progrès accomplis dans ce domaine depuis deux ans, car si la loi avait le mérite d'exister, elle avait besoin d'être revue et adaptée aux mutations de notre temps.

Le projet qui nous est soumis aujourd'hui doit permettre à la France de mettre en œuvre la troisième révolution industrielle, comme vous l'affirmiez récemment, monsieur le ministre, mais il doit surtout permettre aux hommes de la dominer.

Depuis 1982, le Gouvernement et les élus de gauche ont clairement annoncé leur volonté d'amorcer une mutation sérieuse dans le domaine de la formation professionnelle en privilégiant deux axes essentiels : former les jeunes sortis du système éducatif sans formation ; élargir les droits collectifs et individuels des salariés.

Cette orientation suppose une réelle éducation permanente non seulement tournée vers la formation, mais encore élargie aux problèmes actuels de notre société. Pour la concrétiser, les crédits affectés au secteur de la formation professionnelle ont augmenté de 29 p. 100 en 1983, soit une progression de 64 p. 100 en deux ans, ce qui tend à démontrer, pour ceux qui en douteraient encore, quelle place tient la formation professionnelle dans la bataille pour l'emploi.

Dans le même cadre, l'action en faveur des jeunes est passée de 2 674 millions de francs à 4 786 millions de francs. Ainsi, en 1983, 100 000 jeunes de seize à dix-huit ans ont bénéficié d'une action de formation et un travailleur sur six a pu bénéficier d'une action de formation permanente.

Adapter le dispositif de formation continue aux grands enjeux économiques et sociaux des prochaines années doit rester le schéma directeur de ce projet de loi. En effet, la réduction du chômage et la sortie de la crise passent par l'élevation systématique de la qualification des salariés.

Seul, un réel système de validation des acquis permettra de mieux adapter l'offre et la demande. Rappelons, d'ailleurs, qu'il s'agit là d'une réflexion essentielle à l'aube du IX<sup>e</sup> Plan.

Rappelons d'ailleurs, qu'il s'agit là d'une réflexion essentielle à l'aube du IX<sup>e</sup> Plan.

Aujourd'hui encore, trop de jeunes quittent le système scolaire sans qualification professionnelle et avec une formation générale insuffisante pour espérer une bonne insertion professionnelle. La collectivité se doit donc de les préparer à être capables de s'insérer dans le marché de l'emploi et de remplir leur rôle de citoyens. C'est le sens de notre mission et c'est pourquoi nous soutenons ce projet de loi, car la formation demeure un instrument privilégié de la lutte pour l'emploi.

Néanmoins, les socialistes ne peuvent limiter leur ambition à ce seul aspect, car pour eux éducation et formation sont intimement liées.

A notre avis, le concept d'éducation permanente ne peut être dissocié d'une politique de formation globale. Education et formation permanente doivent dorénavant tisser des liens solides et complémentaires, car elles constituent les seules avancées durables de l'émancipation des travailleurs et la condition indispensable à la justice sociale et à l'égalité.

Ainsi, en réaffirmant le droit au congé formation pour tous, le projet de loi permet à des milliers de travailleurs d'acquérir une meilleure ou une nouvelle formation.

Personne, à l'heure actuelle, ne nie plus le fait que les inégalités culturelles engendrent toutes les autres injustices. La formation continue des adultes est donc un des moyens de conduire le progrès dans le sens de la libération des hommes.

Cependant, les objectifs définis dans ce projet de loi ne pourront être atteints qu'à deux conditions : que ce projet s'intègre bien dans le cadre du IX<sup>e</sup> Plan, qui a fixé les axes prioritaires d'un véritable programme national d'action ; que soit respecté le jeu de la concertation entre les partenaires intéressés.

Education et formation ne peuvent se transformer en profond sans une mobilisation sociale puissante. C'est le seul moyen d'augmenter la qualification des salariés et de lutter contre les inégalités.

Il ne s'agit en aucun cas de rétrécir le champ réel de la négociation entre partenaires sociaux, comme tendent à le faire croire certains milieux dirigeants, ni de restreindre la liberté de choix des chefs d'entreprise, mais de faire du droit à la formation continue un véritable droit, permettant aux hommes de mieux s'intégrer dans la vie économique et sociale française et européenne.

Aujourd'hui, l'étendue et la qualité de la formation professionnelle dispensée tant auprès des jeunes que des adultes constituent un des domaines-clés pour l'évolution future de la Communauté européenne.

Face au défi européen et mondial, face à la crise internationale, nous avons le devoir de sortir la France des difficultés et de créer les conditions d'une croissance nouvelle. C'est dans cette mesure que l'investissement éducatif qui sous-tend ce projet de loi prend toute sa valeur, à condition toutefois que tous les intéressés y prennent une part active et se sentent mobilisés.

En conclusion, nous souhaitons que ce projet de loi puisse rassembler toutes les énergies, toutes les bonnes volontés, par-delà les clivages, les oppositions, afin que ce projet soit véritablement un projet de vie où les hommes et les femmes pourront décider de leur avenir. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Fuchs.

**M. Jean-Paul Fuchs.** Mesdames, messieurs, le régime de la formation professionnelle continue est le fruit, nous le savons tous, d'une politique contractuelle consacrée par le législateur. A l'accord du 7 juillet 1970 correspond la loi du 16 juillet 1971, et les aménagements substantiels apportés par l'avenant de 1978 se retrouvent dans la loi de juillet 1978 et le décret de 1979.

Après cette courte introduction, je veux souligner l'exceptionnelle réussite des accords de 1970 jusqu'à une période récente. En dix ans, la France a rattrapé et même dépassé certaines puissances industrielles dans le domaine de la formation continue. Pour y avoir participé sur le terrain, je puis en témoigner. Vous l'avez d'ailleurs noté, monsieur le ministre, dans l'exposé des motifs du projet de loi. Le fait est trop rare pour ne pas être souligné et je tiens à vous remercier de votre objectivité.

Il est vrai aussi qu'un « toilettage » de ces différentes lois est souhaitable.

En apparence — car je crois que ce n'est qu'en apparence, et j'essaierai de le démontrer tout à l'heure — la réforme proposée par le projet qui nous intéresse s'inscrit dans la même démarche, puisqu'elle fait suite à l'accord du 21 septembre 1982 préparé par les représentants du patronat, des P.M.E. et des principales centrales syndicales et intéresse environ 12 millions de salariés.

Je rappelle rapidement les deux objectifs essentiels de cet accord.

Le premier est de faciliter l'exercice du droit au congé individuel de formation, grâce à une fraction de 0,10 p. 100 de la contribution légale des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. Cette fraction serait versée soit à des fonds d'assurance formation créés par convention collective, soit à des organismes paritaires agréés par un comité national de coordination institué à cet effet.

Le deuxième objectif est de renforcer le rôle du comité d'entreprise en matière de formation en abaissant de 300 à 200 salariés le seuil de création d'une commission de formation qui a pour mission de participer à l'élaboration du plan de formation, celui-ci n'en restant pas moins sous la responsabilité du chef d'entreprise.

Le projet que vous nous présentez, monsieur le ministre, et qui prolonge, selon vous, les acquis de cette politique contractuelle, est, à certains égards, positif.

Me semblent positifs les engagements que pourront conclure les entreprises avec l'Etat et qui permettront aux actions de formation professionnelle de se déployer en dehors du cadre trop strictement financier dans lequel la législation en vigueur tendait à les enfermer.

Me semble positif aussi le nouveau régime juridique proposé pour les formations alternées, régime qui devrait donner une impulsion nouvelle à un type d'action qui ne semble pas jusqu'ici s'être développé de façon convaincante sur les bases qui lui avaient été fournies par la loi du 12 juillet 1980.

Positive encore est la possibilité donnée au salarié d'une entreprise de moins de dix salariés de partir en congé formation sans intervention financière de l'entreprise. Il est vrai que le recouvrement aurait coûté trop cher. Certes, cette possibilité

restera souvent théorique, car les données ne sont pas les mêmes dans les petites et les grandes entreprises, mais je crois néanmoins qu'il faut vous féliciter de l'avoir inscrite dans le projet de loi.

En revanche, les dispositions du projet relatives aux conditions d'élaboration du plan de formation de l'entreprise, à la différence de ce qui s'est produit lors de l'élaboration de la loi de 1971, ne reflètent pas, du moins je le crois, les intentions des parties signataires de l'accord, et ce, dans deux domaines.

Dans le régime en vigueur, le projet de formation pour l'année à venir fait l'objet à l'intérieur de chaque entreprise d'une présentation globale au comité d'entreprise et d'une délibération de celui-ci.

Lors des discussions préalables à l'accord de septembre 1982, certaines organisations syndicales, notamment la C.G.T., avaient souhaité, soit l'attribution d'un droit de veto sur le plan de formation au comité d'entreprise, soit l'organisation d'une négociation avec les syndicats après la délibération dudit comité. Mais il n'en est pas question dans l'accord lui-même.

Selon les termes de cet accord, la consultation du comité d'entreprise est renforcée et, je viens de le dire, le seuil de création des commissions abaissé de 300 à 200 salariés.

Or, le mécanisme institué par l'article 20 du projet de loi prévoit une délibération du comité d'entreprise sur les orientations, une négociation avec les syndicats, s'il n'y a pas d'accord de branche, et un retour devant le comité d'entreprise.

Outre l'alourdissement des procédures qui en résultera, ce système étend sensiblement le rôle des syndicats dans un domaine dont on peut contester qu'il entre strictement dans le champ de leur compétence. Il ne s'agit pas ici, en effet, de la défense d'intérêts collectifs, mais de la recherche d'une adéquation aussi étroite que possible entre, d'une part, les besoins de chaque individu désireux d'améliorer sa capacité de travail et sa qualification et, d'autre part, la stratégie à moyen terme de l'entreprise.

Ce rôle incombe plus naturellement aux responsables de l'encadrement qui peuvent rassembler, au cours d'entretiens individuels, les données relatives aux demandes de formation professionnelle et les intégrer dans le plan de l'entreprise.

Les syndicats — M. Gissinger en a parlé — auront naturellement tendance à privilégier les formations à caractère social, par exemple celle des chômeurs, qui peuvent relever de l'impôt, au détriment de la formation conçue comme un instrument d'adaptation déterminant pour l'avenir de l'entreprise.

Le second point du projet qui nous semble critiquable est le contrôle exercé sur les dispensateurs de formation. Dans le rapport présenté sur la formation continue au nom du Conseil économique et social, M. Jean Gruat observe que le pluralisme et le libéralisme jusqu'ici appliqués en cette matière comportent plus d'avantages que d'inconvénients : « Ce que l'on doit souhaiter, écrit-il, c'est une émulation réelle au sein d'un ensemble diversifié laissant place à la liberté de choix. »

Tout en affirmant dans l'exposé des motifs son intention de maintenir « le caractère pluraliste et libéral du système de formation français dont il constitue l'une des richesses », le Gouvernement alourdit, par les dispositions figurant au titre III, le mécanisme de réglementation, d'intervention et de contrôle du ministère de la formation professionnelle sur les entreprises et les organismes de formation.

Cet interventionnisme croissant fait craindre que ne s'étende au terrain de l'entreprise le débat qui a lieu au sein de l'Assemblée et dans la population sur la suppression de la liberté de choix en matière d'enseignement.

Or il est essentiel que l'entreprise puisse librement sélectionner des formateurs de tous horizons et choisir, en fonction de ses capacités, entre l'utilisation de formateurs internes et le recours à des organismes extérieurs spécialisés. Le projet limite ces possibilités en instituant une sélection de formateurs et de formations agréés, effectuée selon des critères qui ne tiendront pas nécessairement compte de ces préoccupations.

Il est à craindre que tant de contrôles ne freinent les progrès des entreprises et n'incitent, hélas ! celles-ci à réduire leurs budgets au minimum obligatoire, alors qu'actuellement, ils en représentent pratiquement le double. On aboutirait ainsi au résultat inverse de celui qui est recherché, à savoir le développement des capacités d'innovation et le renforcement de la compétitivité.

Nous pensons — et nous rejoignons ici le cadre de la politique générale — que seule une politique permettant aux chefs d'entreprises de rester arbitres de leur formation, de maintenir

leurs options personnalisées, et par là même de favoriser l'innovation et la compétitivité de leur entreprise, pourra arrêter le déclin de notre économie et d'amorcer le renouveau de nos entreprises et de notre pays. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. Schiffler.

**M. Nicolas Schiffler.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi portant réforme de la formation professionnelle continue doit être remis dans son contexte, c'est-à-dire que la réforme en profondeur de la loi de 1971 se justifie par les modifications de la conjoncture économique ainsi que par les changements sociaux intervenus depuis le 10 mai 1981.

Dans un tel contexte, la formation professionnelle continue représente un atout économique — la lutte pour l'emploi.

Elle doit permettre d'assurer la qualification et la reconversion de travailleurs et être un instrument du développement de la démocratie dans l'entreprise.

A cet égard, le projet se situe dans la lignée des lois Auroux et permettra de faire des travailleurs des citoyens à part entière dans l'entreprise.

Ce projet tient compte de l'accord interprofessionnel de 1971 — quota de 0,1 p. 100 sur l'obligation de 1,1 p. 100 affecté au financement du congé individuel de formation — et de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements et les régions.

Le projet a pour objectifs : d'ouvrir le congé de formation à tous les travailleurs ; de démocratiser la procédure d'élaboration de la politique de formation dans l'entreprise ; d'ouvrir la possibilité de conventions entre l'Etat et les entreprises pour le développement de la formation ; d'assurer la politique de formation professionnelle des jeunes sans qualification ; enfin, de créer les conditions d'une utilisation optimale des fonds collectés pour la formation professionnelle.

Les chiffres montrent de façon éloquente l'importance que revêt la formation professionnelle continue pour adultes — F. P. A. et A. F. P. A.

Le projet ouvre droit au congé formation aux 2,7 millions de travailleurs des entreprises de moins de dix salariés, cela dans le respect de l'accord interprofessionnel du 21 septembre 1982.

Je suis profondément convaincu que l'extension de ce droit à la formation pour des millions de travailleurs est une nouvelle et grande avancée sociale au sein de l'entreprise et hors de l'entreprise. Ainsi, nous réduisons une des inégalités de chances devant la vie scolaire, professionnelle et, ainsi, nous comblons un retard important pris dès la naissance dans les milieux populaires.

Ce projet répond à l'adaptation et aux exigences de la troisième révolution industrielle en matière de formation professionnelle, avec les moyens qui en découlent.

Comme vous, monsieur le ministre, je pense qu'une formation initiale plus poussée constitue le socle nécessaire pour assurer la cohérence du projet de loi qui nous est proposé.

S'agissant des droits collectifs des travailleurs, il est indispensable que le comité d'entreprise soit consulté sur les orientations de la formation professionnelle dans l'entreprise, en fonction des perspectives économiques, de l'évolution de l'emploi, des investissements et des technologies dans l'entreprise.

Bâtir un plan de formation dans l'entreprise par la négociation collective doit représenter une consécration du développement du dialogue social. Les objectifs sociaux et économiques se rejoignent. Pour être durables, il doivent aller de pair et donc être complémentaires.

Enfin, la possibilité pour les P. M. E. de conclure des conventions avec l'Etat, avec l'établissement public, pour l'organisation de la formation alternée doit ouvrir les plus larges espoirs pour ces entreprises créatrices d'emplois, en matière d'efficacité sur le plan de l'innovation et de la productivité, et sur le plan du financement de la formation professionnelle.

Pour conclure, je rappellerai que le Président de la République lui-même — et M. le ministre de l'Industrie et de la recherche l'a réaffirmé lors du débat sur la politique industrielle — a insisté sur le caractère prioritaire et fondamental de la formation professionnelle dans la politique générale du Gouvernement. S'il n'y a pas de tâche plus importante que la modernisation et le développement industriel pour la fin du XX<sup>e</sup> siècle, celle-ci passe, il faut le dire avec fermeté, par l'amplification de l'effort entrepris en matière d'enseignement et de formation professionnelle. Aujourd'hui, nous franchis-

sons une étape déterminante dans cette voie. La sous-formation est une faiblesse de l'industrie française. Aussi une tâche s'impose-t-elle à nous : abolir les cloisons qui séparent les mondes de l'industrie et de l'éducation, pour mieux les adapter l'un à l'autre au profit des entreprises, avec l'appui des forces du travail et par l'instauration d'un véritable dialogue social et de concertation.

C'est pour ces raisons — et j'en suis encore plus convaincu que d'autres, monsieur le ministre, ayant vécu moi-même ces conditions de sous-formation, et encore en 1977 comme travailleur dans la sidérurgie — qu'il est impératif que ce texte de loi entre dans les faits — et il recueille toute mon approbation — afin que cet atout supplémentaire permette aux travailleurs de mieux contribuer au développement de l'entreprise et de l'emploi dans notre pays. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. le président.** La parole est à Mme Toutain.

**Mme Ghislaine Toutain.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je ne redrai pas ici l'importance que les députés de la majorité, et notamment ceux du groupe socialiste, accordent au projet dont nous débattons aujourd'hui sur la formation professionnelle continue pour tous les travailleurs. Ce projet se situe d'ailleurs en complément naturel de tous les textes que notre Assemblée a d'ores et déjà adoptés concernant les nouveaux droits des travailleurs.

Je voudrais, monsieur le ministre, dans le peu de temps dont je dispose, aborder un point particulier de la formation professionnelle qui ne figure pas dans le projet que vous nous avez soumis mais qui, je le sais, n'est pas exclu de vos préoccupations : la formation professionnelle continue des femmes. Notre commission a d'ailleurs, sur ma proposition et celle des membres de mon groupe, adopté quelques amendements que, j'espère, vous voudrez bien accepter à votre tour.

Vous le savez, monsieur le ministre, malgré la crise, malgré les difficultés actuelles du marché du travail, l'activité professionnelle des femmes d'âge adulte, vingt-cinq à quarante-cinq ans, continue de se développer. Le taux d'activité féminin se situait aux alentours de 67 p. 100 en mars 1983, contre 57 p. 100 il y a huit ans. Ce sont 9 708 000 femmes qui travaillent aujourd'hui, ce qui représente presque 42 p. 100 de la population active. Cet effectif devrait s'accroître de 110 000 personnes, en moyenne, par an sur la période 1983-1987, et représenterait en 1988 près de 43 p. 100 de la population active.

On assiste ainsi, ci certains en doutaient encore, à l'approfondissement d'un phénomène de société qui apparaît désormais irréversible.

Cependant, la structure de l'emploi féminin n'en est pas encore modifiée pour autant et les disparités entre les hommes et les femmes subsistent en ce qui concerne l'exercice des différents métiers. Proportionnellement, les femmes sont plus souvent salariées que les hommes, les deux tiers d'entre elles se retrouvent dans le secteur tertiaire, à peine un tiers occupent des emplois dans le secteur secondaire, emplois d'ailleurs très concentrés dans quelques professions, dont sept regroupent 81 p. 100 des effectifs occupés.

Dans tous les secteurs d'activité, la proportion de femmes-cadres est très faible. La majorité est confinée dans des emplois d'exécution et constitue les gros bataillons des emplois non qualifiés, employées, manœuvres, ouvriers spécialisés.

Une des causes essentielles de cette situation réside dans l'insuffisance, voire l'absence, de formation initiale, puis de formation professionnelle, les deux choses étant liées, l'une étant le plus souvent la conséquence de l'autre. Et même si on peut noter une amélioration ces dernières années, et notamment, au cours des deux dernières années — j'y reviendrai — il reste vrai que, dans les entreprises, les femmes ont moins de chances que les hommes de pouvoir bénéficier d'une formation professionnelle.

Actuellement, tous stages confondus, on trouve en moyenne 30 p. 100 de femmes et 70 p. 100 d'hommes.

Dans les formations techniques, les jeunes filles sont encore presque totalement absentes des préparations aux métiers industriels ainsi qu'aux emplois les plus qualifiés du secteur tertiaire. Et si de nombreux stages de formation professionnelle se sont féminisés, ils continuent à toucher essentiellement une main-d'œuvre déjà qualifiée, la masse des manœuvres et des O.S. étant peu touchée par la formation continue, surtout lorsqu'il s'agit des femmes.

Il est vrai, monsieur le ministre, que cette vision un peu sombre doit être corrigée à la lumière des améliorations récemment apportées à la part prise par les femmes, notamment



dans les actions financées par l'Etat, où l'on constate en 1981 et 1982, une augmentation de 20 p. 100 de femmes parmi les jeunes filles, dans les stages de formation, particulièrement bénéficiaires.

Cette évolution résulte de la prise de conscience de la nécessité d'exercer une action systématique pour assurer aux femmes de plus larges possibilités d'accès à des formations plus diversifiées. Quelques brefs exemples en témoignent.

Plusieurs circulaires du ministre chargé de l'emploi, relatives notamment au programme destiné aux jeunes de seize à dix-huit ans, ainsi que celle destinée aux jeunes de dix-huit à vingt et un ans, comportent des directives visant à l'information des jeunes filles sur l'ensemble des métiers considérés comme traditionnellement masculins. Au 30 juin 1983, les jeunes filles représentaient 45,7 p. 100 des jeunes ayant suivi un stage d'insertion ou de qualification. Cela me paraît être une très bonne chose.

Ces progrès, liés à ceux mis en œuvre au niveau de la formation initiale par le ministère de l'éducation nationale, méritent d'être notés. Ils sont la conséquence de textes d'application pris notamment par votre ministère et le ministère chargé de l'emploi, et aussi de l'action spécifique menée par le ministère chargé des droits de la femme, tournée notamment vers la préparation de stages pilotes offerts aux femmes et donc vers les nouvelles technologies. J'aurai l'occasion de revenir sur ce point au moment de la discussion du projet de budget de ce ministère, mais il n'était pas inutile de le signaler ici.

Il n'en reste pas moins que, actuellement encore, dans les stages financés par les entreprises, les femmes représentent à peine un tiers des bénéficiaires.

Le projet dont nous débattons aujourd'hui doit donc permettre de prendre la mesure des difficultés et contribuer à faire des institutions de la formation professionnelle, qui sont encore trop souvent le lieu où se reflètent et s'amplifient les inégalités existantes, un moyen de se rapprocher d'une situation d'égalité.

C'est pourquoi, par exemple, la négociation du plan de formation dans l'entreprise revêt un enjeu très important dans la mesure où le profond décalage que l'on constate entre les salariés femmes et les salariés hommes est en grande partie la conséquence de la non-prise en compte des besoins spécifiques des femmes salariées.

Il est clair, par exemple, qu'une meilleure connaissance par les partenaires sociaux des causes et des mécanismes de l'inégalité des femmes dans l'emploi peut améliorer leur participation aux actions de formation.

Par ailleurs, il est indispensable d'intégrer dans les plans de formation les besoins spécifiques des femmes salariées, qu'il s'agisse des problèmes matériels posés par l'accès à la formation — je pense à l'éloignement de certains centres de stages du lieu de travail ou à l'inadaptation de certains horaires avec les impératifs de la vie familiale — ou qu'il s'agisse de la prise en compte de la disparité de formation initiale entre les hommes et les femmes, qui aboutit de fait à écarter les femmes de ces stages.

En un mot, monsieur le ministre, le texte qui nous est soumis aujourd'hui doit affirmer la nécessaire articulation entre les dispositions tendant à renforcer l'accès à la formation professionnelle continue pour tous les travailleurs et les mesures spécifiques que notre assemblée a adoptées, notamment lors du vote de la loi sur l'égalité professionnelle, à savoir : premièrement, la complémentarité du plan de formation avec l'existence éventuelle dans l'entreprise d'un plan d'égalité professionnelle, qui constituait la pièce maîtresse du texte sur l'égalité professionnelle ; deuxièmement, la compatibilité des orientations de la formation professionnelle dans l'entreprise avec les mesures de rattrapage qui peuvent être prises au bénéfice des femmes pour parvenir à une situation d'égalité entre tous les travailleurs, quel que soit le sexe auquel ils appartiennent.

Voilà, brièvement résumé, quel est l'esprit des amendements qui ont été retenus par la commission.

Chacun le sent, la formation professionnelle continue constitue un enjeu considérable dans la bataille pour l'emploi et dans l'adaptation de notre économie à l'inéluctable évolution technologique, ce que certains appellent « la troisième révolution industrielle ».

Les femmes, les travailleuses ne doivent pas rester à l'écart des perspectives neuves qui s'ouvrent aujourd'hui. Je pense même que leur ouvrir prioritairement l'accès aux formations aux emplois d'avenir mises en œuvre par l'A.F.P.A. notamment et leur accueil dans les formations de la filière électronique constituent en quelque sorte « un raccourci historique » pour parvenir à l'égalité.

Cela nécessite, d'ailleurs, un renforcement important des structures d'accueil, d'information et d'orientation mises à la disposition des jeunes filles, des chômeuses et des travailleuses, et aussi des femmes seules avec enfants, qui rencontrent de très grandes difficultés d'insertion quand elles sont abandonnées et qu'elles n'ont pas de travail.

Je l'ai dit, les mesures déjà prises par le Gouvernement vont dans le bon sens, mais il ne faut pas relâcher l'effort.

Je pense que la recherche systématique de l'égalité entre les hommes et les femmes dans l'emploi et donc dans la formation professionnelle ne peut être qu'un facteur de dynamisme et de réussite de ce que tous ensemble nous avons entrepris pour notre pays.

Je ne doute pas, monsieur le ministre, que vous ayez à cœur d'aboutir le plus rapidement possible à cet objectif. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Eliane Provost.

**Mme Eliane Provost.** Monsieur le président, monsieur le ministre, pour trois millions de salariés, parmi les dix millions concernés par votre projet de loi, la réforme que vous proposez revêt une portée considérable.

En effet, les salariés des petites entreprises se sont trouvés jusqu'alors en marge de la formation professionnelle continue.

Or votre projet se propose, d'une part, d'étendre le droit au congé individuel de formation à tous les salariés, quelle que soit la taille de l'entreprise, prévoyant en particulier la prise en charge du salarié de la petite entreprise par un fonds paritaire.

Ce projet entend, d'autre part, développer, pour les jeunes sans qualification, les possibilités offertes par la formation en alternance.

Faisant appel à la concertation, il prévoit une négociation sur les objectifs de la formation des salariés. Il renforce ainsi les droits consultatifs des comités d'entreprises sur les orientations de la politique de formation professionnelle de l'entreprise.

C'est un projet attendu, car la formation professionnelle continue, quelle que soit la forme qu'elle revêt, est la voie nécessaire pour s'adapter au monde du travail en pleine mutation technologique, soit qu'il s'agisse de préparer l'insertion dans la vie active de jeunes sortis de scolarité sans qualification, soit qu'il s'agisse d'assurer la réorientation de demandeurs d'emploi aux prises avec les difficultés particulières d'embauche ou de mutation.

Nous savons que le taux de chômage des jeunes est très élevé. Sur cinq classes d'âge représentant 4 250 000 jeunes, 2 300 000 ne sont pas scolarisés — 600 000 d'entre eux étant classés chômeurs et inactifs.

Les seize-vingt et un ans représentent 28 p. 100 des demandes d'emploi non satisfaites alors qu'ils ne forment que 8 p. 100 de la population active. Les jeunes filles représentent 60 p. 100 de ces jeunes.

Nous savons que le chômage frappe d'abord les jeunes sans qualification. Les « sans diplôme » représentent la moitié des jeunes chômeurs et un tiers des jeunes de seize-vingt et un ans sortent de l'école sans diplôme.

Nous savons aussi que la crise accroît non seulement les inégalités des jeunes entre eux. La sélection opérée par l'école se double d'une sélection impitoyable par le marché du travail, qui exclut les jeunes les moins qualifiés.

Nous pouvons affirmer que, premières victimes de la crise, ils font de plus les frais des mutations technologiques et des transformations des structures de l'économie.

Mais, surtout, une catégorie de jeunes est très largement exclue de cette formation. Il s'agit de ceux qui, marqués par la misère et l'ignorance, occupent le bas de l'échelle sociale et que l'on appelle le « quart monde ». Ces jeunes constituent un sous-prolétariat, sans instruction élémentaire, sans formation professionnelle, élevés dans des familles privées des moyens de participer à la vie sociale et économique. Ils forment des travailleurs chroniquement sous-employés et exercent des besognes au jour le jour telles que rempailleurs ou ferrailleurs.

A tous ces jeunes, le projet de loi, qui prévoit à la section II du titre II les formations en alternance, apporte une chance nouvelle d'accéder à une qualification et de sortir d'une condition sociale sans espoir.

En effet, l'article 37 du projet de loi autorise la conclusion de contrats dits de « qualification » tout en faisant bénéficier le jeune du statut de salarié. Pour obéir au principe de l'égalité, la formation devra être dispensée à la fois par l'entre-

prise et par un organisme de formation, les relations des deux parties faisant l'objet d'une convention soumise au contrôle de l'administration publique.

Le principe de la formation en alternance a été longuement développé dans le rapport Schwartz et il paraît évident que pour les exclus du système scolaire actuel ce type de formation constitue une des solutions les mieux adaptées pour les conduire vers une situation de formation qualifiante.

En effet, l'alternance permettra aux jeunes d'expérimenter et de se confronter à des situations de productions diverses. Ils pourront ainsi retrouver une certaine motivation à apprendre et à s'orienter en meilleure connaissance de cause. L'alternance est donc un facteur de motivation et d'orientation, de même qu'elle représente un moyen de lier formation et action.

L'insertion de ces dispositions dans votre projet de loi relatif à la formation professionnelle continue représente bien une volonté de ne pas dissocier la formation des jeunes de la formation des adultes.

C'est donc d'un double souci que témoigne le texte que nous allons voter : répondre à l'exigence de justice qu'impose la situation intolérable du chômage des jeunes et à la nécessité de formations adaptées aux mutations de notre société, ce qui conditionne leur avenir et le nôtre. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Monsieur le ministre, comme vous l'avez mentionné dans votre intervention, dès les années 1990, 20 p. 100 de la production de masse seront obtenus à l'aide de machines d'assemblage automatique. Le nombre des emplois pénibles dans l'entreprise diminuera d'autant. D'où l'importance d'une formation professionnelle continue des salariés, qualifiante et renouvelée, largement ouverte aux femmes. C'est une des conditions requises pour que la volonté du gouvernement de la gauche — faire de la formation des individus une priorité nationale — ne reste point lettre morte, mais serve, au contraire, le développement économique et social du pays, dans l'intérêt des travailleurs.

L'enjeu est de taille quand on constate que les salariés les moins qualifiés sont des femmes et que ce sont les femmes qui ont le moins bénéficié, jusqu'à présent, des actions de formation.

Les raisons de ce phénomène sont doubles.

La première raison est que la formation professionnelle initiale des femmes se révèle profondément inadaptée, alors que l'entrée des femmes dans la vie active est l'une des mutations marquantes de notre société. L'enfermement de la femme dans son rôle de « mère » ou de « ménagère » fait encore obstacle aujourd'hui à l'exercice de nombreuses activités et de professions par les femmes. Je pense, par exemple, aux secteurs de l'industrie à haute technologie, à la mécanique et aux secteurs technologiques dits de pointe. Là encore, et malgré les efforts entrepris depuis 1981, le système éducatif de base a sa part de responsabilité.

La seconde raison est que le patronat a trouvé dans la main-d'œuvre féminine une main-d'œuvre taillable et corvéable à souhait et qu'il y trouve une source de profits supplémentaires. Sous-qualifiées, les femmes sont aussi contraintes au travail à la chaîne, au rendement. La main-d'œuvre féminine est ainsi concentrée dans un petit nombre de branches de l'activité économique. Ainsi, pour l'industrie, 83 p. 100 des salariés de l'habillement sont des femmes, 61 p. 100 dans la chaussure, 55 p. 100 dans le textile.

A ces deux raisons, viennent s'ajouter les discriminations intolérables à l'embauche, l'inégalité des rémunérations entre les hommes et les femmes pour le même travail. La loi que nous avons récemment adoptée va permettre de corriger ces pratiques d'un autre âge.

Cette sous-qualification chronique est le reflet de la volonté politique de la droite et du patronat de maintenir les femmes dans un réservoir de main-d'œuvre facilement exploitable, déplaçable et dont on peut se séparer facilement.

Il ressortait de l'enquête sur l'emploi effectuée par l'I. N. S. E. E. en 1980, que, de 1968 à 1980, la part des femmes parmi les ouvriers qualifiés est passée de 14 à 11 p. 100 alors que la part des femmes parmi les O. S. passait dans le même temps de 25 à 28 p. 100. Dans la même période, le nombre de femmes progressait dans la population active.

Cette sous-qualification trouvait ses prolongements au niveau de la formation continue puisque, outre les obstacles dressés par le patronat à la réelle promotion des femmes, celles-ci ne représentaient que 14 p. 100 des stagiaires dans l'industrie mais plus de 65 p. 100 dans les emplois tertiaires.

La juste et large place faite aux femmes caractérise donc l'œuvre de rénovation de la formation continue que vous nous proposez, monsieur le ministre. Il s'agit de permettre aux femmes d'exercer un rôle nouveau dans la vie sociale et économique du pays pour, en retour, faire bénéficier efficacement ce dernier de la source de richesse que constitue ce rôle nouveau.

D'ores et déjà, et cela depuis 1981, des mesures concrètes en faveur des femmes ont été prises. J'évoquerai tout à l'heure l'accès aux emplois et l'égalité des salaires. Je voudrais citer aussi les mesures que vous avez déjà mises en œuvre pour favoriser la formation professionnelle des femmes — 40 p. 100 des candidats à ces stages sont des jeunes filles — et les mesures allant dans le sens de l'égalité prises dans la fonction publique.

Bien sûr, cette politique est indissociable d'une politique de plein emploi fondée sur le développement industriel et technologique, ainsi que sur la satisfaction des grands besoins sociaux.

Certes, le Gouvernement s'emploie à garantir le droit au travail, notamment pour les femmes puisqu'elles sont aussi les premières victimes du chômage. Cela appelle tout naturellement le développement de la formation professionnelle initiale et permanente, l'accès à tous les métiers, sauf à ceux qui sont encore très pénibles et, naturellement, l'accès à tous les postes de qualification et de responsabilité.

Pour transformer la réalité, il faut entreprendre tout ce qui contribue à aller dans ce sens et mettre la production et le progrès social au service des hommes et des femmes de notre pays. Or on a vu que les entreprises à main-d'œuvre féminine sont celles où les libertés sont le plus souvent absentes, où règne l'autoritarisme, où les femmes sont cantonnées dans des tâches d'exécution, sans prise avec la gestion.

Il y a donc beaucoup à faire pour favoriser l'accès des femmes à la qualification, à l'information, à toutes les responsabilités. On ne peut marcher vers ces progrès sans l'intervention des femmes à tous les niveaux.

Les droits nouveaux des travailleurs sont, sur ce point, extrêmement importants et ils se trouveront prolongés par le texte que vous soumettez à notre discussion et que vous nous proposez d'adopter.

Que ce soit en garantissant ou en élargissant le droit à la formation continue de tous les salariés, en offrant aux femmes des possibilités nouvelles d'accéder à des qualifications reconnues ou en permettant une démocratisation de la définition des politiques de formation, votre projet de loi offre un cadre propice au développement de la formation professionnelle des femmes.

Ce texte conditionne par ailleurs la bonne application de la récente loi sur l'égalité professionnelle des hommes et des femmes. L'égalité dans le travail passe en effet, comme nous l'avions déclaré à l'époque, par des mesures permettant l'élévation des qualifications, non seulement par le développement des fonctions dans les métiers fréquemment occupés par des femmes, mais aussi dans toutes les autres filières, notamment techniques.

Nous pensons donc qu'il est souhaitable, pour avancer effectivement vers l'égalité et la qualification professionnelle, de prendre en compte les spécificités des conditions de vie des femmes. Ainsi sera favorisé leur accès à la formation professionnelle, que ce soit initialement ou de façon continue. Le groupe communiste a d'ailleurs déposé une proposition de loi à ce sujet.

Il est nécessaire d'ouvrir aux jeunes filles l'accès à toutes les fonctions et à toutes les écoles, en favorisant une mixité effective. L'A. N. P. E. et les services d'orientation ont à cet égard un rôle primordial à jouer. Des mesures incitatives sont nécessaires pour accroître le nombre de jeunes filles dans les classes préparatoires aux grandes écoles.

L'apprentissage doit être plus ouvert en diversifiant les préparations aux C. A. P. pour les jeunes filles dans les secteurs industriels, en métallurgie, en chimie, dans l'électromécanique, la S. N. C. F., etc., et en revalorisant le C. A. P. d'employés de bureau. Les centres de formation doivent être rapprochés. Des formules nouvelles doivent être trouvées, tenant compte en particulier des problèmes de garde des enfants.

Des mesures exceptionnelles sont à envisager en permanence pour tenir compte des secteurs technologiques en mutation et des secteurs d'avenir. Dans le secteur public, des plans de formation sont mis à l'étude avec les intéressés. Enfin, il faut inciter les entreprises à former les travailleuses au moins dans la proportion que celles-ci représentent. C'est cette incitation qui doit guider les actions de formation.

Monsieur le ministre, votre projet de loi ouvre de nombreuses portes pour mettre la formation et la qualification des travailleurs au niveau des exigences nouvelles, et cela pour l'avenir du pays. Les préoccupations des femmes n'en sont pas exclues, même si nous sommes appelés à y revenir dans le débat.

Avec cette nouvelle loi, le grand pari de la qualification est engagé sur de bons rails. Les femmes, les travailleuses y trouveront de nouvelles raisons de poursuivre leur intervention décisive et sauront s'en saisir pour acquérir des qualifications élevées et une formation continue afin de transformer leur travail et leur vie. *(Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)*

**M. le président.** La parole est à M. Coffineau.

**M. Michel Coffineau.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi sur la formation professionnelle continue est dans la ligne des améliorations et des innovations que notre assemblée a apportées depuis deux ans aux nouveaux droits des travailleurs.

Droit individuel par excellence, ce droit à la formation mérite qu'on lui apporte une grande attention pour que chaque homme et chaque femme puisse retrouver les moyens de développer et de mettre en œuvre l'ensemble de ses capacités.

Mais ce droit est aussi un formidable levier économique, dans la mesure où la formation peut permettre les adaptations nécessaires dans des processus de travail en pleine transformation, et cela afin que les salariés en soient davantage les bénéficiaires que les victimes.

Le projet de loi, monsieur le ministre, répond à ces préoccupations et apporte les améliorations nécessaires.

Je voudrais, pour ma part, m'arrêter plus particulièrement sur la détermination des programmes et des priorités, sur l'affectation des moyens, bref sur les contrôles et sur les droits collectifs des travailleurs.

L'année dernière, notre assemblée a adopté plusieurs lois sur les nouveaux droits des travailleurs, et notamment sur les moyens nouveaux concernant le comité d'entreprise. Ce dernier a vu renforcer ses prérogatives et ses moyens de contrôle dans le domaine économique. La question s'est posée alors de son intervention sur le plan de formation, ainsi que sur l'affectation des fonds dégagés. Le ministre, Jean Auroux, au nom du Gouvernement, avait demandé à notre assemblée d'attendre un projet de loi d'ensemble sur la formation pour aborder spécifiquement ce sujet. Nous y voilà donc aujourd'hui.

Vous n'ignorez pas, mes chers collègues, que l'emploi des sommes dégagées pour la formation entraîne un certain nombre d'inégalités et d'abus qu'il convient de corriger par le moyen efficace que comporte le contrôle des représentants des travailleurs. Que des cadres, comme d'autres travailleurs d'ailleurs, souhaitent un environnement agréable pour leur formation, c'est tout à fait légitime; encore faut-il que l'on ne tombe pas dans le somptuaire, au détriment des autres salariés, qui disposent de moyens insuffisants. Et je ne parle pas du contenu qui, parfois, ne s'apparente que de loin avec une formation professionnelle appropriée. Il convient donc d'engager toutes les discussions et négociations utiles pour un meilleur emploi de ces fonds.

Le projet de loi envisage une négociation dans l'entreprise lorsqu'il n'existe pas de conventions collectives de branche ou un accord professionnel portant sur les objectifs et les moyens de cette formation. Comme je l'ai dit au début de mon intervention, cela ne doit toucher qu'environ 20 p. 100 des salariés puisque les quatre cinquièmes d'entre eux sont couverts par des conventions de branche. Actuellement, toutes les conventions étendues comportent obligatoirement, d'après le code du travail, un chapitre sur la formation. Or, à ma connaissance, dans de très nombreux cas, les dispositions sont de faible portée ou de caractère général.

Les perspectives que vous ouvrez pour favoriser la négociation dans l'entreprise, notamment sur la nature des actions de formation, sur leur priorité, sur la reconnaissance des qualifications acquises, sur les moyens reconnus aux délégués syndicaux, les conditions d'accueil et d'insertion des jeunes, sont souvent absentes ou mal définies dans les conventions en vigueur.

Il me paraît donc indispensable que, là aussi, la concertation s'engage sur ces objectifs, au besoin à partir des conventions collectives. Un amendement de la commission est prévu dans ce sens et je souhaite que notre assemblée puisse l'adopter. Ainsi aurons-nous de bonnes bases pour définir les grandes lignes d'une formation adaptée aux réalités des entreprises couvertes par la convention ou l'accord.

En outre, dans l'entreprise cette fois, car c'est le seul endroit où cela peut se faire efficacement, il convient de débattre des moyens financiers, de la répartition des crédits entre les activités de formation concernant les différents groupes de salariés et de l'ordre des priorités pour le passage en formation et pour les formations longues. C'est là où le comité d'entreprise, aidé, le cas échéant, de sa commission de formation, devra jouer son rôle. A cet égard, dans l'avenant à l'accord de 1970 entre les partenaires sociaux, le détail des prérogatives du comité d'entreprise apporte certains éléments qui vont, me semble-t-il, plus loin ou tout au moins qui offrent un champ beaucoup plus large que celui du code du travail. Je souhaite que tous ces points soient clairement définis, de manière que la loi puisse entrer rapidement en application, dans l'intérêt de tous les salariés, étant entendu que ces dispositions concrètes devront être négociées dans l'entreprise lorsqu'il n'y a pas de convention collective de branche ou d'accord professionnel.

Monsieur le ministre, vous avez beaucoup insisté, dans votre intervention liminaire, sur la concertation et sur la négociation. Or l'expérience nous montre, malheureusement, que les représentants des salariés et les syndicats qui négocient, tout comme les membres des comités d'entreprise, ont besoin de s'appuyer sur des textes précis et contraignants pour les chefs d'entreprise. Ces derniers, aidés en cela par leurs organisations professionnelles, tentent souvent, en effet, d'affaiblir, de minimiser, voire de détourner les lois relatives aux nouveaux droits des travailleurs que nous avons votés.

Il faut que la formation professionnelle, si utile pour les salariés, donc pour notre économie, soit le moins possible livrée à l'arbitraire. Le moyen essentiel, c'est le contrôle et la négociation. Faisons en sorte que ce projet de loi prévoit ce contrôle et favorise cette négociation. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

**M. le président.** La parole est à M. Perrut.

**M. Francisque Perrut.** Le projet qui nous est présenté aujourd'hui s'insère parmi ceux, déjà nombreux, qui définissent les modalités, diverses et complémentaires, de la formation professionnelle, dont nul n'oserait aujourd'hui se hasarder à contester la nécessité, qu'il s'agisse de la formation initiale ou de la formation continue. La formation a d'ailleurs bénéficié de la sollicitude des responsables du Gouvernement bien avant 1981, ainsi que vous le reconnaissez vous-même, monsieur le ministre, dans l'exposé des motifs de ce projet.

Celui-ci remet en cause certains points de l'accord intervenu en septembre 1982 entre l'ensemble des partenaires sociaux. Il vise un objectif limité, certes, mais le fait dans la confusion et la rigidité, voulant dans le même temps régler deux séries d'actions distinctes dans leur finalité comme dans leur processus de développement et dans leur mode de financement.

Il concerne d'abord la formation professionnelle continue, qui constitue aujourd'hui, dans un monde en mutation rapide sur le plan technologique, la condition indispensable à la valorisation et au développement du potentiel humain dans les entreprises. Participant à l'épanouissement individuel des personnes, elle tend du même coup à améliorer la qualité du travail et concourt à la compétitivité, rendue plus nécessaire dans les circonstances économiques du monde moderne. Cette formation est assurée par un financement propre des entreprises, ce qui est pleinement justifié car elle est directement liée à leur besoin d'adaptation et est assimilée à une sorte d'investissement.

Vous avez d'ailleurs reconnu, monsieur le ministre — et je vous en rends hommage — que les entreprises ne se font pas tirer l'oreille en ce domaine. En réalité, elles ne sont ni timides, ni réservées, puisque la plupart consacrent à la formation professionnelle de leurs salariés des sommes qui dépassent largement le taux minimum de 1,1 p. 100 prévu par la loi et avoisinent souvent les 2 p. 100. N'avez donc aucune crainte sur ce plan, monsieur le ministre.

Mais ce projet concerne également la formation professionnelle des jeunes qui sont sortis du système éducatif sans qualification et recherchent un complément de formation susceptible de leur permettre de trouver un emploi, si tant est que cela suffise lorsque l'environnement économique est défavorable...

L'objectif est plus social, et pas directement économique, comme le précédent. Il s'agit là d'un moyen louable, quoique souvent peu efficace, de lutte contre le chômage. Ses résultats sont parfois problématiques mais il présente, pour le Gouvernement, l'avantage de ne pas faire figurer ces jeunes au nombre des demandeurs d'emplois, ce qu'ils sont en réalité. Son financement doit être pour l'essentiel assuré par l'Etat et donc par l'impôt.

Ces deux types de formation ont chacun leur utilité mais ils ne peuvent être confondus sans danger pour les entreprises.

Les dépenses de formation sociale croissent au même rythme que les difficultés de l'économie ; elles risquent donc de prendre progressivement le pas sur les dépenses qui sont directement utiles au fonctionnement de l'entreprise. C'est là le premier danger de ce projet, qui présente une certaine confusion quant à la définition de ses objectifs.

Sans doute, monsieur le ministre, direz-vous que ce texte contient des dispositions positives, et M. Fuchs les a d'ailleurs énumérées tout à l'heure. Je citerai pour ma part l'extension du congé-formation à tous les travailleurs, même à ceux des petites entreprises de moins de dix salariés. On ne peut en effet pas nier que ce soit là une innovation intéressante, dans la mesure où cela n'impose pas de charge financière supplémentaire à ces entreprises. Je citerai également le développement de la formation par alternance, qui avait été mise en place par le projet Legendre, avant 1981, et dont les avantages ont été largement démontrés.

Si tout n'est pas à rejeter dans votre texte, monsieur le ministre, force est cependant de reconnaître qu'il aboutira à de nouvelles contraintes, à des contrôles, des interventions de l'Etat, des pressions syndicales, qui alourdiront considérablement la procédure de formation, seront préjudiciables à son efficacité et risquent donc d'aller à l'encontre du but recherché.

Ce projet transfère en effet aux syndicats le rôle logiquement dévolu à l'encadrement. Les dirigeants d'entreprise et les cadres, qui étaient jusqu'à présent tenus de consulter le comité d'entreprise sur leurs projets de formation, devront désormais les négocier avec les syndicats. Or le rôle de ces derniers est plutôt de défendre les travailleurs sur le plan collectif ou catégoriel. Ils n'ont pas essentiellement pour vocation d'évaluer les problèmes d'ordre individuel ou concernant quelques travailleurs seulement. Ils n'ont pas forcément compétence — et ce mot n'est pas péjoratif dans ma bouche — pour évaluer les besoins individuels de formation et définir les objectifs de la modernisation de l'entreprise.

Présentée comme une mesure de concertation, l'intervention directe des syndicats, s'ajoutant à celle qu'ils ont déjà à travers le comité d'entreprise, présente plusieurs inconvénients majeurs.

D'abord, l'alourdissement du circuit de décision, que j'ai déjà signalé et qui sera aggravé s'il y a plusieurs sections syndicales dans l'entreprise, ce qui est normal.

Ensuite, le risque toujours possible d'introduction de critères politiques dans les choix concernant la formation et les formateurs.

Enfin, le risque de recherche de solutions globales. Par vocation et par statut, je le répète, le syndicat traite de problèmes collectifs. Une formation continue efficace se situe à la jonction entre une opportunité économique ou technique et les capacités humaines des personnes concernées. Elle est le plus souvent focalisée sur telle personne ou tel groupe, dont le travail est appelé à changer de façon importante.

Si elle est traitée dans l'optique de masse, elle perdra une partie de sa finesse, donc de sa qualité.

Laissons donc aux dirigeants d'entreprise et aux cadres les responsabilités qui leur sont propres et qui relèvent de leur compétence. D'ailleurs, s'ils n'étaient pas compétents, seraient-ils dignes d'être à la place qu'ils occupent ?

Par ailleurs, votre projet, monsieur le ministre, s'inscrit dans le droit fil de l'action du Gouvernement tendant à une diminution des libertés. Vous voyez que je suis modéré puisque je ne parle pas de suppression ! Toutes proportions gardées, il ressemble à celui de votre collègue M. Savary, qui veut porter atteinte à la liberté de l'enseignement.

Je ne peux en effet m'empêcher d'établir un lien entre les deux domaines. Car ce projet prévoit une extension des contrôles exercés par votre ministère, par celui des finances ou par celui de l'éducation nationale, sur les organismes de formation : demande d'autorisation préalable, présentation d'un bilan pédagogique, d'un bilan financier, surveillance des prix, comparaison des prix d'une entreprise à l'autre, formation de formateurs spécialisés sous l'égide de l'éducation nationale.

Cela signifie que les dirigeants d'entreprise seront privés en grande partie — quel que disent certains — de leur liberté, non seulement en ce qui concerne le choix de la formation qu'ils souhaitent donner à leurs salariés en fonction des besoins de l'entreprise, mais aussi quant au choix des formateurs.

Or nul ne peut se substituer aux dirigeants d'entreprise pour juger de l'utilité de telle formation ou de telle autre, de la qualité de tel formateur ou de tel autre, pour décider de prendre

tel ou tel fournisseur, de choisir tel procédé, de faire tel investissement, car, en définitive, c'est l'entreprise qui supportera le résultat.

**M. le président.** Veuillez conclure, mon cher collègue.

**M. Francisque Perrut.** Je conclus, monsieur le président.

Il me semble, monsieur le ministre, que votre projet manque sa cible et que votre souci indéniable d'améliorer la qualité de la formation professionnelle compte moins que le désir de multiplier les contraintes, de resserrer l'étau du centralisme étatique autour des chefs d'entreprise en réduisant au maximum leur liberté de manœuvre dans l'organisation de la vie de leur établissement.

On a d'ailleurs dit que cette loi était un complément aux lois Auroux — la sixième du nom en quelque sorte. La cinquième était relative à la démocratisation du secteur public et on retrouve dans votre projet, monsieur le ministre, les mêmes principes de base. Ils auront à terme les mêmes conséquences dangereuses pour la vie économique de la nation.

C'est pourquoi, malgré ses éléments positifs et ses mérites, et nonobstant l'intérêt capital que nous portons au développement, à la modernisation et à l'adaptation de la formation professionnelle, nous regrettons de ne pouvoir accepter le projet qui nous est présenté. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. Peuziat.

**M. Jean Peuziat.** Le Gouvernement nous propose aujourd'hui un projet qui tend à réformer et à développer la politique de formation professionnelle continue. Celle-ci était jusqu'à présent régie par la loi du 16 juillet 1971, qui a permis de mettre en place des formations dont ont bénéficié un grand nombre de nos concitoyens, puisque trois millions de Français sont chaque année appelés à suivre un cycle de formation.

Cet effort remarquable s'est encore accentué depuis que le gouvernement de gauche est au pouvoir. Il s'est plus particulièrement orienté vers la formation à apporter aux jeunes de seize à vingt-cinq ans qui sortent du système scolaire sans avoir la formation leur permettant d'affronter avec succès les difficultés du marché du travail.

Depuis plus d'un an maintenant, les dispositions exceptionnelles mises en place, tels le plan de formation des jeunes de seize à dix-huit ans et les stages pour les jeunes de dix-huit à vingt et un ans, ont permis à des jeunes sans qualification et sans formation de bénéficier d'une réelle insertion professionnelle.

Tous les députés ont pu constater dans leurs permanences que les jeunes qui rencontrent les plus grandes difficultés sont ceux qui ont un niveau mais pas de diplôme et ceux qui n'ont aucune formation professionnelle : ce sont les premiers inscrits à l'agence nationale pour l'emploi.

Développer une bonne formation professionnelle, c'est lutter contre l'exclusion de notre société de tous ces jeunes, c'est lutter aussi contre l'accroissement du chômage.

Un nombre important de jeunes ont été accueillis en 1982 et 1983 par les permanences d'accueil, d'information et d'orientation — les P. A. I. O. — ou par les quatre-vingt-dix missions locales et 28 000 d'entre eux ont pu trouver une solution immédiate. Au 15 juin 1983, 84 000 jeunes de moins de dix-huit ans avaient suivi un stage d'insertion, puis un second stage. Pour 1983-1984, ce sont encore 80 000 jeunes de seize à dix-huit ans qui sont attendus dans les P. A. I. O. ou dans les missions locales.

Cet effort est considérable puisqu'il atteindra en 1984 2 045 millions de francs. Il présente le grand avantage d'éviter la marginalisation de toute une fraction de la population mais a également un intérêt économique puisque tous ces jeunes au travail produiront les richesses dont notre pays a tant besoin.

Je souhaite donc que les formations données répondent au mieux aux besoins de l'industrie qui, à l'heure actuelle, évolue très vite. Pour favoriser cette évolution, notre industrie exige des travailleurs compétents, tout particulièrement dans le secteur des technologies modernes — je pense notamment à l'informatique, à l'électronique, à la productique, aux nouveaux moyens de communication.

Un élève qui quitte le collège en cinquième ou en quatrième n'a pas cette compétence. Il n'est pas — et c'est plus grave — capable de s'adapter à l'évolution technologique à laquelle il sera confronté au cours de sa carrière. Il restera de ce fait à des postes subalternes.

Il faut, outre une bonne formation initiale, donner à tous la possibilité de bénéficier d'une formation continue, de congés emploi-formation, de recyclages.

Ces intentions, monsieur le ministre, existent dans le projet de loi qui nous est proposé et elles vont dans le bon sens, car la France a, dans le domaine de la formation professionnelle, un retard important à combler. En 1980, le taux de scolarisation à dix-sept ans était de 54,5 p. 100 en France contre 85,4 p. 100 en République fédérale d'Allemagne et 88,4 p. 100 au Japon. Nous devons impérativement combler ce retard car il grève considérablement le dynamisme de notre industrie.

C'est pourquoi nous devons également réfléchir au plus long terme. Il est en effet permis de s'interroger sur l'existence d'un contingent si important de jeunes issus de notre système d'éducation sans formation ni qualification. Consentir un effort considérable afin de pallier les échecs de la formation initiale est pour nous, socialistes, un impératif prioritaire. Mais il convient aussi de limiter le nombre de ces échecs en réfléchissant sur les moyens dont il faudrait doter l'éducation nationale.

Notre système éducatif, en effet, continue à privilégier la culture générale par rapport à la formation professionnelle. De plus, il est trop longtemps et trop souvent resté coupé des lieux de production.

Les enseignements technologiques doivent, au sein de l'éducation nationale, bénéficier d'un effort accru. Le projet de budget pour 1984 semble répondre à cette priorité puisque la quasi-totalité des créations d'emplois sont destinées aux lycées d'enseignement professionnels et aux lycées techniques.

Cet effort doit être développé pour qu'il n'y ait plus, à terme, d'exclut du système scolaire. A ce titre, je voudrais indiquer quelques pistes de réflexion.

Il conviendrait, premièrement, de fournir un effort dans l'orientation plus précoce des enfants manifestant une inadaptation évidente au cursus scolaire normal :

Deuxièmement, de développer des formations spécifiques ;

Troisièmement, de réduire les effectifs des classes où les enfants en difficulté peuvent progresser, mais à des rythmes plus lents ;

Quatrièmement, de diversifier les enseignements techniques et les établissements d'enseignement professionnel ;

Cinquièmement, de parvenir à une meilleure adaptation aux besoins spécifiques des régions et des bassins d'emploi ;

Sixièmement, de modifier les formations qui n'offrent plus de débouchés réels sur le marché de l'emploi.

C'est au prix de ces efforts, certes considérables et de longue haleine, que l'on pourra sans doute remédier à ces échecs traumatisant chaque année des milliers de jeunes et leurs familles.

C'est ainsi également que l'éducation nationale remplira pleinement sa fonction, qui est non seulement de donner une formation suffisante, mais aussi de procurer aux enfants des travailleurs les mêmes chances qu'à ceux des familles plus privilégiées.

Ce projet de loi, monsieur le ministre, répond à la mutation professionnelle et économique que nous vivons. Elle est l'un des moyens essentiels de lutte contre le chômage et prépare, j'en suis persuadé, l'avenir des jeunes générations. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

**M. le président.** La parole est à M. Berson.

**M. Michel Berson.** Depuis deux ans, la formation professionnelle est une priorité de l'action gouvernementale ; le Président de la République et le Premier ministre l'ont clairement affirmée.

Votre budget, monsieur le ministre, a augmenté de 1981 à 1984 de 70 p. 100 en francs courants et de plus de 30 p. 100 en francs constants. Le IX<sup>e</sup> Plan va faire une très large place à cette obligation nationale. Le projet de loi qui nous est présenté s'inscrit dans le cadre de cette politique ambitieuse. Aussi une réforme législative de la formation professionnelle était-elle devenue une nécessité, n'en déplaise à M. Soisson, qui estimait hier qu'il n'était pas utile d'aller aussi loin. Cette affirmation d'un ancien secrétaire d'Etat à la formation professionnelle n'est pas sérieuse ! Nous avions tous remarqué, en effet, que l'accord du 21 septembre 1982 était sur bien des points difficilement applicable en raison des incohérences entre cet accord et le code du travail.

L'accord définissait seulement un cadre général, que la loi se devait de préciser, à l'instar de la loi de 1971 qui a précisé l'accord de 1970. En outre, cet accord ne s'appliquait pas à toutes les entreprises : la loi devait donc élargir son champ d'application, notamment en direction du secteur nationalisé.

Votre projet, monsieur le ministre, est également nécessaire, parce qu'il convient d'adapter la formation professionnelle, son financement en particulier, aux nouvelles conditions économiques et sociales.

J'interviendrai sur le contrôle du financement de la formation professionnelle. Le patronat n'a pas manqué de manifester une certaine opposition aux dispositions visant à créer les conditions d'une meilleure utilisation des fonds collectés pour la formation professionnelle. Le C.N.P.F. s'est étonné par exemple que l'Etat puisse refuser son agrément à des organismes paritaires chargés de mutualiser ces fonds destinés au financement de la formation professionnelle. Une association patronale « Entreprise et projets » a dénoncé, dans un document adressé à tous les députés, cette loi qui, selon elle, « s'inspire de la même logique que celle qui menace la liberté de l'enseignement ». Cette critique a été reprise tout à l'heure par MM. Fuchs et Perrut.

Hier encore, M. Soisson a développé l'argument de la droite selon lequel ce projet de loi bureaucratiserait une fonction essentielle de l'entreprise : il ne devrait pas oublier que c'est son ami, M. Granet, qui a élaboré la loi du 31 décembre 1975, et préparé le décret de mai 1976 renforçant le contrôle des actions de formation professionnelle.

Chacun connaît les excès des organismes de formation « bidon », ou de formation « croisières ». Un contrôle plus rigoureux des circuits de financement de la formation s'imposait donc. La croissance, continue depuis dix ans, des crédits consacrés à la formation n'est pas la moindre des justifications au renforcement de ce contrôle. La participation des entreprises au financement de la formation n'atteignait pas 3 milliards de francs en 1972, mais elle a dépassé les 15 milliards en 1982.

Or, la loi de 1971 n'était plus vraiment adaptée aux objectifs ambitieux assignés aujourd'hui à la formation professionnelle continue. La loi de 1971 offrait aux entreprises plusieurs possibilités de s'acquitter de leur obligation de dépense. Le projet confirme, et même élargit, cette liberté, y compris celle de verser à des organismes collecteurs de fonds non gérés paritairement, comme les Asfo, associations de formation.

Depuis plusieurs années, il est apparu indispensable de mieux cerner les sommes qui transitent au sein de ces organismes où les fonds mis en mouvement atteignent, en 1980, plus de 541 millions de francs, alors que l'ensemble de l'appareil public de formation continue ne mobilisait que le quart de ce montant.

Nombre d'études et de contrôles ont fait apparaître d'importantes déperditions au sein de ce circuit. Ils ont notamment mis en évidence que les conventions de formation conclues par les organismes ne sont pas toujours conformes à la loi, notamment l'article L. 920 du code du travail. Bien des conventions ne précisent, en effet, ni les formations envisagées, ni les salariés concernés, ni les délais des engagements. Quant à l'utilisation des fonds reçus sur la base des conventions pluri-annuelles, ils font l'objet d'une thésaurisation qui peut atteindre, après deux ans, près de 60 p. 100 des sommes collectées. Il était donc urgent de remédier à ces inconvénients. Sans attendre le vote de ce projet, le Gouvernement a pris, par décret, des mesures permettant de limiter la création d'excédents financiers et d'en réglementer l'utilisation.

En matière de contrôle, l'objectif du projet est clair : mieux connaître les coûts de la formation professionnelle continue pour mieux la maîtriser. On a pu constater, ces dernières années, que le coût des actes de formation a augmenté à un rythme deux fois plus élevé que celui de l'inflation. Les causes du phénomène sont connues : fonctionnement mal défini des agents intermédiaires ; insuffisance du contrôle des conventions ; prolifération anarchique de la sous-traitance.

Dès lors, il convenait d'améliorer les procédures de contrôle en donnant aux agents de l'administration des moyens d'information et d'action mieux définis. Ainsi la loi va imposer aux fournisseurs de formation professionnelle une obligation de déclarer leur existence, sans plus, et de déposer leurs programmes et leurs tarifs.

Cela permettra une connaissance plus complète du marché de la formation, grâce notamment, à l'observatoire du marché de la formation géré paritairement, que le projet propose de créer.

En outre, l'administration disposera d'un pouvoir d'injonction assorti de sanctions administratives, qui viendra s'ajouter au pouvoir d'observation des agents de contrôle, préalable à l'injonction.

Enfin, le « toilettage » des articles concernant les mesures de contrôle va permettre d'asseoir de façon plus claire la capacité des services de contrôle à intervenir, grâce à une meilleure définition des prestations excessives et des critères de tarification.

Il n'est nullement question dans ce projet, on le voit, n'en déplaise aux membres de l'opposition, d'un contrôle tatillon, bureaucratique ou étatique. Il n'est pas question de placer un contrôleur derrière chaque entreprise, non plus que de remettre en cause le pluralisme, qui est une caractéristique essentielle de notre système de formation professionnelle continue.

L'engagement de développer la formation est la seconde grande innovation contenue dans ce projet en matière de financement. L'objectif est de favoriser le développement de programmes de formation concertés entre les entreprises, d'une part, et les pouvoirs publics, d'autre part, en offrant aux entreprises une possibilité nouvelle de s'acquitter de l'obligation légale de participer au financement de la formation professionnelle continue.

Les entreprises dans lesquelles la formation n'est pas toujours perçue comme un objectif majeur se mettent trop souvent en règle avec la loi en versant, les yeux fermés, les sommes prescrites à des organismes collecteurs, sans toujours s'assurer de l'usage qui en est fait. Avec ces engagements réciproques de développement de la formation, les entreprises seront plus efficacement incitées à mettre en œuvre des actions de formation pour leurs propres salariés sur des projets concrets.

Le mécanisme incitatif repose sur un triple assouplissement. Les objectifs à atteindre seront exprimés en termes physiques et non plus financiers. Ils seront négociés, et non pas imposés, par une réglementation contraignante. Ils pourront être définis sur une période pluri-annuelle.

On doit donc se féliciter de cette possibilité nouvelle de s'acquitter du 1.1 p. 100 parce qu'elle est bien adaptée à la situation des P. M. E. - P. M. I. pour lesquelles le système actuel n'est guère satisfaisant. On doit également s'en réjouir parce que cette possibilité va tout à fait à l'encontre de l'étatisation. Une telle démarche est dans le droit fil de la décentralisation, de la volonté de responsabiliser davantage, en matière de formation, les entreprises. Avec l'engagement de développer la formation, le 1.1 p. 100 ne peut plus être perçu comme un impôt : il doit être considéré comme un investissement.

**M. le président.** Pourriez-vous en venir à votre conclusion, mon cher collègue ?

**M. Michel Berson.** Je vais conclure, monsieur le président.

En ce domaine, comme en bien d'autres, le procès qu'on a voulu hier intenter à la majorité, monsieur Soisson, est un faux et un mauvais procès. En effet, le projet est parfaitement cohérent avec la politique de décentralisation mise en œuvre par le Gouvernement depuis deux ans : la région est présente, et même bien présente, dans ce texte dont les articles 8 à 15 définissent les responsabilités de l'Etat et des régions dans le financement des stages. Les régions ne sont donc pas mentionnées de façon subsidiaire, comme cela a été faussement affirmé !

De plus, et voilà qui est nouveau et important, les régions auront désormais la possibilité de signer des contrats d'engagement de développement de la formation avec les entreprises ou les branches. On peut même imaginer, ou espérer, que des conventions tripartites Etat - régions - entreprises, concourront à la réalisation d'objectifs communs.

**M. Jean-Pierre Soisson.** C'est ce que nous voulons faire en Bourgogne.

**M. Michel Berson.** Grâce aux engagements de développement de formation on va enfin en finir avec le cloisonnement des financements.

Grâce au projet qui complète la loi de décentralisation en confiant aux régions une compétence de droit commun en matière de formation professionnelle, la potentialité de ces engagements de formation au niveau régional est grande et riche de conséquences positives pour le développement de la formation dans notre pays.

Aussi souhaitons-nous que les élus des régions sachent saisir et assumer pleinement cette responsabilité nouvelle. Dans la plupart des régions on semble l'avoir compris, puisque dans la quasi-totalité, on a fait des propositions de contrats de plan Etat - région en matière de formation : la quasi-totalité car la première région de France, hélas ! la région Ile-de-France, n'a fait aucune proposition dans ce sens, ce qui ne manque pas d'inquiéter les élus de gauche de la région parisienne.

L'adaptation de l'offre de formation aux besoins nouveaux de l'économie et l'orientation des jeunes et des adultes vers des formations qualifiantes, qui tiennent compte des progrès technologiques et des priorités sectorielles de développement industriel, en d'autres termes, la mise en place d'une politique de qualification des travailleurs associant profondément la formation professionnelle au développement des activités productives, est une impérieuse nécessité.

Monsieur le ministre, grâce à votre projet la connaissance et la maîtrise du marché et des coûts de la formation professionnelle permettront de tendre vers une plus grande adéquation entre les besoins de l'économie et le système de formation. De même, l'élaboration concertée des programmes de formation,

conjointement financés par les entreprises et les collectivités publiques, tendra également vers une amélioration de l'offre de formation.

C'est là un impératif absolu si l'on veut relever les grands enjeux économiques et sociaux de ces prochaines années. C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, le groupe socialiste votera votre projet. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Bassinet.

**M. Philippe Bassinet.** Troisième révolution industrielle, fantastique accélération des progrès des sciences et des techniques, crise économique, émergence de nouveaux pays producteurs, apparition de nouveaux besoins, de nouveaux produits et de nouveaux services : tout cela nous le vivons sans pour autant en percevoir toujours toutes les conséquences qui en découlent, Monsieur le ministre.

En tout cas, voilà qui met en lumière la nécessité d'une mutation scientifique et technique pour les Françaises et les Français, mutation dont le besoin est d'autant plus criant qu'elle n'a jamais été réellement prise en considération par les gouvernements de l'ancienne majorité. Le projet qui nous est soumis a pour objet non seulement d'adapter la législation de 1971 qui, par bien des côtés, a montré ses limites, mais également, sinon principalement, d'assurer la relance et le développement de la formation professionnelle dans le cadre des avancées de la démocratie économique et sociale.

Les deux décennies à venir nécessiteront, nul ne peut le contester, une rénovation profonde des qualifications et des formations. La formation professionnelle continue est un instrument du développement économique qui assurera une mobilité professionnelle positive et qualifiante pour les travailleurs. Telle qu'elle est définie dans ce texte, elle est un témoignage supplémentaire de la volonté du Gouvernement d'étendre le champ d'application de la démocratie économique.

L'échec partiel de la mise en place de la loi du 16 juillet 1971 a été aggravé par l'application restrictive qu'en ont faite les gouvernements de droite successifs. (Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

**M. Jean-Pierre Soisson.** Vous ne pouvez pas dire cela !

**M. Philippe Bassinet.** J'accepte que vous m'interrompiez, monsieur Soisson : encore faudrait-il me le demander !

L'application restrictive de la loi de 1971 a été entérinée par l'évolution législative ultérieure. En effet, malgré un développement certain des actions de formation depuis 1971, force est de constater que l'effort réalisé sur le plan quantitatif n'a pas permis de satisfaire les aspirations individuelles. Le montant des sommes allouées pour les congés individuels de formation, financés par les entreprises, est resté marginal.

Des explications de deux ordres peuvent être avancées. D'abord, il y a, d'une manière générale, l'influence de la précarité de l'emploi sur les mentalités. L'action entreprise par le Gouvernement en la matière et le caractère prioritaire reconnu à la lutte contre le chômage y remédieront. En outre, nous trouvons des causes contenues dans les dispositions législatives elles-mêmes : d'une part, l'insuffisance d'information des salariés quant à leurs droits ; d'autre part, l'absence de garanties relatives au maintien intégral du traitement des salariés auxquels était accordé un congé individuel de formation.

De plus, il faut remarquer que la réglementation issue de la loi de 1971 n'a pas permis, comme on se le proposait, de réduire les inégalités entre les salariés. Cette « seconde chance » dont parlait l'ambitieux exposé des motifs n'a pas été réellement offerte. Le bilan que nous dressons, dix ans après, montre que la dimension de l'entreprise, le sexe des intéressés et le degré de leur formation initiale sont autant de facteurs qui ont déformé les objectifs que la loi s'était fixés.

Ces imperfections résultent de l'abandon progressif par l'ancienne majorité des principes de la loi de 1971. Le décalage entre les objectifs initiaux et la réalité a déjà été réduit par l'action résolue des gouvernements de la gauche. Dès l'arrivée de celle-ci au pouvoir a été entreprise, en effet, la mise en œuvre de mesures d'urgence qui se sont notamment concrétisées par un accroissement des moyens. Le projet qui nous est soumis donne un nouveau cadre à la formation professionnelle continue.

Plusieurs orientations importantes s'en dégagent. Il s'agit notamment de donner enfin sa pleine signification à la notion de demande individuelle de formation, ce « droit individuel » concrétisant la possibilité de formation de ceux qui sont des défavorisés du système scolaire. Chaque salarié aura ainsi le moyen de se construire son avenir professionnel. Cet élément, conjugué au plan de formation, constitue l'instrument privilégié mis à la disposition du salarié.

En simplifiant et en unifiant les règles relatives au congé de formation, les pouvoirs publics ont voulu faciliter l'expression des demandes individuelles. De même, il a fallu adapter les offres de formation à ce type de demande en s'assurant que les salariés des petites et moyennes entreprises, jusqu'alors exclues dans les faits du champ d'application de ces dispositions, pourraient dorénavant en bénéficier.

Renforcer les droits collectifs des salariés en précisant les procédures de consultation du comité d'entreprise jusqu'alors purement consultative, leur intervention n'a pas permis aux salariés de participer pleinement à la définition des politiques de formation. Le patronat, à défaut de formation, a souvent articulé ses projets autour de l'adaptation aux postes de travail.

En rendant cette consultation obligatoire, et en lui assignant un cadre précis, le Gouvernement a voulu consacrer, non plus seulement en droit mais aussi dans les faits, la notion de « plan de formation », auquel sera affecté l'essentiel des ressources résultant de la participation obligatoire des entreprises.

En conclusion, il convient de souligner, qu'en matière de formation professionnelle continue, la dimension sociale du projet, bien loin de constituer une charge supplémentaire, est un instrument de la compétitivité de nos entreprises. L'élévation du niveau de qualification de la population active permettra au pays d'opérer les percées industrielles nécessaires. Des progrès significatifs en matière de formation nous permettront d'affronter l'avenir dans de meilleures conditions.

Compte tenu des conditions nouvelles de la compétition économique, être pusillanime en matière de formation équivaldrait pour la nation à une condamnation au déclin. Il n'en est rien avec ce projet portant réforme de la formation professionnelle continue et modification corrélative du code du travail.

C'est pourquoi, dernier intervenant du groupe socialiste, je vous réitère, monsieur le ministre, notre soutien à votre action. Nous voterons ce texte ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la formation professionnelle.

**M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le débat général auquel nous venons de participer a confirmé une large concordance des opinions sur le caractère décisif de la formation pour notre pays. Je m'en réjouis.

D'emblée, permettez-moi de vous faire part d'une impression, ou d'une réflexion. Lorsque je suis arrivé « aux affaires », comme on dit, j'ai lu, vous le pensez bien, les débats concernant le projet de loi de 1971 perçus par l'opposition d'aujourd'hui. Les critiques et les réserves de l'opposition de l'époque étaient beaucoup plus fortes, messieurs les représentants de la minorité, que celles que vous avez exprimées à cette tribune.

**M. Jean-Pierre Soisson.** C'est vrai.

**M. le ministre de la formation professionnelle.** J'en tire la conclusion que le sectarisme ne se trouve pas du côté que l'on pense. Je crois donc que si vous ne votez pas ce projet ce n'est pas parce qu'il est mauvais, mais parce que vous avez des raisons politiques et idéologiques de ne pas le voter.

**M. Jean-Pierre Soisson.** Non, monsieur le ministre.

**M. le ministre de la formation professionnelle.** A mon avis, ce n'est pas une très bonne façon de procéder et de légiférer. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. Antoine Gissingier.** Vous êtes vous-même le représentant d'une idéologie !

**M. le ministre de la formation professionnelle.** Vous savez combien je tiens à la représentation nationale pour avoir siégé sur ces bancs de très nombreuses années. Je répondrai d'une manière brève mais la plus précise possible aux différents intervenants. Ce n'est pas une question de galanterie, mais je commencerai par Mmes Toutain, Provost et Jacquaint, qui ont souligné l'intérêt du problème de la formation professionnelle des femmes et des jeunes filles. Je partage ce point de vue qui est un souci constant de notre politique.

Je dirai même que notre dispositif pour les seize-dix-huit ans représente un véritable tournant eu égard aux retards constatés en matière de formation pour les femmes et notamment pour les jeunes filles — nous avons compté près de 50 p. 100 de jeunes filles stagiaires, ce qui est tout à fait nouveau. Ce souci constant a permis aux jeunes filles d'accéder largement aux actions en faveur des jeunes, en leur ouvrant les métiers

d'avenir, sans les cantonner aux métiers dits masculins. Là aussi, il y a un renversement de tendance. Ce n'est pas encore suffisant, mais c'est l'amorce de ce que vous avez souhaité, les unes et les autres.

Je sais que votre commission, de ce point de vue, a adopté des amendements enrichissant le projet afin de permettre une meilleure égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Je m'en félicite et je suis tout à fait disposé à leur donner un avis favorable.

J'en viens aux interventions de M. Soisson, de M. Fuchs, de M. Perrut et de M. Gissingier.

Mais je dois quand même faire un distinguo bien qu'il ne s'agisse pas, pour moi, de jouer le R.P.R. contre l'U.D.F. en disant que le R.P.R. a été moins dur. Mais l'intervention de M. Gissingier était beaucoup plus nuancée, plus objective.

Les orateurs de l'opposition ont principalement critiqué le projet sur trois points, sur lesquels je veux répondre d'une manière claire et précise : la décentralisation, le respect de la politique contractuelle, le danger de l'étatisme. Je crois avoir résumé ce qu'ils ont exprimé.

**M. Jean-Pierre Soisson.** Absolument !

**M. le ministre de la formation professionnelle.** Premier point : la décentralisation.

Je l'ai déjà dit hier, mais je veux le répéter : la décentralisation, c'est nous qui l'avons réalisée et si le projet de loi en parle peu, c'est qu'elle est déjà entrée dans les faits en matière de formation, et notre projet de loi qui réécrit le livre IX du code du travail en tire toutes les conséquences.

C'est ainsi que pour la rémunération des stagiaires, l'agrément des stages, le passage des conventions pour les congés de formation, ce sont les régions qui auront la responsabilité d'assumer ces compétences, sauf en ce qui concerne, évidemment, la rémunération des stagiaires qui sera déterminée à l'échelon national.

De même, je rappelle que la loi du 7 janvier 1983 garantit tout transfert de charges. Pour ce qui est des engagements de développement de formation, les régions pourront y être associées et, si le projet ne mentionne que la signature de l'Etat, c'est parce que celle-ci est indispensable puisque de tels accords dispenseront l'entreprise de la législation sur le 1.1 p. 100, je vous demande de le comprendre.

Voilà pour le premier point.

**M. Jean-Pierre Soisson.** Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. le ministre de la formation professionnelle.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Soisson, avec l'autorisation de M. le ministre.

**M. Jean-Pierre Soisson.** Monsieur le ministre, nous avons eu hier un bon dialogue. J'ai noté ce que vous avez dit. Dans le texte des articles 13 à 15 sur la rémunération des stagiaires, il est vrai que les régions sont ajoutées à l'Etat. Vous nous dites, ce que vous avez déclaré dans l'exposé des motifs et ce que certains orateurs du groupe socialiste ont relevé, que vous n'étiez pas opposé à l'élaboration de conventions tripartites entre l'Etat, les régions et les branches professionnelles.

Le projet ne mentionne pas, en dehors de l'exposé des motifs, une telle possibilité. Je souhaiterais que vous précisiez ce que vous nous dites à la tribune dans un amendement définissant très clairement le rôle moteur des régions. Nous avons eu ici et à Dijon, nous aurons sans doute à Nevers dans quelques jours un débat de cet ordre. L'opposition que je peux vous manifester sur ce point est de nature technique.

Je vous ai déjà dit mon sentiment : je souhaite que la décentralisation devienne une réalité en matière de formation professionnelle. Or, mon impression est que vous êtes en retrait par rapport à M. Gaston Defferre car vous souhaitez mener une politique nationale de la formation professionnelle, alors que cette politique est devenue la compétence de droit commun des régions.

Que vous puissiez introduire à un moment ou à un autre un amendement précisant le rôle des régions dans l'élaboration de conventions, le débat serait clarifié et un tel amendement recueillerait mon accord.

**M. le ministre de la formation professionnelle.** Monsieur Soisson, je suis tout à fait disposé à proposer à l'Assemblée un tel amendement que, j'espère, vous voterez.

**M. Jean-Pierre Soisson.** Merci, monsieur le ministre.

**M. le ministre de la formation professionnelle.** Peut-être, d'ailleurs, que le vote de cet amendement comme celui d'autres amendements proposés par l'opposition conduira celle-ci à ne pas voter contre notre texte. (Sourires.)

**M. Jean-Pierre Soisson.** Ah ! s'il n'y avait pas l'article 20 !

**M. le ministre de la formation professionnelle.** Evidemment, si les employeurs pouvaient décider seuls... Mais, vous le savez bien, monsieur Soisson, quand le sort de centaines de milliers de travailleurs est en jeu, étant donné les mutations technologiques que nous connaissons, on ne peut pas ne pas discuter ensemble de ces plans de formation. D'ailleurs, permettez-moi de vous le dire, ce raisonnement est d'un autre âge.

Concernant la politique contractuelle, notre projet s'appuie sur l'accord du 21 septembre en opérant les changements indispensables du livre IX du code du travail afin que cet accord puisse s'appliquer. Il ouvre de nouveaux champs à la politique contractuelle en incitant à la négociation, tant au niveau de la branche que de l'entreprise que dans la gestion paritaire du congé de formation.

Plus encore, contrairement à ce qui a été affirmé à cette tribune, messieurs de l'opposition, il permet d'étendre les dispositions positives de l'accord contractuel aux entreprises non concernées par celui-ci. Je sais bien que le C.N.P.F. et la Confédération générale des petites et moyennes entreprises regroupent l'immense majorité des entreprises, mais pas toutes. Pourquoi les travailleurs des entreprises dont les employeurs ne sont pas membres de ces organisations patronales ne bénéficieraient-ils pas, comme tous les Français, de cette formation, de ce droit au congé de formation ?

**M. Jean-Pierre Soisson.** Je l'ai dit !

**M. le ministre de la formation professionnelle.** Monsieur Soisson, vous nous avez dit : vous allez plus loin.

Si nous sommes allés plus loin, c'est pour couvrir tout le monde. Nous voulons également que, dans l'accord contractuel, les entreprises qui ne se sentent pas concernées par le C.N.P.F. et la Confédération générale des petites et moyennes entreprises puissent être également couvertes par un accord contractuel. Je pense au secteur mutualiste et au secteur nationalisé.

Cela dit, j'estime que la critique touchant à notre non-respect de la politique contractuelle est irrecevable. Vous savez bien que toute disposition législative va toujours un peu plus loin que l'accord contractuel. Je pourrais énumérer toutes les lois que vous avez votées depuis 1971. Par ailleurs, le présent projet laisse la place à une politique contractuelle qui complétera en les ajustant et en les actualisant certaines dispositions que vous allez voter, j'en suis convaincu. Il n'est pas possible de voter un projet de loi tous les ans.

Enfin, la troisième critique concerne l'étatisme. Ce mot est à la mode, surtout quand on a en face de soi un représentant de la majorité appartenant à une certaine sensibilité de cette majorité !... (Sourires.)

**M. Jean-Pierre Soisson.** Merci de nous le dire !

**M. le ministre de la formation professionnelle.** Bien sûr, vous ne vous êtes pas privé d'enfourcher ce cheval de bataille que nous connaissons bien, mais vous me connaissez aussi.

Les dispositions relatives aux contrôles constituent un minimum. Vous avez vous-même reconnu qu'il y avait des abus.

**M. Jean-Pierre Soisson.** J'ai en effet reconnu les abus !

**M. le ministre de la formation professionnelle.** Ces dispositions, disai-je, constituent vraiment le minimum pour assurer une connaissance des pratiques et des structures du marché de la formation.

Sachez que pour des formations de qualité semblable, les écarts de coûts sont parfois de un à dix. Est-ce tolérable ? Non. Certes, il n'est pas question — comme l'a dit un orateur de la majorité — de placer un contrôleur dans chaque organisme de formation, bien entendu. Mais il importe d'assainir ce marché, d'assurer la transparence du financement de la formation. Nous ne pouvons pas aller plus loin. Personne ne nous aurait pardonné que les choses restent en l'état. De plus, cela aurait été tout à fait injuste.

Enfin, je veux signaler que, contrairement à ce qu'a déclaré M. Fuchs, — et je tiens à insister sur ce point — la négociation ne dépossède pas le chef d'entreprise de son rôle de décision.

On crie à la mainmise des syndicats : on prétend que chaque fait et geste de la direction d'une entreprise devra faire l'objet d'une autorisation des syndicats. Là aussi, c'est de la caricature. Le personnel d'encadrement lui-même ne sera pas freiné dans le rôle d'impulsion qu'il a à jouer, particulièrement dans la mise en œuvre du plan de formation. Le pouvoir de décision de l'employeur, le rôle d'impulsion de l'encadrement dans la marche de l'entreprise, et notamment dans la formation des travailleurs de l'entreprise, sont préservés. C'est ainsi que la négociation collective ne se substitue ni au libre choix des individus ni à l'exercice des responsabilités.

J'en viens à l'intervention de M. Gissinger qui a repris quelques critiques dont je viens, en quelques mots, de faire litière. Il a émis des réserves sur le maintien du pluralisme de formation et la place du système éducatif. C'est une question très importante, en effet, mais je refuse, pour ma part, d'opposer les deux. La France a besoin de tout son potentiel de formation, je dis bien de tout son potentiel de formation...

**M. Jean-Pierre Soisson.** Je suis d'accord !

**M. le ministre de la formation professionnelle.** ... et d'un service public d'éducation de plus en plus offensif et performant, mais n'ayant pas l'exclusivité. Il doit jouer son rôle, celui que vous avez réclamé et que nous souhaitons tous. Nous y travaillons d'ailleurs.

Quant à l'apprentissage, lui aussi, il a sa vocation propre et je tiens particulièrement à cette façon de former les travailleurs, car je suis passé par là, vous le savez. Il sera rénové, mais si nous voulons qu'il en soit ainsi, c'est parce que nous souhaitons le garder et l'améliorer, et non le supprimer.

M. Metzinger a parlé de l'égalité entre les travailleurs, quelle que soit la région. Je rappelle que la loi du 7 janvier 1983 a répondu à ce problème. Un comité vise à éviter les inégalités entre les régions. Si M. Soisson voulait faire moins sur la formation que le président de la région d'à côté, ce serait tout à fait anormal. Il faut éviter les distorsions entre les régions, réduire cela. C'est la raison pour laquelle un comité de coordination des politiques régionales est prévu, dans le but d'assurer l'égalité d'accès des citoyens à la formation professionnelle.

**M. Jean-Pierre Soisson.** Puis-je vous interrompre, monsieur le ministre ?

**M. le ministre de la formation professionnelle.** J'en ai presque terminé, monsieur Soisson. Vous aurez l'occasion d'intervenir au cours de la discussion des articles.

**M. Jean-Pierre Soisson.** Juste deux questions, monsieur le ministre, je serai bref !

**M. le ministre de la formation professionnelle.** Si vous y tenez vraiment... ! Vous savez que je suis très libéral.

**M. le président.** La parole est à M. Soisson, avec l'autorisation de M. le ministre.

**M. Jean-Pierre Soisson.** Je vous remercie, monsieur le ministre, de permettre ce dialogue constructif entre la majorité et l'opposition qui, dans la courtoisie du débat permet de poser les vrais problèmes.

J'ai bien noté vos propos relatifs à l'apprentissage. Je regrette qu'au niveau de la région vous avez confié la présidence de la commission d'apprentissage au représentant de l'Etat et non pas au président du conseil régional.

Cela étant, il y a une question à laquelle vous n'avez pas répondu tout à l'heure, à propos des engagements pris par les entreprises de développement de la formation. De tels engagements me paraissent aller dans le bon sens. Mais ne court-on pas le risque de priver les régions des quelque 621 millions de francs qui étaient versés au Trésor et leur étaient ensuite réaffectés ? Il faudrait alors que vous trouviez une contrepartie financière.

Ma deuxième question a trait à la région de Bourgogne. Allez-vous donner une réponse positive aux demandes que je vous ai présentées concernant l'insertion sociale et professionnelle des jeunes ? Vous me répondez : il y a l'A.F.P.A., il y a le préfet de région. L'emploi des jeunes dans cette région est la question majeure. Ne me répondez pas par une fin de non-recevoir.

**M. le ministre de la formation professionnelle.** Monsieur Soisson, vous le savez, je suis un homme franc et loyal et j'aime les choses claires, mais nous ne parlons pas de la même chose



au sujet de la commission d'apprentissage. Le contrôle de l'apprentissage dépend de l'éducation nationale et non de la formation professionnelle.

Nous avons voulu, à votre demande, en confiant au commissaire de la République la présidence en alternance avec le président de région...

**M. Jean-Pierre Soisson.** Non ! Pas celle de la commission d'apprentissage !

**M. le ministre de la formation professionnelle.** Je ne parle pas de la commission d'apprentissage, mais du comité régional de la formation professionnelle.

**M. Jean-Pierre Soisson.** Dans le cadre de la commission d'apprentissage !

**M. le ministre de la formation professionnelle.** Le comité régional de la formation professionnelle sera — comme l'avaient souhaité les présidents des conseils régionaux de la majorité et de l'opposition — ...

**M. Jean-Pierre Soisson.** D'accord !

**M. le ministre de la formation professionnelle.** ... présidé alternativement par le commissaire de la République, lorsqu'il s'agira de discuter des actions d'ordre national et par le président du conseil régional ou son représentant, lorsqu'il s'agira de discuter des problèmes de l'apprentissage et de la formation continue.

M. Hage et M. Bassinet ont souligné la nécessité de mieux faire connaître les formations. C'est, en effet, indispensable pour la crédibilité de la formation auprès des salariés. C'est pourquoi nous allons placer dans le cadre des obligations de négocier la reconnaissance des qualifications acquises du fait des actions de formation. Il est vrai que les diplômes ne sont pas tout, mais si nous n'incitons pas à leur acquisition, pourquoi avoir un système d'éducation ? On en revient alors, là encore, un siècle en arrière.

M. Giovannelli, parlant au nom de M. Derosier, a souligné la nécessité d'une complémentarité entre formation initiale et formation continue. Je pense qu'il aura satisfaction ; en effet, le volet « jeunes » sur l'alternance tend à répondre à cette question particulière et à assurer un « suivi » entre formation initiale et formation continue.

MM. Schiffler et Coffineau ont insisté particulièrement sur le caractère important des droits nouveaux des salariés. Je partage cet avis. Les nombreux amendements qui ont été déposés sur ce point amélioreront le texte.

Mme Provost et M. Peuziat ont souligné l'intérêt du développement de la formation des jeunes. Je les en remercie. Effectivement, le Gouvernement accomplit un effort exceptionnel de rattrapage pour les jeunes qui sont victimes de l'échec scolaire et sans qualification et qui, par conséquent, sont condamnés au chômage et, dans de nombreux cas, à la marginalisation et à la délinquance. Je les remercie d'avoir reconnu l'effort exceptionnel fait par le Gouvernement en ce domaine.

Je remercie également Mme Marie Jacq et M. Pierre Zarka d'avoir manifesté l'accord de leur groupe sur le projet de loi que j'ai l'honneur de présenter au nom du Gouvernement.

Enfin, dans le début de son intervention, M. Berson a fait justice, mieux que je n'aurais su le faire, des critiques formulées hier par M. Soisson.

Il a également insisté sur l'amélioration de la transparence du financement. C'est d'ailleurs pour cela que nous mettrons en place un observatoire de la formation continue qui nous a semblé indispensable. Loin de traduire une volonté d'étatisme, sa création correspond plutôt à une démarche autogestionnaire et, croyez-moi, il est plus difficile de parvenir à l'autogestion que de réaliser l'étatisme. Cet organisme permettra d'exercer le meilleur contrôle. Ce ne sera pas la multiplication des contrôles externes de l'Etat, mais l'amélioration de la meilleure utilisation des fonds par le développement de négociations contractuelles et par une extension de la gestion paritaire. Cela se fait déjà mais nous avons voulu généraliser cette pratique au maximum, en plaçant la formation entre les mains de ceux qui en ont besoin, c'est-à-dire les entreprises et les travailleurs.

Mesdames, Messieurs les députés, je vous remercie de vos interventions et de la courtoisie qui a régné au cours de ce débat. Les propos que vous avez tenus nous permettront d'améliorer encore ce projet sur lequel nous avons beaucoup travaillé. Je souhaite que les amendements concrétisent vos propositions dans un domaine vital pour l'avenir de la France. C'est, en effet, de la formation des hommes et de la modernisation de notre appareil productif que dépend la place de notre pays dans le monde de demain. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

**M. le président.** La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant, peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 59 du règlement.

**Articles 1<sup>er</sup> et 2.**

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

**TITRE 1<sup>er</sup>.**

**REGIME DES DROITS INDIVIDUELS  
ET DES DROITS COLLECTIFS DES TRAVAILLEURS**

« Art. 1<sup>er</sup>. — L'intitulé du titre III du livre IX du code du travail est remplacé par l'intitulé suivant : « Des droits individuels et des droits collectifs des salariés en matière de formation. »

Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 2 :

Section I. — *Régime des droits individuels.*

« Art. 2. — Avant l'article L. 930-1 du code du travail est inséré l'intitulé suivant :

« Chapitre 1<sup>er</sup> : « De la promotion individuelle et du congé de formation. »

« Les articles L. 930-1 à L. 930-2 du code du travail deviennent les articles L. 931-1 à L. 931-14 modifiés conformément aux dispositions des articles 3 à 10 de la présente loi. » (Adopté.)

**Article 3.**

**M. le président.** « Art. 3. — Au premier alinéa de l'article L. 931-3, la référence à l'article L. 930-1-1 est remplacée par une référence à l'article L. 931-2.

« Ledit article L. 931-3 est complété par les deux alinéas suivants :

« Les entreprises ou les établissements peuvent prévoir, après avis du comité d'entreprise, du comité d'établissement ou à défaut des délégués du personnel, que le pourcentage mentionné ci-dessus sera calculé séparément pour chaque catégorie de personnel ou pour certaines catégories regroupées.

« Dans les entreprises ou établissements de cinq cents salariés et plus, ce pourcentage est calculé séparément pour le personnel d'encadrement et pour le reste du personnel. »

La parole est à M. Gissinger, inscrit sur l'article.

**M. Antoine Gissinger.** Monsieur le ministre, je voudrais d'abord savoir si la disposition qui prévoit actuellement que le pourcentage des travailleurs simultanément absents au titre du congé de formation ne doit pas dépasser 2 p. 100 du nombre total des travailleurs d'un établissement demeure applicable.

**M. le ministre de la formation professionnelle.** Je vous donne tout apaisement ; cette disposition restera en vigueur.

**M. Antoine Gissinger.** Par ailleurs, le texte proposé pour compléter l'article L. 931-3 du code de travail indique que ce pourcentage « sera calculé séparément pour chaque catégorie de personnel ou pour certaines catégories regroupées ». Or je crois qu'il faudrait se garder d'une application trop rigide de cette disposition. Il serait bon, en effet, que l'une des catégories concernées puisse bénéficier du pourcentage qui ne serait pas utilisé par une autre. Cela serait, par exemple, particulièrement intéressant dans le cas d'une répartition par moitié entre deux catégories, car il est toujours possible que l'une d'elles soit amenée à renoncer, même partiellement, à son pourcentage, pour une raison ou pour une autre.

**M. le ministre de la formation professionnelle.** Je le souhaite comme vous, monsieur Gissinger.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

## Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — Le deuxième alinéa de l'article L. 931-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à la conclusion d'accords stipulant des durées plus longues pour les congés concernant des stages agréés conformément à l'article L. 961-3. »

MM. Perrut, Charles Millon et François d'Aubert ont présenté un amendement, n° 73, ainsi rédigé :

« A la fin du second alinéa de l'article 4, supprimer les mots : « concernant des stages agréés conformément à l'article L. 961-3. »

La parole est à M. Perrut.

**M. Francisque Perrut.** Par cet amendement, nous voulons éviter que le texte ne soit plus restrictif que les dispositions actuellement relatives aux stages. En effet, le second alinéa de l'article 4 limite la possibilité d'extension des durées de congés aux stages agréés conformément à l'article L. 961-3. Nous proposons donc de supprimer cette restriction car il ne nous semble pas normal que l'agrément de l'Etat puisse interférer dans les relations contractuelles entre employeurs et salariés. Nous voulons revenir à une disposition plus libérale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Brunhes, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.** Cet amendement n'a pas été examiné par la commission mais, si vous le permettez, je donnerai mon opinion personnelle.

En application de l'article 4 de ce projet de loi, des accords pourraient prévoir des durées supérieures à un an pour les stages de formation agréés par l'Etat ou les régions. L'amendement de M. Perrut tend à supprimer l'exigence de l'agrément. Je crois au contraire qu'il convient de maintenir cette formalité pour les formations les plus longues puisque celles-ci doivent s'intégrer dans les programmes nationaux ou régionaux. C'est la raison pour laquelle, à titre personnel, je ne voterai pas cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la formation professionnelle.** Le Gouvernement est, de ce point de vue, d'un avis contraire à celui exprimé par le rapporteur.

Nous n'avons pas besoin de l'amendement de M. Perrut mais, puisqu'il est déposé, nous pouvons l'accepter, d'autant que l'on nous a parfois reproché d'aller plus loin que l'accord contractuel modifié par l'avenant conclu au mois de septembre 1982. Dans son article 20, qui figure à la page 113 du rapport, il est indiqué : « La durée de l'absence autorisée est égale à la durée du stage sans pouvoir excéder un an s'il s'agit d'un stage continu à temps plein, ou 1200 heures s'il s'agit de stages constituant un cycle pédagogique qui peut comprendre des enseignements discontinus ou à temps partiel. »

Nous n'avons pas voulu aller plus loin que cette disposition, mais je ne verrais aucun inconvénient à l'adoption de cet amendement pour lequel je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 73.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

## Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — L'article L. 930-1-7, devenu l'article L. 931-8, reçoit la rédaction suivante :

« Art. L. 931-8. — Les salariés bénéficiaires d'un congé de formation ont droit, dès lors qu'ils ont obtenu l'accord de l'un des organismes mentionnés à l'article L. 950-2-2 pour la prise en charge de leur formation, à une rémunération déterminée dans les conditions fixées par le présent article.

« Lorsque le congé est d'une durée inférieure à trois mois ou à cinq cents heures, cette rémunération est égale, pendant un mois ou cent soixante heures, à l'intégralité de la rémunération antérieure ; au-delà de cette durée, la rémunération est plafonnée dans des conditions qui sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Lorsque le congé est d'une durée supérieure à trois mois ou cinq cents heures, cette rémunération est égale, pendant les trois premiers mois ou les premières cinq cents heures,

à l'intégralité de la rémunération antérieure ; au-delà de cette durée, la rémunération est plafonnée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« La rémunération antérieure est également maintenue dans son intégralité pendant la durée de congé pour examen accordé au titre du troisième alinéa de l'article L. 931-1. »  
La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Brunhes, rapporteur.** J'ai souhaité intervenir sur cet article, bien que j'aie déjà insisté dans mon rapport oral sur les travaux de la commission à son sujet, d'abord parce qu'il aborde un aspect essentiel du droit au congé de formation — la rémunération des salariés ayant obtenu un congé — ensuite parce qu'il a fait l'objet, au sein de la commission, de nombreux amendements et d'une longue discussion.

La première préoccupation de la commission a été de tenir le plus grand compte de l'accord contractuel intervenu entre les partenaires sociaux et je tiens à affirmer qu'il ne s'agit pas là d'une simple pétition de principe. En effet M. Fuchs a déclaré tout à l'heure à la tribune que le projet de loi et les amendements de la commission ne tenaient compte qu'en apparence de cet accord. Or cela est totalement faux.

Le dispositif mis au point, le 30 juin 1983, par les partenaires sociaux signataires de l'avenant du 21 septembre 1982, a été adopté par le comité paritaire de congés individuels de formation, le Copacif, et nous en avons tenu le plus grand compte dans nos travaux. Il semble d'ailleurs que l'accord ait été réalisé au sein de la commission sur ce point, car il nous a paru naturel que le texte permette d'accorder une garantie minimale à tous les demandeurs d'un congé de formation, dès lors qu'ils remplissent les conditions ouvrant droit à cette possibilité.

La deuxième préoccupation de la commission a été d'assurer l'égalité d'accès des salariés au congé de formation. Il convient en effet de la garantir, compte tenu de la diversité des organismes paritaires et des disparités ou discriminations qui pourraient apparaître, en pratique, dans le financement de certaines formations.

Enfin la troisième préoccupation de la commission a été de faire en sorte que l'article 5 traite de l'articulation entre le niveau de rémunération et l'ordre de priorité mentionné au troisième paragraphe de l'article 6. Il s'agit en effet d'une nécessité puisque l'agrément de l'Etat, qui constituait un véritable verrou budgétaire, n'étant plus une condition de l'agrément du stage, tous les travailleurs pourront désormais bénéficier de cette mesure. L'article 5 doit donc préciser les conditions dans lesquelles les organismes paritaires sont admis à déclarer prioritaires certaines catégories d'action ou de public, dans les cas où le nombre des demandes excèdera les possibilités financières du système.

J'ai souligné hier à la tribune que j'étais convaincu que nous aboutirions à un texte amélioré. Or nous avons adopté en commission, en application de l'article 88 de notre règlement qui nous permet d'examiner les derniers amendements déposés, un amendement du Gouvernement qui prend en compte les préoccupations de la commission. En effet, le texte qu'il propose nous a paru satisfaisant.

**M. le président.** La parole est à M. Gissinger, inscrit sur l'article.

**M. Antoine Gissinger.** Ainsi que l'a dit le rapporteur, cet article a fait l'objet de longues discussions en commission. Il a également indiqué que celle-ci avait donné son accord à l'amendement du Gouvernement. Or, si on lit attentivement ce dernier, on constate que son premier alinéa est presque intégralement repris par le quatrième alinéa. Je crois donc qu'avant de retenir cet amendement il conviendrait d'en supprimer le premier alinéa.

**M. le président.** Mon cher collègue, vous interviendrez sur l'amendement du Gouvernement tout à l'heure, si vous le désirez, car celui-ci n'a pas encore été présenté à l'Assemblée. Pour l'instant, vous avez la parole pour vous exprimer sur l'article 5, en général.

**M. Antoine Gissinger.** Cet article traite de la rémunération des stagiaires. Or des problèmes risquent de se poser à propos du décret en Conseil d'Etat qui déterminera les conditions dans lesquelles sera plafonnée cette rémunération, ainsi qu'au niveau de la définition des priorités entre les catégories.

Monsieur le ministre, pourrait-on obtenir quelques renseignements complémentaires en la matière ? Il est en effet important de savoir si l'on accordera la priorité à l'aspect social de la formation ou à son aspect d'investissement. Celles l'exposé des motifs du projet de loi met l'accent sur la nécessité de rénover notre système de formation, mais j'ai bien

l'impression que le texte répond à d'autres préoccupations, qui sont peut-être aussi valables. Pourtant il faudra bien opérer des choix.

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements, n° 57, 15 et 74, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 57, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 931-8 du code du travail :

« Les salariés bénéficiaires d'un congé de formation ont droit, dès lors qu'ils ont obtenu l'accord de l'un des organismes mentionnés à l'article L. 950-2-2 pour la prise en charge de leur formation à une rémunération déterminée dans les conditions fixées par le présent article.

« Les organismes paritaires mentionnés à l'article L. 950-2-2 ne peuvent refuser de prendre en charge le bénéficiaire du congé que lorsque sa demande n'est pas susceptible de se rattacher à une action de formation au sens de l'article L. 900-2 du présent code ou bien lorsque les demandes de prise en charge présentées à un organisme paritaire ne peuvent être toutes simultanément satisfaites.

« Dans ce dernier cas, un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les organismes paritaires mentionnés à l'article L. 950-2-2 sont admis à déclarer prioritaires certaines catégories d'actions ou de publics.

« Les salariés bénéficiaires d'un congé de formation ont droit, dès lors qu'ils ont obtenu l'accord de l'un des organismes mentionnés à l'article L. 950-2-2 pour la prise en charge de leur formation à une rémunération égale à un pourcentage fixé par décret, de leur salaire antérieur. Toutefois, l'application de ce pourcentage ne doit pas conduire à l'attribution d'une rémunération inférieure à un montant fixé par décret ou au salaire antérieur lorsqu'il est lui-même inférieur à ce montant. Ce décret peut déterminer les cas et les conditions dans lesquels la rémunération versée à un salarié en congé de formation peut être plafonnée.

« Pendant la durée du congé pour examen accordé au titre du troisième alinéa de l'article L. 931-1, la rémunération antérieure est intégralement maintenue quel que soit son montant. »

L'amendement n° 15, présenté par M. Jacques Brunhes, rapporteur, M. Belorgey et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Substituer aux trois premiers alinéas du texte proposé pour l'article L. 931-8 du code du travail les dispositions suivantes :

« Les salariés bénéficiaires d'un congé de formation ont droit, dès lors qu'ils ont obtenu l'accord de l'un des organismes mentionnés à l'article L. 950-2-2 pour la prise en charge de leur formation, au maintien de tout ou partie de leur rémunération antérieure, dans des propositions qui peuvent varier compte tenu de la nature des actions de formation suivies et de leur durée.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine :

« — les minima de rémunérations ;  
« — les cas et les conditions dans lesquels la rémunération peut être plafonnée ;

« — les conditions dans lesquelles les organismes mentionnés à l'article L. 950-2-2 sont admis à déclarer prioritaires certaines catégories d'actions. »

L'amendement n° 74, présenté par MM. Charles Millon, François d'Aubert et Perrut, est ainsi rédigé :

« Substituer aux deuxième et troisième alinéas du texte proposé pour l'article L. 931-8 du code du travail les dispositions suivantes :

« Cette rémunération est égale à l'intégralité de la rémunération antérieure dans les cas suivants :

« — lorsque l'action ayant donné lieu à congé conduit à une qualification d'une part sanctionnée par un titre ou un diplôme de l'enseignement technologique tel que défini par l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971, d'autre part accessible à des candidats ayant été préalablement soumis à un contrôle de niveau ;

« — lorsque l'action répond à un objectif individuel de reconversion.

« Les actions ne répondant à aucun des critères ci-dessus énoncés donnent lieu, lorsqu'elles sont prises en charge, au paiement de 80 p. 100 de la rémunération sans que les sommes payées puissent être inférieures au montant intégral

de ladite rémunération si celle-ci est égale ou inférieure à deux fois le montant du salaire minimum interprofessionnel de croissance. Pour les salariés dont la rémunération est supérieure à deux fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance, les sommes payées ne peuvent être inférieure à ce montant. »

La parole est à M. Perrut, pour soutenir l'amendement n° 74.

**M. Francisque Perrut.** Cet amendement propose un autre mode de détermination de la rémunération des congés, car le texte de l'article fait référence à des durées de congés qui n'ont aucune signification pédagogique.

Il reprend des conditions antérieures de prise en charge qui ont entravé la mise en œuvre du congé individuel de formation. Cette situation a d'ailleurs conduit les partenaires sociaux à les abandonner pour leur substituer des formules nouvelles de prise en charge pendant l'intégralité de la formation — et non pas en découpant en fractions — à 100 p. 100 ou à 80 p. 100, pour les salaires moyens et élevés, et à 100 p. 100 dans tous les cas pour les bas salaires.

Il serait bon de reprendre dans la loi les solutions retenues par les partenaires sociaux, surtout dans un domaine où le consensus desdits partenaires apparaît déterminant. Ils seront ainsi encouragés à poursuivre le développement de la formation sans craindre de voir le résultat de leurs travaux et de leurs accords remis en question de manière intempestive.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 15 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n° 57 et 74.

**M. Jacques Brunhes, rapporteur.** La commission n'a pas examiné l'amendement n° 74 que vient de défendre M. Perrut.

Par ailleurs, j'ai indiqué lors de mon intervention sur l'article que la commission avait adopté l'amendement n° 57 du Gouvernement, car il répond aux préoccupations qu'elle a exprimées. Je demande donc à l'Assemblée de retenir cet amendement qui propose une meilleure rédaction de l'article.

Je tiens enfin à indiquer à M. Gissingier qu'il ne me semble pas souhaitable de modifier l'amendement du Gouvernement ainsi qu'il l'a proposé. En effet, le premier alinéa de cet amendement établit le principe, alors que le quatrième concerne les modalités du congé de formation. Ce n'est pas tout à fait la même chose.

C'est pourquoi, au nom de la commission, je demande à l'Assemblée d'adopter cet amendement tel qu'il est présenté.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre pour défendre l'amendement n° 57 et pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 15 et 74.

**M. le ministre de la formation professionnelle.** Je remercie M. le rapporteur qui a grandement facilité ma tâche, d'abord en intervenant dans la discussion sur l'article, ensuite en répondant à M. Gissingier qu'il n'y avait pas dans l'amendement de dispositions faisant double emploi et qu'on ne pouvait donc pas en supprimer le quatrième paragraphe.

**M. Antoine Gissingier.** Il s'agissait du premier paragraphe !

**M. le ministre de la formation professionnelle.** En ce qui concerne l'amendement défendu par M. Perrut, qui prend en compte les règles des organismes paritaires chargés d'organiser et de gérer les congés de formation, je pense qu'il ne laisse pas assez de souplesse — vous constatez donc que ce n'est pas moi qui aie une conception rigide — ni de possibilité d'évoluer au dispositif. En revanche, l'amendement que le Gouvernement vous propose introduit des éléments qui sont absents du texte défendu par M. Perrut.

L'amendement que je présente est donc plus complet et je pense qu'il va clarifier le débat.

**M. Antoine Gissingier.** Et ma question ?

**M. le ministre de la formation professionnelle.** Les salariés en congé de formation ont droit à une rémunération. Ce droit ne peut leur être refusé que s'il ne s'agit pas de formation ou si un trop grand nombre de demandes sont présentées en même temps.

Des décrets fixeront les montants de la rémunération. Mais je peux déjà annoncer à l'Assemblée qu'elle représentera 80 p. 100 du salaire antérieur, et même 100 p. 100 du salaire si celui-ci est inférieur à deux fois le S.M.I.C. Ce calcul de la rémunération correspond au dispositif adopté par les signataires de l'accord contractuel.

La nouvelle rédaction de l'article 5 prévoit de plafonner le niveau de rémunération si le besoin s'en faisait sentir.

Comme le notait avec juste raison M. le rapporteur, nous arrivons à un texte plus clair, qui précise bien les choses mais qui ne ferme pas les portes.

**M. le président.** La parole est à M. Gissinger.

**M. Antoine Gissinger.** Je ne partage pas le point de vue de M. le rapporteur. On peut très bien commencer la rédaction de l'amendement par le deuxième alinéa et reprendre ultérieurement le premier.

Monsieur le ministre, vous n'avez pas répondu à la question : comment va-t-on déclarer prioritaires certaines catégories ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la formation professionnelle.

**M. le ministre de la formation professionnelle.** Même si la loi peut tout prévoir, le problème réel que vous soulevez, monsieur Gissinger, ne peut être réglé par voie législative. Il relève davantage de la concertation avec les partenaires sociaux. C'est la raison pour laquelle nous en discuterons avec le Copacif.

**M. le président.** La parole est à Mme Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Nous soutenons l'amendement du Gouvernement dans la mesure où il répond à nos préoccupations : mieux assurer l'égalité entre les salariés dans leur droit d'accès au congé de formation, prendre en compte la diversité des organismes paritaires et les disparités, voire les discriminations qui pourraient apparaître dans la pratique des financements.

La loi est faite non pour les organismes mais pour les salariés.

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste votera l'amendement du Gouvernement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 57. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence les amendements n° 15 de la commission et 74 de M. Charles Millon deviennent sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 57. (L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — L'article L. 930-1-8, devenu l'article L. 931-9, reçoit la rédaction suivante :

« Art. L. 931-9. — La rémunération due au bénéficiaire d'un congé de formation en vertu des règles posées à l'article L. 931-8 est versée par l'employeur. Celui-ci est remboursé par l'organisme mentionné à l'article L. 950-2-2.

« Ledit organisme supporte, en outre, tout ou partie des charges correspondant au stage suivi par le bénéficiaire du congé, conformément aux règles qui régissent les conditions de son intervention.

« Lorsque les demandes de prise en charge présentées à un organisme paritaire ne peuvent être toutes simultanément satisfaites, l'accord de l'organisme paritaire, mentionné à l'article L. 950-2-2, tient compte d'un ordre de priorité déterminé dans des conditions fixées par décret.

« Les dispositions de l'article L. 931-8 et celles du présent article sont applicables sans qu'il y ait à distinguer selon que l'employeur du salarié est ou non soumis à l'obligation définie à l'article L. 950-2. »

La parole est à M. Gissinger, inscrit sur l'article.

**M. Antoine Gissinger.** Monsieur le président, je défendrai en même temps l'amendement n° 91.

Le premier alinéa de l'article L. 931-9 dispose : « La rémunération due au bénéficiaire d'un congé de formation en vertu des règles posées à l'article L. 931-8 est versée par l'employeur. Celui-ci est remboursé par l'organisme mentionné à l'article L. 950-2-2. »

Théoriquement tout va bien dans le meilleur des mondes ! Mais lorsqu'un contribuable est en retard d'un jour, il est redevable d'une amende de 10 p. 100 ; en revanche s'il a trop versé, il devra attendre deux ou trois mois le remboursement. C'était vrai hier ; c'est le cas aujourd'hui ; ce le sera demain !

J'ai donc déposé un amendement tendant à prévoir des délais de remboursement.

**M. le président.** MM. François d'Aubert, Perrut et Charles Millon ont présenté un amendement, n° 75, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 931-9 du code du travail :

« Le paiement de la rémunération due au bénéficiaire d'un congé de formation en vertu des règles posées à l'article L. 931-8 est supporté par l'organisme mentionné à l'article L. 950-2-2. L'employeur fait l'avance de la rémunération qui lui est remboursée par ledit organisme. »

La parole est à M. Perrut.

**M. Francisque Perrut.** Il s'agit d'un amendement de forme qui répond beaucoup mieux à la situation juridique du salarié en formation, dont le contrat de travail est suspendue, et au mécanisme de financement du congé-formation prévu à l'article L. 931-8. En effet, le financement est assuré par les employeurs à travers l'organisme paritaire agréé. Il conviendrait donc, à notre avis, de retenir la rédaction suivante :

« Le paiement de la rémunération due au bénéficiaire d'un congé de formation en vertu des règles posées à l'article L. 931-8 est supporté par l'organisme mentionné à l'article L. 950-2-2. L'employeur fait l'avance de la rémunération qui lui est remboursée par ledit organisme. »

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Brunhes, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement.

A titre personnel, j'estime qu'il n'apporte rien à la rédaction du projet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la formation professionnelle.** Même avis !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 75. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Gissinger et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 91 ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 931-9 du code du travail, après les mots : « est remboursé », insérer les mots : « mensuellement et au plus tard à la fin du premier mois qui suit l'échéance normale ».

Cet amendement a déjà été soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?...

**M. Jacques Brunhes, rapporteur.** L'amendement de M. Gissinger concerne le problème réel des entreprises qui ne sont pas remboursées lorsqu'il s'agit d'un stage long.

Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. Personnellement je considère qu'il relève non du domaine de la loi mais plutôt du domaine du règlement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la formation professionnelle.** Je comprends également l'importance de ce problème mais la solution proposée par M. Gissinger n'est pas possible.

L'organisme paritaire perçoit un versement annuel. Il se trouve donc, pendant une période de l'année, en difficulté pour — excusez-moi l'expression — faire la soudure.

On pourrait certes déposer un amendement tendant à imposer aux entreprises de verser tous les mois le 0,1 p. 100 du 1,1 p. 100 pour le congé formation. Mais où irions-nous ? Les entreprises se plaignent déjà d'avoir trop de « paperasses » — elles ont bien raison —, vous-mêmes dénoncez quelquefois l'Etat bureaucratique !

Nous ne pouvons pas accepter cet amendement bien qu'il aoulève un problème réel. Nous devons en discuter avec les partenaires sociaux au sein de la commission permanente de la formation professionnelle.

**M. le président.** La parole est à M. Gissinger.

**M. Antoine Gissinger.** Monsieur le ministre, j'ai fait mon enquête. En Alsace les sommes en cause représentent aujourd'hui 25 millions de francs.

Il existe une réglementation puisque le 0,2 p. 100 doit être versé à une époque précise. Je vous pose donc la question simple : à quel moment est versé le 0,1 p. 100 ? S'il est versé en fin d'année, comment l'organisme peut-il fonctionner s'il n'a pas d'argent ? Devra-t-il demander des avances aux entreprises

alors qu'elles doivent faire face à des charges de trésorerie déjà très lourdes surtout celles qui n'emploient que trois ou quatre salariés ? Vous prétendez, monsieur le rapporteur, que le problème relève du règlement. Je vous rappelle que lorsque vous étiez dans l'opposition vous demandiez que de telles précisions soient inscrites dans la loi. Aujourd'hui, vous êtes dans la majorité et vous renvoyez au décret !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de la formation professionnelle.** Je comprends très bien votre souci, monsieur Gissinger. Mais le point que vous soulevez relève du règlement et ne peut être que le résultat d'une concertation avec l'ensemble des partenaires sociaux. Une solution transitoire consisterait à envisager un versement trimestriel plutôt qu'annuel. Elle vous donnerait satisfaction ainsi qu'aux chefs d'entreprise, notamment de moyennes et petites entreprises.

**M. Gissinger.** Dès lors, monsieur le ministre, je suis prêt à retirer cet amendement. Peut-être aurez-vous trouvé un compromis avant la deuxième lecture.

**M. le président.** L'amendement n° 91 est retiré.

MM. François d'Aubert, Perrut et Charles Millon ont présenté un amendement n° 76 ainsi rédigé

« A la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 931-9 du code du travail, supprimer les mots : « , conformément aux règles qui régissent les conditions de son intervention ».

La parole est à M. Perrut.

**M. Francisque Perrut.** C'est un amendement rédactionnel. Il tend à supprimer une phrase qui n'apporte rien de plus au texte.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Brunhes, rapporteur.** Cet amendement n'a pas été examiné par la commission, mais à titre personnel je considère que les dispositions que cet amendement propose de supprimer doivent être maintenues. C'est la raison pour laquelle je voterai contre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la formation professionnelle.** Je partage l'opinion exprimée à titre personnel par le rapporteur. Il faut bien que les salariés connaissent les règles avant de s'adresser à l'organisme paritaire.

**M. Le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 76.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 58 et 16.

L'amendement n° 58 est présenté par le Gouvernement ; L'amendement n° 16 est présenté par M. Jacques Brunhes, rapporteur, M. Belorgey et les commissaires membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 931-9 du code du travail. »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 58.

**M. le ministre de la formation professionnelle.** Il s'agit de supprimer l'avant-dernier alinéa de l'article 8, qui vient d'être voté à l'article 5

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 16.

**M. Jacques Brunhes, rapporteur.** La commission a eu le même souci que le Gouvernement.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 58 et 16.

(Ces amendements sont adoptés.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 77, de M. François d'Aubert, devient sans objet.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — A l'article L. 931-10, les références aux articles L. 930-2, L. 930-1-2, L. 930-1-3, L. 930-1-8 sont remplacées par des références aux articles L. 931-14, L. 931-3, L. 931-4 et L. 931-9. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

#### Article 8.

**M. le président.** « Art. 8. — Le premier alinéa de l'article L. 930-1-10, devenu l'article L. 931-11, reçoit la rédaction suivante :

« Art. L. 931-11. — Des conventions conclues avec les organismes mentionnés à l'article L. 950-2-2 déterminent l'étendue et les conditions de la participation de l'Etat et des régions au financement des actions de formation définies à l'article L. 900-2 ainsi qu'à la rémunération des bénéficiaires du congé de formation.

« La participation financière susceptible d'être accordée en vertu du présent article tient compte de l'effort accompli par l'organisme intéressé pour accroître le nombre des prises en charge de bénéficiaires du congé de formation, de la durée des congés effectivement pris en charge, de la situation financière dudit organisme, de la part de ses ressources qu'il consacre à la formation de salariés relevant d'employeurs non soumis à l'obligation définie à l'article L. 950-2, ainsi que des dépenses qu'il supporte au titre du c) du troisième alinéa de l'article L. 950-2-2. »

La parole est à M. Gissinger, inscrit sur l'article.

**M. Antoine Gissinger.** Cet article important pose le problème de l'intervention des régions. En effet, il dispose : « Des conventions conclues avec des organismes mentionnés à l'article L. 950-2-2 déterminent l'étendue et les conditions de la participation de l'Etat et des régions au financement des actions de formation... »

Tous les responsables régionaux sont, me semble-t-il, d'accord sur le principe. Mais je vous poserai deux questions, monsieur le ministre.

Imaginons que l'Etat veuille faire une intervention, qu'il conclue une convention et que la région donne son accord de principe : si cette dernière se heurte par la suite à des difficultés financières, sera-t-elle toujours engagée ?

Deuxième question. Dans cet article figure une énumération des divers éléments qui entrent en ligne de compte pour obtenir la participation financière : prise en charge des bénéficiaires du congé de formation, durée des congés effectivement pris en charge, situation financière de l'organisme, part de ses ressources. Nulle part il n'est question de la qualification. N'est-il pas nécessaire d'y ajouter la qualification ?

Je présenterai un amendement en ce sens.

**M. le président.** M. Jacques Brunhes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 8, supprimer les mots : « Le premier alinéa de ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Brunhes, rapporteur.** Dans le texte du projet de loi, l'article 8 commence en ces termes : « Le premier alinéa de l'article... ». Cela signifie qu'il y a un second alinéa. Or, c'est dans le texte encore en vigueur qu'existe un second alinéa ainsi rédigé : « Les bénéficiaires d'un projet de formation sont admis par priorité aux stages qui entrent dans la prévision de l'alinéa précédent et en particulier aux cours de promotion sociale lorsque ceux-ci se déroulent en totalité ou en partie pendant le temps de travail. »

Cet alinéa tend à assurer l'accès prioritaire des bénéficiaires d'un congé de formation aux stages agréés par l'Etat et donc rémunérés. Mais à partir du moment où l'agrément du stage n'est plus une condition de la rémunération, selon le texte que nous allons adopter, cet alinéa doit être supprimé.

C'est la raison pour laquelle la commission a proposé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la formation professionnelle.** Le Gouvernement est d'accord. M. le rapporteur a eu raison d'appeler son attention sur ce point. Cet alinéa accordait une priorité d'accès aux stages agréés par l'Etat pour les bénéficiaires du congé de

formation. Or, nous l'avons répété au cours du débat, il n'y aura plus d'agrément de l'Etat pour le congé de formation. Il y aura des conventions globales passées entre pouvoirs publics et organismes paritaires, mais elles porteront uniquement sur le congé de formation.

En conséquence, inscrire une nouvelle fois une priorité d'accès pour le congé formation dans ces stages n'aurait aucun sens.

M. Gissingier a déposé un amendement à ce sujet. Il l'a déjà défendu en intervenant sur l'article. Mais je lui précise tout de suite que je suis d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 17.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Gissingier et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 92, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 8, après les mots : « de la situation financière dudit organisme, » insérer les mots : « du niveau et de la valeur des qualifications proposées ».

La parole est à M. Gissingier.

**M. Antoine Gissingier.** Monsieur le ministre, vous n'avez pas répondu à ma question concernant les régions.

L'Etat conclura-t-il une convention avec la région qui a donné son accord de principe mais qui ne dispose pas des moyens financiers ?

Je suppose qu'on vous a fait part des difficultés que rencontre la région Alsace simplement pour faire face à ce que vous avez programmé. J'ignore si c'est la même chose ailleurs.

Quant à l'amendement n° 92 à propos duquel M. le ministre a bien voulu donner son accord, il tend, dans l'esprit du projet de loi, à insérer la référence à l'objectif : la qualification.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la formation professionnelle.

**M. le ministre de la formation professionnelle.** J'accepte l'amendement, mais je ne peux approuver l'ensemble de l'argumentation de M. Gissingier. Le Gouvernement a simplement accepté une proposition faite par les organisations syndicales de salariés et par les organisations patronales : prendre 0,1 p. 100 sur le 1,1 p. 100 pour financer le congé de formation. Pour ma part, je ne peux pas anticiper sur ce qui se passera. Vous voudriez me faire faire ce que l'on me reproche parfois, à savoir aller au-delà de la politique contractuelle.

J'accepte donc l'amendement pour ce qui est de la qualification, mais, sur l'argumentation développée par M. Gissingier, je fais des réserves.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Brunhes, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement, mais le rapporteur a entendu M. Gissingier.

**M. Antoine Gissingier.** Merci !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 92.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je constate que le vote a été acquis à l'unanimité.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 9.

**M. le président.** « Art. 9. — Au I de l'article L. 931-13 :

« 1° La référence à l'article L. 930-1 est remplacée par une référence à l'article L. 931-1 ;

« 2° Les mots : « un enseignement technologique relevant de leur spécialité professionnelle » sont remplacés par les mots : « un enseignement professionnel » ;

« 3° Les mots : « stage agréé par l'Etat » sont remplacés par les mots : « stage agréé ou conventionné par l'Etat ou les régions » ;

« 4° Il est ajouté la phrase suivante : « La durée de ce congé peut toutefois dépasser un an par accord entre l'entreprise et le centre de formation. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

#### Article 10.

**M. le président.** « Art. 10. — Au I de l'article L. 931-14, les mots : « l'âge de vingt ans révolus » sont remplacés par les mots : « l'âge de vingt-cinq ans révolus ».

M. Jacques Brunhes, rapporteur, a présenté un amendement n° 18 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 10 :

« Au I de l'article L. 931-14 :

« a) Après les mots : « fixées par voie », sont insérés les mots : « législatives ou » ;

« b) Les mots : « l'âge de vingt ans... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Brunhes, rapporteur.** Il y aura désormais, à côté des contrats emploi-formation, définis par voie réglementaire, des contrats de travail prévoyant une formation professionnelle, définis par la loi. Il convenait d'en tenir compte dans la rédaction de l'article 10.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la formation professionnelle.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 18.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 18.  
(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 11.

**M. le président.** « Art. 11. — L'intitulé du titre VI du livre IX du code du travail est remplacé par l'intitulé suivant :

« Des aides financières accordées aux stagiaires de formation professionnelle et de leur protection sociale. »

« Il est créé audit titre VI un chapitre I<sup>er</sup> intitulé :

« Des aides financières accordées aux stagiaires de formation professionnelle. »

« Ce chapitre regroupe les articles L. 960-1 à L. 960-12 qui deviennent les articles L. 961-1 à L. 961-11, et qui sont modifiés conformément aux dispositions des articles 12 à 15 de la présente loi. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Substituer au dernier alinéa de l'article 11 les dispositions suivantes :

« Ce chapitre regroupe les articles L. 960-1 à L. 960-11 du code du travail qui deviennent respectivement les articles L. 961-1 à L. 961-11, modifiés conformément aux dispositions des articles 12 à 15 de la présente loi.

« L'article L. 960-12 du code du travail est abrogé. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de la formation professionnelle.** Je remercie la commission d'avoir adopté cet amendement de forme du Gouvernement. La mention expresse de l'abrogation de l'article L. 960-12 du code du travail apparaît de nature à faciliter la lecture de l'article 11 et conduit à modifier les références du dernier alinéa.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Brunhes, rapporteur.** Comme vient de l'indiquer M. le ministre, cet amendement a été approuvé par la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 1.  
(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 12.

**M. le président.** « Art. 12. — Les deux premiers alinéas de l'article L. 961-1 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

« L'Etat, les régions, les employeurs et les organismes paritaires agréés en application de l'article L. 950-2-2 concourent au financement de la rémunération des stagiaires de formation professionnelle.

« Les institutions mentionnées à l'article L. 351-2 du présent code concourent également à ce financement, selon des modalités fixées par voie de conventions conclues avec l'Etat. »

La parole est à M. Gissinger, inscrit sur l'article.

**M. Antoine Gissinger.** Le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 961-1 du code du travail précise que l'Etat, les régions, les employeurs et les organismes paritaires agréées en application de l'article L. 950-2-2 concourent au financement de la rémunération des stagiaires de formation professionnelle. Ce concours sera-t-il permanent ? L'Etat ne risque-t-il pas d'en laisser la charge aux seules régions ?

Par ailleurs, avez-vous prévu des objectifs à moyen terme ?

Serait-il possible de connaître le montant de la contribution de l'Etat en ce domaine, au moins pour une durée déterminée ?

Monsieur le ministre, vous êtes aussi un élu local et vous ne pouvez ignorer les difficultés que rencontrent les régions qui doivent faire face à nombre de problèmes économiques et sociaux. Vous comprendrez donc mes préoccupations.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de la formation professionnelle.** Monsieur Gissinger, je comprends parfaitement le sens de votre intervention. Je peux vous dire une chose : pas de charges nouvelles pour les régions, et, sûrement, par conventions, aide de l'Etat.

**M. le président.** M. Jacques Brunhes, rapporteur, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 19 ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 12 par les mots : « ou les régions ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Brunhes, rapporteur.** Cet amendement a été présenté par le groupe socialiste, et la commission l'a retenu.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la formation professionnelle.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 19.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 13.

**M. le président.** « Art. 13. — L'article L. 960-2, devenu l'article L. 961-2, reçoit la rédaction suivante :

« Art. L. 961-2. — L'Etat et les régions concourent au financement de la rémunération des catégories de stagiaires, définies aux articles L. 961-4 et L. 961-6 lorsqu'ils suivent des stages agréés dans les conditions fixées à l'article L. 961-3 ci-après.

« Ils assurent le financement de la rémunération des stagiaires définis à l'article L. 961-5 lorsque ceux-ci ne sont pas pris en charge par les institutions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 961-1 et suivent des stages agréés dans les conditions fixées à l'article L. 961-3 ci-après.

« Ils peuvent participer, en outre, dans les conditions prévues à l'article L. 931-11, à la rémunération des stagiaires bénéficiant d'un congé individuel de formation.

« Le montant maximum de ces rémunérations et la limite de temps au-delà de laquelle elles ne sont plus servies sont fixés par décret.

« Le même décret détermine les mesures d'adaptation nécessaires à l'application des règles de l'alinéa précédent au cas des stagiaires à temps partiel. »

La parole est à M. Gissinger, inscrit sur l'article.

**M. Antoine Gissinger.** Ce que j'ai dit pour l'article 12 vaut pour cet article 13. Je suppose, monsieur le ministre, que votre réponse sur l'article 12 vaut également pour cet article.

**M. le ministre de la formation professionnelle.** Tout à fait !

**M. le président.** M. Jacques Brunhes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 961-2 du code du travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Brunhes, rapporteur.** Je pense, monsieur le président, qu'on pourrait discuter en même temps de l'amendement n° 21 qui traite du même problème.

**M. le président.** M. Jacques Brunhes, rapporteur, a, en effet, présenté un amendement n° 21 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 961-2 du code du travail par l'alinéa suivant :

« L'Etat et les régions peuvent participer en outre, dans les conditions prévues à l'article L. 931-11, à la rémunération des stagiaires bénéficiant d'un congé individuel de formation. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Brunhes, rapporteur.** Il s'agit de transférer les dispositions contenues au troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 961-2 à la fin de l'article. En effet, si nous laissons ce troisième alinéa à sa place, cela signifierait que les deux alinéas de cet article se rapportent aux bénéficiaires d'un congé individuel de formation visés par le troisième alinéa de l'article. Or cela ne correspond plus du tout à la logique du texte.

**M. le président.** Nous pourrions discuter en même temps de l'amendement n° 22. M. Brunhes, rapporteur, et M. Gissinger ont, en effet, présenté un amendement n° 22 ainsi rédigé :

« Compléter l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 961-2 du code du travail par les mots : « en Conseil d'Etat ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Brunhes, rapporteur.** Cet amendement se justifie par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

**M. le ministre de la formation professionnelle.** Le Gouvernement accepte ces trois amendements.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 14.

**M. le président.** « Art. 14. — L'article L. 960-3, devenu l'article L. 961-3, reçoit la rédaction suivante :

« Art. L. 961-3. — Dans la limite des compétences respectives de l'Etat et des régions que définit l'article 82 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, l'agrément des stages est accordé :

« 1° En ce qui concerne l'Etat, par l'autorité administrative après avis de la commission permanente du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, ou, le cas échéant, du comité régional de la promotion professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ;

« 2° En ce qui concerne les régions, par décision du conseil régional après avis du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 59 ainsi libellé :

« Après les mots : « après avis », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa (1°) du texte proposé pour l'article L. 961-3 du code du travail : « , selon le cas, de la commission permanente du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, ou du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ; ».

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de la formation professionnelle.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui tend, à la demande du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, à corriger une maladresse d'expression. En effet, la rédaction du projet pourrait donner à croire que les actions déconcentrées ne resteraient qu'exceptionnelles. Si le texte était adopté en la forme, il irait donc à l'encontre de la politique de décentralisation menée par le Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Brunhes, rapporteur.** La commission a adopté cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 59.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 59.  
(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 15.

**M. le président.** « Art. 15. — A l'article L. 961-7, après les mots : « une rémunération de l'Etat » sont ajoutés les mots : « ou des régions ».

« A l'article L. 961-11, les mots : « au présent titre » sont remplacés par les mots : « au présent chapitre ».

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 15.  
(L'article 15 est adopté.)

#### Article 16.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 16 :

##### Section II. — Régime des droits collectifs.

« Art. 16. — Au premier alinéa de l'article L. 431-4 du code du travail, les mots : « à l'organisation du travail et aux techniques de production » sont remplacés par les mots : « à l'organisation du travail, à la formation professionnelle et aux techniques de production ».

« Au deuxième alinéa du même article, les mots : « les conditions de travail et d'emploi » sont remplacés par les mots : « les conditions de travail, d'emploi et de formation professionnelle des salariés ».

M. Jacques Brunhes a présenté un amendement, n° 83, ainsi rédigé :

« A la fin du second alinéa de l'article 16, supprimer les mots : « des salariés ».

La parole est à M. Jacques Brunhes.

**M. Jacques Brunhes, rapporteur.** Il n'est pas question de revenir sur le débat qui a eu lieu à propos des textes sur les droits nouveaux des travailleurs pour savoir si nous devions parler de salariés ou de travailleurs. Il s'agit seulement ici d'assurer la cohérence du texte. L'article 1<sup>er</sup> intitulé le titre III du livre IX du code du travail : « Des droits individuels et droits collectifs des salariés en matière de formation. » Il convient, en conséquence, de supprimer le mot « salariés » à l'article 16.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la formation professionnelle.** Tout à fait d'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 83.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'article 16, modifié par l'amendement n° 83.  
(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 17.

**M. le président.** « Art. 17. — Au premier alinéa de l'article L. 432-1 du code du travail, les mots : « la durée du travail ou les conditions d'emploi et de travail du personnel » sont remplacés par les mots : « la durée du travail, les conditions d'emploi, de travail et de formation professionnelle du personnel ».

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 17.  
(L'article 17 est adopté.)

#### Article 18.

**M. le président.** « Art. 18. — Les septième et huitième alinéas de l'article L. 432-3 reçoivent la rédaction suivante :

« Il est consulté sur les orientations de la formation professionnelle dans l'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 932-1 du présent code et donne son avis sur le plan de formation de l'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 932-6. »

**M. Jacques Brunhes, rapporteur, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste** ont présenté un amendement n° 23 ainsi rédigé :

« Au début du second alinéa de l'article 18, après les mots : « Il est », insérer le mot : « obligatoirement ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Brunhes, rapporteur.** Cet amendement précise le caractère obligatoire de la consultation du comité d'entreprise sur les orientations de la formation professionnelle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la formation professionnelle.** Dans le texte de la loi de 1971, cette idée figurait déjà. Mais il est parfois bon de répéter les choses. Je suis donc d'accord avec l'amendement de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Gissingner.

**M. Antoine Gissingner.** Le texte du projet dit que le comité d'entreprise « est consulté ». C'est donc une obligation. Or voici qu'on ajoute le mot « obligatoirement ». Dès lors, que doit-on comprendre pour les articles du code qui prévoient une obligation sans que figure le mot « obligatoirement » ?

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Brunhes, rapporteur.** M. Gissingner commet une erreur. En effet, le mot « obligatoirement » figure dans d'autres textes du code du travail. C'est même pourquoi nous voulons l'ajouter ici.

**M. Antoine Gissingner.** Erreur, il ne figure pas partout !

**M. Jacques Brunhes, rapporteur.** Monsieur Gissingner, ce mot figure déjà dans les textes antérieurs. Ce n'est donc pas une nouveauté.

**M. Antoine Gissingner.** Cela ne veut pas dire que c'est bon !

**M. le président.** Messieurs, cette querelle me paraît essentiellement sémantique. (Sourires.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 23.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'article 18, modifié par l'amendement n° 23.  
(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 19.

**M. le président.** « Art. 19. — Le quatrième alinéa de l'article L. 434-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les entreprises employant au moins deux cents salariés le comité d'entreprise constitue une commission de la formation qui est chargée de préparer les délibérations du comité d'entreprise prévues à l'article L. 432-3.

« Cette commission est en outre chargée d'étudier les moyens propres à favoriser l'expression des salariés en matière de formation et de participer à l'information de ceux-ci dans le même domaine. »

**M. Jacques Brunhes, rapporteur, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste** ont présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 19, après le mot : « constitue », insérer le mot : « obligatoirement ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Brunhes, rapporteur.** Cet amendement a exactement le même objet que l'amendement n° 23.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la formation professionnelle.** Même avis !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 24.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Jacques Brunhes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 19 par la phrase suivante :

« Elle étudie également les problèmes généraux concernant l'emploi et le travail des jeunes et des handicapés. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Brunhes, rapporteur.** Cet amendement tend à compléter le dernier alinéa de cet article en se référant au texte actuellement en vigueur. L'actuel article L. 434-7 comporte



une référence explicite à l'emploi et au travail des jeunes et des handicapés. Nous avons cru bon de la faire figurer dans cet article 19.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la formation professionnelle.** M. le rapporteur a retrouvé dans le code ces dispositions que nous n'avions pas reprises dans le projet de loi. Ce complément est une bonne chose, et c'est la raison pour laquelle j'approuve cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 25.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 19, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 20.

**M. le président.** « Art. 20. — Après l'article L. 931-14 du code du travail sont insérées les dispositions suivantes :

##### « Chapitre II :

##### « Des droits collectifs des travailleurs.

« Art. L. 932-1. — Le comité d'entreprise est consulté sur les orientations de la formation professionnelle dans l'entreprise en fonction des perspectives économiques et de l'évolution de l'emploi, des investissements et des technologies dans l'entreprise.

« Il est obligatoirement saisi chaque fois qu'un changement important affectant l'un des éléments mentionnés à l'alinéa précédent est de nature à infléchir les orientations prises. En outre, une telle délibération doit avoir lieu dans les trois mois qui précèdent l'ouverture de la négociation prévue à l'article L. 932-2.

« Art. L. 932-2. — Lorsqu'il n'existe pas une convention collective de branche ou un accord professionnel, conclu dans les conditions prévues par les articles L. 132-1 à L. 132-17 du code présent, portant sur les objectifs et les moyens de la formation professionnelle des salariés, l'employeur est tenu d'engager une négociation collective portant sur :

« 1° la mise en œuvre, le cas échéant, des dispositions du dernier alinéa des articles L. 931-3 et L. 931-5 ;

« 2° l'ordre de priorité et la nature des actions de formation ;

« 3° la répartition des crédits de formation en fonction de la composition du personnel et des implantations géographiques de celui-ci ;

« 4° la reconnaissance des qualifications acquises du fait des actions de formation ;

« 5° les conditions d'accueil et d'insertion des jeunes dans l'entreprise du point de vue de la formation professionnelle ;

« 6° la durée d'application de l'accord susceptible d'être conclu ;

« 7° les moyens reconnus aux délégués syndicaux et aux membres du comité d'entreprise pour exercer leur mission dans le domaine de la formation.

« Ces dispositions s'appliquent dans les entreprises d'au moins cinquante salariés où sont constituées une ou plusieurs sections syndicales.

« Art. L. 932-3. — Dans les entreprises mentionnées à l'article précédent et qui comportent des établissements distincts, au sens du présent code, la négociation peut avoir pour cadre, soit chacun des établissements, soit des groupements de ceux-ci.

« Art. L. 932-4. — A défaut d'initiative de l'employeur dans les douze mois suivant le moment où l'entreprise entre dans le champ d'application de l'article L. 932-1, la négociation prévue audit article est obligatoirement engagée à la demande d'une organisation syndicale représentative.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les délais d'envoi de la demande mentionnée à l'alinéa précédent aux organisations syndicales représentatives et de la convocation en vue de la négociation.

« Art. L. 932-5. — Si la négociation n'aboutit pas, une nouvelle négociation doit être engagée dans les douze mois suivant la date du procès-verbal constatant le désaccord.

« Art. L. 932-6. — Le comité d'entreprise donne son avis tous les ans sur l'exécution du plan de formation du personnel de l'entreprise de l'année précédente et sur le projet de plan pour l'année à venir.

« Ce projet devra tenir compte des orientations de la formation professionnelle dans l'entreprise dont le comité d'entreprise a eu à délibérer et du résultat éventuel des négociations avec les organisations syndicales.

« Afin de permettre aux membres dudit comité et, le cas échéant, aux membres de la commission prévue à l'article L. 434-7 de participer à l'élaboration de ce plan et de préparer la délibération dont il fait l'objet, le chef d'entreprise leur communique, trois semaines au moins avant la réunion du comité ou de la commission précitée, les documents d'information dont la liste est établie par décret. Ces documents sont également communiqués aux délégués syndicaux »

La parole est à M. Gissinger, inscrit sur l'article.

**M. Antoine Gissinger.** Je reviens sur la discussion qui s'est engagée à propos de l'amendement n° 23. Qu'on le veuille ou non, l'introduction du mot « obligatoirement » pourra poser des problèmes dans certaines petites entreprises où l'on risque de voir apparaître des différends. Mais l'Assemblée a voté, et je n'insiste pas davantage.

Mais je voudrais soulever un autre problème à propos de cet article fort important.

Je souhaite que la reconnaissance des qualifications acquises du fait des actions de formation soit du ressort des partenaires sociaux, qui sont les mieux à même d'apprécier cette qualification. Je précise que celle-ci ne doit pas se traduire par une simple augmentation d'indice pour le salarié. Elle doit constituer pour celui-ci un acquis dans sa formation et, pour l'entreprise, une possibilité d'accroître la productivité.

Quel est le point de vue du Gouvernement sur le problème délicat de la reconnaissance de la qualification ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de la formation professionnelle.** Monsieur Gissinger, je ne puis répondre à chacune de vos interventions. Sur la reconnaissance des acquis et de la qualification, je me suis exprimé très clairement hier devant l'Assemblée, et j'y suis revenu aujourd'hui en répondant aux orateurs et en approuvant certaines interventions qui allaient dans le sens de la vôtre.

**M. Antoine Gissinger.** Je vous remercie.

**M. le président.** M. Jacques Brunhes a présenté un amendement n° 84 ainsi rédigé :

« Dans l'intitulé du chapitre II, substituer aux mots : « des travailleurs », les mots : « des salariés ».

La parole est à M. Jacques Brunhes.

**M. Jacques Brunhes,** rapporteur. Il s'agit d'un amendement de cohérence, puisque nous en avons voté un identique il y a quelques instants.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la formation professionnelle.** Avis favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 84.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Jacques Brunhes, rapporteur, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 26 ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 932-1 du code du travail, après le mot : « est », insérer le mot : « obligatoirement ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Brunhes,** rapporteur. C'est encore un amendement qui tend à assurer la cohérence du texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la formation professionnelle.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Rigaud a présenté un amendement n° 62 ainsi rédigé :

« Après les mots : « dans l'entreprise », substituer à la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 932-1 du code du travail, la phrase suivante : « . Il donnera son avis en tenant compte des informations qu'il a reçues en ce qui concerne les perspectives économiques. »

La parole est à M. Perrut, pour soutenir cet amendement.

**M. Francisque Perrut.** Cet amendement de notre collègue Rigaud tend à limiter l'avis du comité d'entreprise aux seuls problèmes technologiques. Il est inutile, en effet, de faire dévier le débat sur d'autres problèmes que celui de la formation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Brunhes, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement lors de la dernière séance qu'elle a tenue en application de l'article 88 de notre règlement. Il lui a, en effet, semblé que c'était là une disposition superflue.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 62.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements, n° 4, 67 et 27, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 4, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 932-1 du code du travail par la phrase suivante :

« Cette consultation prend en compte l'application des principes relatifs à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes. »

L'amendement n° 67, présenté par M. Zarka, Mme Jacquaint, MM. Hage, Renard et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 932-1 du code du travail par les mots : « et en fonction de l'application des principes relatifs à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes. »

L'amendement n° 27, présenté par M. Jacques Brunhes, rapporteur, Mme Toutain et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« I. — Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 932-1 du code du travail, insérer l'alinéa suivant :

« Ces orientations doivent prendre en compte l'analyse de la situation comparée des hommes et des femmes, telle qu'elle ressort des informations fournies par l'employeur en application des articles L. 132-28 et L. 432-3-1, ainsi que les mesures arrêtées en application de l'article L. 123-3 du présent code. »

« II. — En conséquence, rédiger ainsi la première phrase du second alinéa de cet article :

« Le comité d'entreprise est obligatoirement saisi chaque fois qu'un changement important affecte l'un des éléments mentionnés aux alinéas précédents. »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 4.

**M. le ministre de la formation professionnelle.** Cet amendement a pour objet de tenir compte des innovations intervenues avec la loi n° 83-635 du 13 juillet 1983 portant une modification du code du travail en ce qui concerne l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Il évitera toute ambiguïté.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour présenter l'amendement n° 27 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 4.

**M. Jacques Brunhes, rapporteur.** La commission a repoussé l'amendement du Gouvernement parce qu'il lui a semblé que celui qu'ont présenté Mme Toutain et les commissaires membres du groupe socialiste correspondait mieux à l'esprit de ses travaux et à sa volonté.

Sur cette question, trois amendements ont été déposés, respectivement par le groupe communiste, le groupe socialiste et le Gouvernement. Nous avons choisi celui d'entre eux qui nous paraissait le plus précis, c'est-à-dire celui qui prévoit que la définition des orientations de la formation professionnelle dans l'entreprise doit se faire sur la base des éléments d'information existant sur la situation comparée des hommes et des femmes, ces orientations devant être, le cas échéant, compatibles avec les mesures de rattrapage au bénéfice des femmes.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de la formation professionnelle.** L'amendement n° 27 ayant recueilli une large majorité au sein de la commission et étant plus complet que le nôtre, je m'y rallie. Sous réserve de son adoption, je retirerai l'amendement n° 4.

**M. le président.** La parole est à Mme Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Mon intervention de ce matin a montré l'importance que le groupe communiste attache à la formation professionnelle continue. La discussion en commission a été fructueuse et, comme M. le ministre, je me rallie à l'amendement n° 27 de la commission.

**M. le président.** La parole est à Mme Jacq.

**Mme Marie Jacq.** Je m'apprêtais, au nom du groupe socialiste, à confirmer notre préférence pour l'amendement n° 27. Mais, étant donné que les amendements n° 4 et 67 ont été retirés, je n'ai pas grand-chose à ajouter à ce qui vient d'être dit.

**M. le président.** Les amendements n° 4 et 67 sont retirés.

Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 78 et 28, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 78, présenté par MM. Perrut, Charles Millon et François d'Aubert, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 932-2 du code du travail :

« Lorsqu'il n'existe pas une convention collective de branche ou un accord professionnel, conclu dans les conditions prévues par les articles L. 132-1 à L. 132-17 du code du travail, portant sur les objectifs et les moyens de la formation professionnelle des salariés, l'employeur est tenu d'engager une négociation collective ayant le même objet. »

L'amendement n° 28, présenté par M. Jacques Brunhes, rapporteur, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Substituer aux huit premiers alinéas du texte proposé pour l'article L. 932-2 du code du travail les dispositions suivantes :

« Les organisations qui sont liées par une convention de branche ou, à défaut, par un accord professionnel conclu dans les conditions prévues par les articles L. 132-1 à L. 132-17 du code du travail se réunissent pour négocier sur les objectifs et les moyens de la formation professionnelle des salariés. La négociation porte sur les points suivants :

« 1° La nature des actions de formation et leur ordre de priorité ;

« 2° La reconnaissance des qualifications acquises du fait d'actions de formation ;

« 3° Les moyens reconnus aux délégués syndicaux et aux membres des comités d'entreprise pour l'accomplissement de leur mission dans le domaine de la formation ;

« 4° Les conditions d'accueil et d'insertion des jeunes dans les entreprises du point de vue de la formation professionnelle ;

« 5° La durée, les conditions d'application de l'accord susceptible d'être conclu et la périodicité des négociations ultérieures.

« A défaut d'aboutissement de cette négociation dans le délai de douze mois à compter de la date de promulgation de la présente loi, ou lorsque l'entreprise n'est pas couverte par une convention collective ou un accord de branche, l'employeur est tenu d'engager une négociation collective dans les conditions prévues aux articles L. 132-19 et L. 132-20 du présent code. Celle-ci porte également sur les points suivants :

« 1° Les moyens financiers affectés à la formation professionnelle ;

« 2° La répartition des crédits de formation en fonction de la composition du personnel et des implantations géographiques de celui-ci ;

« 3° La mise en œuvre, le cas échéant, des dispositions du dernier alinéa des articles L. 931-1 et L. 931-5. »

La parole est à M. Perrut, pour soutenir l'amendement n° 78.

**M. Francisque Perrut.** Nous en arrivons, avec l'article 932-2 du code du travail, au cœur du débat. Cet article, qui énumère, sous la forme de huit paragraphes, toutes les contraintes qui seront imposées aux entreprises lorsqu'il n'existera pas une convention collective de branche ou un accord professionnel, est significatif de la rigidité de ce texte en ce qui concerne la négociation des accords.

L'amendement n° 78 vise à donner aux partenaires sociaux la même liberté de négociation tant à l'échelon de l'entreprise qu'à celui de la branche. Un cadre de négociation trop

rigide est, en effet, un obstacle potentiel à la conclusion d'accords. Il serait donc contraire à l'objectif du projet. Mieux vaut laisser jouer pleinement l'autonomie et la responsabilité des partenaires sociaux.

Par ailleurs, une obligation définie exhaustivement ferait empiéter les négociateurs sur le domaine de compétence de la commission de formation et du comité d'entreprise ; les travaux de ces deux organismes seraient vidés de leur contenu et une situation paradoxale serait créée au moment même où le projet de loi, élargissant l'accord du 21 septembre 1982, abaisse de 300 à 200 salariés le seuil de création de la commission de formation.

C'est la raison pour laquelle nous proposons de supprimer la liste exhaustive qui figure dans le texte proposé pour l'article L. 932-2 du code du travail et de rédiger ainsi cet article : « Lorsqu'il n'existe pas une convention collective de branche ou un accord professionnel, conclu dans les conditions prévues par les articles L. 132-1 à L. 132-17 du code du travail, portant sur les objectifs et les moyens de la formation professionnelle des salariés, l'employeur est tenu d'engager une négociation collective ayant le même objet », sans plus de précision, de manière à ne pas multiplier les contraintes.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 78 et soutenir l'amendement n° 28.

**M. Jacques Brunhes, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement lors de la réunion qu'elle a tenue en application de l'article 88 du règlement, parce qu'il ne définit pas le contenu de la négociation ni les délais dans lesquels elle doit intervenir. Or ce sont des points très importants, comme je vais le montrer maintenant en soutenant l'amendement de la commission.

Je pense, moi aussi, que l'article L. 932-2 du code du travail constitue l'une des dispositions les plus importantes du texte que nous examinons, et la commission a beaucoup travaillé sur ce point.

Elle avait été saisie, lors de ses premières réunions, de trois amendements différents.

Le premier amendement, présenté par M. Coffineau et les membres du groupe socialiste, définissait le contenu de la négociation de branche et prévoyait qu'à défaut d'accord de branche dans un délai de douze mois après la promulgation de la loi, l'employeur serait tenu d'engager une négociation dans l'entreprise portant sur les mêmes points que la négociation de branche, auxquels s'ajouteraient la répartition des crédits de formation en fonction de la composition du personnel et la mise en œuvre des dispositions du dernier alinéa des articles 931-1 et 931-5.

Le deuxième amendement, présenté par M. Hage et les membres du groupe communiste, précisait, lui, l'objet de la négociation de branche et prévoyait qu'à défaut d'accord de branche une négociation devrait être engagée sur les mêmes points dans l'entreprise.

Le troisième amendement, dont j'étais l'auteur, précisait le contenu d'une éventuelle négociation au niveau de la branche et prévoyait qu'à défaut d'accord de branche une négociation devrait s'engager dans l'entreprise. Cet amendement reprenait, pour définir le contenu de la négociation dans l'entreprise, le texte du projet de loi.

La commission a, finalement, adopté l'amendement n° 28, qui reprend en fait la rédaction proposée par le groupe socialiste, modifiée à l'initiative de M. Hage et du groupe communiste ainsi qu'à la mienne.

Cet amendement vise notamment à faire préciser, notamment dans les négociations de branche, les conditions d'application de l'accord et la périodicité des négociations ultérieures. Il tend à abaisser à douze mois à compter de la date de promulgation de la loi le délai dans lequel l'employeur est tenu d'engager une négociation dans l'entreprise à défaut d'aboutissement de la négociation de branche. Enfin, il indique que la négociation d'entreprise se déroule dans les conditions prévues aux articles L. 132-19 et L. 132-20 du code du travail et complète la liste des points d'application de la négociation d'entreprise par la mention des moyens financiers affectés à la formation professionnelle.

Je crois que le travail de la commission a abouti à une rédaction cohérente et de nature, en précisant un point qui ne l'était pas, à améliorer d'une manière sensible le texte initial.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 78 et 28 ?

**M. le ministre de la formation professionnelle.** Le Gouvernement s'oppose à l'amendement n° 78 de M. Perrut et donne son accord à l'amendement n° 28 de la commission.

J'en profite pour féliciter la commission et son rapporteur de l'excellent travail qu'ils ont effectué pour définir le champ des négociations, notamment au niveau de la branche, mieux qu'il ne l'était dans le texte du projet de loi. L'amendement n° 28 est parfaitement clair sur ce point.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 78.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, les amendements n° 94 de M. Hage, 63 et 64 de M. Rigaud, et 95 de M. Hage, n'ont plus d'objet.

MM. Hage, Zarka, Renard, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 96 ainsi rédigé :

« Après le huitième alinéa (7°) du texte proposé pour l'article L. 932-2 du code du travail, insérer l'alinéa suivant : « 8°) Les conditions dans lesquelles des négociations peuvent à leur tour être engagées dans les entreprises concernées ».

La parole est à M. Zarka.

**M. Pierre Zarka.** Cet amendement se justifie par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Brunhes, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la formation professionnelle.** Je suis au regret de dire à M. Zarka et aux membres de son groupe que le Gouvernement n'est pas favorable à leur amendement, puisqu'il est bien précisé dans le texte qu'à défaut de convention collective ou d'accord de branche, l'employeur est tenu d'engager une négociation collective dans l'entreprise.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 96.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Hage, Zarka, Renard, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 97, ainsi rédigé :

« Substituer au dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 932-2 du code du travail les dispositions suivantes :

« Lorsqu'il n'existe pas de telles conventions collectives de branche ou de tels accords professionnels, l'employeur est tenu d'engager au sein des entreprises d'au moins cinquante salariés, où sont constituées une ou plusieurs sections syndicales, une négociation sur les sept premiers points précédents.

« Dans tous les cas le résultat des négociations n'est réputé acquis que lorsque l'accord est constaté sur tous les points. »

La parole est à M. Zarka.

**M. Pierre Zarka.** Il s'agit de permettre aux salariés des petites et moyennes entreprises de bénéficier des dispositions de la loi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Brunhes, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la formation professionnelle.** Je considère cet amendement comme superflu. Il faut, à mon avis, s'en tenir aux dispositions de l'amendement n° 28, que l'Assemblée nationale vient d'adopter.

**M. le président.** La parole est à M. Zarka.

**M. Pierre Zarka.** Compte tenu du travail qui a été effectué par la commission, je retire l'amendement n° 97.

**M. le président.** L'amendement n° 97 est retiré.

M. Jacques Brunhes, rapporteur, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 29, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 932-4 du code du travail :

« Lorsque l'employeur est, en application de l'article L. 932-2, tenu d'engager une négociation dans l'entreprise, cette négociation est, à défaut d'initiative de sa part dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, ou le moment où l'entreprise entre dans le champ d'appli-

cation dudit article, obligatoirement engagée à la demande d'une organisation syndicale représentative. Les délais et conditions de transmission de cette demande sont ceux visés aux articles L. 132-27 et L. 132-28 du code du travail. »

Sur cet amendement je suis saisi de deux sous-amendements, n° 82 et 68.

Le sous-amendement n° 82, présenté par M. Belorgey, Mme Marie Jacq, M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'amendement n° 29 :

« Lorsque l'employeur est, en application de l'article L. 932-2, tenu d'engager une négociation dans l'entreprise, faute d'aboutissement d'une négociation de branche, cette négociation est, à défaut d'initiative de sa part dans les six mois à compter du terme du délai fixé audit article, obligatoirement engagée à la demande d'une organisation syndicale représentative.

« Lorsque l'employeur est, en application du même article, tenu d'engager une négociation dans l'entreprise, parce que celle-ci n'est pas couverte par une convention collective ou un accord de branche, cette négociation est, ... » (le reste sans changement).

Le sous-amendement n° 68, présenté par M. Zarka, Mme Jacquaint, MM. Hage, Renard et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'amendement n° 29, supprimer les mots :

« , à défaut d'initiative de sa part dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, ou le moment où l'entreprise entre dans le champ d'application dudit article, ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 29.

**M. Jacques Brunhes, rapporteur.** Cet amendement définit les conditions d'entrée en application des dispositions relatives à la négociation.

**M. le président.** La parole est à Mme Jacq, pour soutenir le sous-amendement n° 82.

**Mme Marie Jacq.** Ce sous-amendement tend à réduire le délai accordé à l'employeur pour engager une négociation dans l'entreprise lorsque la négociation de branche n'a pas abouti. L'amendement de la commission fixe ce délai à douze mois; nous proposons de le ramener à six mois. C'est l'objet du premier alinéa du sous-amendement.

Quant au second alinéa, il se justifie par son texte même.

**M. le président.** La parole est à M. Zarka, pour soutenir le sous-amendement n° 68.

**M. Pierre Zarka.** Nous partageons le souci de nos collègues socialistes d'éviter que l'ouverture des négociations ne tarde trop. Mais, pour tenir compte des travaux de la commission et aussi de l'Assemblée, nous retirons notre sous-amendement.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 68 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 82 ?

**M. Jacques Brunhes, rapporteur.** La commission a adopté ce sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 29 et sur le sous-amendement n° 82 ?

**M. le ministre de la formation professionnelle.** Le Gouvernement n'aurait pas été d'accord avec l'amendement n° 29 sans le sous-amendement n° 82. En revanche, il accepte l'amendement ainsi sous-amendé.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 82. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 29, modifié par le sous-amendement n° 82. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** MM. Perrut, François d'Aubert et Charles Millon ont présenté un amendement n° 79 ainsi rédigé :

« Au début du texte proposé pour l'article L. 932-5 du code du travail, après les mots : « Si la négociation », insérer les mots : « engagée par l'employeur, conformément à l'article L. 932-4, ... »

La parole est à M. Perrut.

**M. Francisque Perrut.** C'est un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Brunhes, rapporteur.** Je ne puis que rendre compte des travaux de la commission, qui n'a pas adopté cet amendement.

Personnellement, je n'y vois pas d'objection de principe.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la formation professionnelle.** Le Gouvernement n'est pas défavorable à l'amendement. Il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Jê mets aux voix l'amendement n° 79.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Jacques Brunhes, rapporteur, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 30 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 932-5 du code du travail par la phrase suivante :

« Les modalités d'établissement d'un éventuel procès-verbal de désaccord sont celles visées à l'article L. 132-29 du même code. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Brunhes, rapporteur.** Cet amendement précise les modalités d'établissement du procès-verbal.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la formation professionnelle.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Rigaud a présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 932-5 du code du travail par les dispositions suivantes :

« La prolongation de la négociation n'entraîne pas d'effet suspensif sur le cycle annuel d'élaboration et de mise en œuvre du plan de formation

« Le non-aboutissement de la négociation ne fait pas obstacle à ce que l'employeur s'acquitte de la participation instituée par l'article L. 950-2 en finançant le plan de formation après débat au comité d'entreprise. »

La parole est à M. Perrut, pour soutenir cet amendement.

**M. Francisque Perrut.** M. le ministre a plusieurs fois expliqué que le chapitre II, intitulé « Des droits collectifs des travailleurs », visait à renforcer le rôle des organisations syndicales dans le domaine de la formation professionnelle continue, en laissant cependant à l'employeur le choix final du programme et de l'organisme de formation.

Ce choix est important en ce qu'il soustrait les programmes de formation au risque d'indécision, de blocage, ou de rigidité face à des besoins mobiles.

C'est dans cet esprit qu'il convient de compléter le texte de l'article L. 932-5 comme le propose l'amendement n° 10.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Brunhes, rapporteur.** La commission n'a pas adopté cet amendement, qui établit une séparation entre le plan de formation et la négociation dans l'entreprise, alors que ces deux éléments doivent nécessairement être liés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la formation professionnelle.** Le Gouvernement partage l'opinion de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Jacques Brunhes, rapporteur, Mme Toutain et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 31, ainsi libellé :

« Après les mots : « a eu à délibérer », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 932-6 du code du travail : « . du résultat des négociations avec les organisations syndicales, prévues à l'article L. 932-2 ainsi que, le cas échéant, du plan pour l'égalité professionnelle, prévu à l'article L. 123-4 du présent code ».

La parole est à M. le rapporteur

**M. Jacques Brunhes, rapporteur.** Le projet de plan de formation doit être compatible avec les dispositions de plan pour l'égalité professionnelle lorsque ce plan existe.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la formation professionnelle.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 31.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Zarka, Mme Jacquaint, MM. Hage, Renard et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 69, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 20 par les dispositions suivantes :

« Art. L. 932-7. — Dans les entreprises de moins de cinquante salariés les délégués du personnel sont investis des missions dévolues aux membres du comité d'entreprise en matière de formation professionnelle. Ils exercent ces missions dans le cadre des moyens prévus à l'article L. 421-1 du présent code. »

La parole est à M. Hage.

**M. Georges Hage.** Nous attachons une grande importance à cet amendement qui, s'il était adopté, permettrait que l'on applique au domaine de la formation professionnelle la philosophie des lois Auroux sur les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Il est, en fait, l'exact décalque d'une disposition de l'article L. 236-1 du code du travail : « Dans les établissements de moins de cinquante salariés, les délégués du personnel sont investis des missions dévolues aux membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qu'ils exercent dans le cadre des moyens prévus à l'article L. 424-1. »

L'article 424-1, je le rappelle, prévoit que « les délégués du personnel qui exercent les attributions économiques du comité d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 431-3 bénéficient, en outre, d'un crédit de vingt heures par mois ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Brunhes, rapporteur.** La commission a adopté cet amendement, qui, en fait, reprend les termes mêmes qui ont été adoptés au moment de la discussion sur les comités d'hygiène.

De plus, comme l'a expliqué M. Hage, l'article L. 424-1 est bien un article qui définit les conditions dans lesquelles les délégués du personnel peuvent exercer des missions, y compris économique.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la formation professionnelle.** Le Gouvernement est d'accord et il remercie à la fois le groupe communiste et la commission car notre texte avait un vide. C'est évident qu'on ne peut nier l'importance de l'hygiène et de la sécurité, mais la formation professionnelle est tout aussi importante. Par conséquent, il était bon d'ajouter cette disposition dans la loi.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 69.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. Soisson.

**M. Jean-Pierre Soisson.** Ainsi que je l'ai déjà indiqué, monsieur le ministre, l'article 20 est, à notre sens, un article clé dès l'instant — et je vous en donne acte — que vous voulez bien régler les problèmes de décentralisation et ne pas revenir sur les dispositions de la loi de janvier 1983 donnant aux régions une compétence de droit commun en matière de formation professionnelle continue et d'apprentissage.

L'article 20 va, selon nous, beaucoup plus loin que les lois Auroux et modifie profondément les conditions du pouvoir dans l'entreprise.

Loin de représenter un progrès pour nos entreprises, il risque d'affaiblir nos entreprises face à la compétition internationale.

Aussi le groupe U.D.F. demande-t-il un scrutin public.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de la formation professionnelle.** Je ne peux laisser M. Soisson prétendre que ce texte va plus loin que les lois Auroux sur les droits des travailleurs, car c'est inexact.

Nous nous inspirons des lois Auroux, mais nous tenons compte des aspects spécifiques de la formation professionnelle. Sinon, le Gouvernement aurait tout simplement ajouté la formation professionnelle dans le champ d'application des lois Auroux.

Si nous n'avons pas procédé ainsi, c'est précisément, je le répète, pour tenir compte des spécificités, notamment des accords de branche — non pas que nous les privilégions par rapport aux accords d'entreprise, mais simplement parce que, s'il y a accord de branche, il n'y a pas négociation dans l'entreprise.

C'est un point très important, dont je souhaiterais que les représentants de l'opposition, notamment M. Soisson, nous donnent acte.

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 20, modifié par les amendements adoptés.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos :

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	472
Nombre de suffrages exprimés .....	471
Majorité absolue .....	236
Pour l'adoption .....	322
Contre .....	149

L'Assemblée nationale a adopté.

#### Article 21.

**M. le président.** « Art. 21. — Pour la première application de l'article L. 932-1 du code du travail et à défaut d'initiative de l'employeur dans les douze mois suivant la date de publication de la présente loi, la négociation devra être engagée à la demande d'une organisation syndicale représentative conformément aux dispositions de l'article L. 932-3 du code du travail. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 90 et 80.

L'amendement n° 90 est présenté par le Gouvernement ; l'amendement n° 80 est présenté par MM. François d'Aubert, Perrut et Charles Millon.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Supprimer l'article 21. »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 90.

**M. le ministre de la formation professionnelle.** Il s'agit d'une coordination avec la nouvelle rédaction de l'article L. 932-4, qui est beaucoup plus claire.

**M. le président.** La parole est à M. Perrut, pour défendre l'amendement n° 80.

**M. Francisque Perrut.** Cet amendement a exactement le même objet que celui du Gouvernement.

Compte tenu de la nouvelle rédaction de l'article L. 932-4, cet article 21 ne se justifie plus.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Brunhes, rapporteur.** La commission s'est montrée très prudente. Elle a adopté la proposition de suppression de l'article, mais sous réserve de l'adoption de l'amendement n° 29 de la commission à l'article L. 932-4. Ce dernier amendement ayant été adopté, nous émettons un avis favorable aux deux amendements de suppression.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 90 et 80.

(Ces amendements sont adoptés.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 21 est supprimé, et les amendements n° 32 et 33 de la commission deviennent sans objet.

#### Article 22.

**M. le président.** « Art. 22. — Le début de l'article L. 132-22 du code du travail est modifié comme suit :

« Sans préjudice des dispositions des articles L. 132-27, L. 132-28 et L. 932-1 ci-après... » (le reste sans changement).

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

**Article 23.**

**M. le président.** « Art. 23. — « Dans l'article L. 153-2 du code du travail, après les mots : « celle prévue par l'article L. 132-28, alinéa premier », sont insérés les mots : « ou celle prévue par l'article L. 932-2 ».

**M. Jacques Brunhes, rapporteur,** a présenté un amendement n° 34 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 23 :

« Dans l'article L. 153-2 du code du travail sont substitués aux mots : « ou à celle prévue par l'article L. 132-28 (alinéa 1<sup>er</sup>) » les mots : « à celle prévue à l'article L. 132-28 (alinéa 1<sup>er</sup>) ou à celle prévue à l'article L. 932-2 ».

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Jacques Brunhes, rapporteur.** C'est un amendement purement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la formation professionnelle.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 23.

**Article 24.**

**M. le président.** « Art. 24. — « Après les mots : « relatifs à la formation professionnelle continue », la fin du premier alinéa de l'article L. 950-3 du code du travail est ainsi rédigée : « dans les conditions prévues à l'article L. 932-2 ».

**MM. Perrut, François d'Aubert et Charles Millon** ont présenté un amendement n° 81 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 24. »

La parole est à **M. Perrut.**

**M. Francisque Perrut.** Comme tout à l'heure, nous avons pensé que l'article 24 n'apportait rien et que la rédaction actuelle de l'article L. 950-3 était plus précise que la rédaction proposée par le présent article en ce qui concerne la période au cours de laquelle l'employeur doit consulter le comité d'entreprise.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Brunhes, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement, car elle estime, elle, que la rédaction du projet est plus précise puisqu'elle fait référence à l'article L. 932-6, lequel définit les pouvoirs du comité d'entreprise au regard du plan de formation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la formation professionnelle.** Le Gouvernement tient à cet article pour une raison de cohérence avec la loi de 1971. Le problème n'est pas identique à celui dont nous discutons tout à l'heure.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 81.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

**Article 25.**

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 25 :

**TITRE II****DE LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS AU DEVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE****Section 1. — Règles générales.**

« Art. 25. — L'intitulé du titre V du livre IX du code du travail est ainsi rédigé :

« De la participation des employeurs au développement de la formation. »

**M. Jacques Brunhes, rapporteur,** a présenté un amendement n° 35 ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 25 par les mots : « professionnelle continue ».

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Jacques Brunhes, rapporteur.** C'est un amendement de forme, qui vise à préciser que les mécanismes financiers figurant au titre V du livre IX du code du travail concernent le développement de la formation professionnelle continue.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la formation professionnelle.** Cet amendement, qui vise à rétablir la rédaction de l'actuel code du travail, est tout à fait justifié.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, modifié par l'amendement n° 35.

(L'article 25, ainsi modifié, est adopté.)

**Article 26.**

**M. le président.** « Art. 26. — A l'article L. 950-1 du code du travail les mots : « au financement de stages correspondant aux types d'action de formation définis à l'article L. 900-2 » sont remplacés par les mots : « au financement des actions de formation mentionnées à l'article L. 900-2 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

**Article 27.**

**M. le président.** A la demande du Gouvernement, l'article 27 est réservé.

Monsieur le ministre, pouvez-vous préciser jusqu'à quand ?

**M. le ministre de la formation professionnelle.** L'article 27 pourra venir en discussion dès le début de la séance de ce soir.

La réserve de cet article 27 permettra d'éviter une suspension de séance et fera donc gagner du temps à l'Assemblée, dont l'ordre du jour est très chargé.

**M. le président.** L'Assemblée est très sensible au souci que vous avez de ses travaux et elle vous en remercie.

**Articles 28 et 29.**

**M. le président.** « Art. 28. — L'article L. 950-2-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 950-2-1. — Les actions de formation, financées par l'entreprise dans le cadre du plan de formation mentionné au 1<sup>er</sup> de l'article précédent, sont organisées, soit par l'entreprise elle-même, soit en application de conventions annuelles ou pluriannuelles conclues par elle conformément aux dispositions du titre II du présent Livre.

« Les dépenses engagées à ce titre par l'entreprise peuvent couvrir les frais de formation et la rémunération des stagiaires.

« Les dépenses d'équipement en matériel sont admises dans la limite du prorata de l'annuité d'amortissement correspondant à l'utilisation de ce matériel à des fins de formation.

« Les dépenses sont retenues pour leur montant réel, déduction faite des concours apportés par une personne morale de droit public au titre de la formation professionnelle. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28.

(L'article 28 est adopté.)

« Art. 29. — L'article L. 950-2-2 devient l'article L. 950-2-5. (Adopté.)

**Article 30.**

**M. le président.** « Art. 30. — L'article L. 950-2-2 reçoit la rédaction suivante :

« Art. L. 950-2-2. — Pour financer les congés individuels de formation, une fraction de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue, égale au moins à 0,10 p. 100 des salaires de l'année de référence, est obligatoirement versée à des organismes paritaires agréés par l'Etat.

« Tout employeur assujéti en application de l'alinéa précédent ne peut verser sa contribution qu'à un seul organisme paritaire agréé. Toutefois un décret fixe les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à cette disposition dans le cas d'entreprises ayant plusieurs établissements distincts.

« Ce versement est utilisé exclusivement pour financer :

- « a) Les dépenses d'information des salariés sur le congé ;
- « b) La rémunération des salariés en congé de formation et les frais de formation exposés ;
- « c) Le remboursement aux employeurs occupant moins de cinquante salariés de tout ou partie de l'indemnité versée en application de l'article L. 122-3-5 du présent code au salarié recruté par contrat à durée déterminée pour remplacer un salarié parti en congé individuel de formation ;
- « d) Les frais de gestion des organismes paritaires agréés, dans les limites fixées par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la formation professionnelle.

« Les emplois de fonds qui ne répondent pas aux règles posées par le présent article et par les textes pris pour son application donnent lieu à un reversement de même montant par l'organisme paritaire agréé au trésor public.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles applicables aux excédents financiers dont sont susceptibles de disposer les organismes agréés et les conditions d'utilisation de ces fonds à des fins de formation professionnelle.

« Les dépenses effectivement supportées par l'employeur au titre du congé individuel de formation en sus du versement obligatoire prévu au premier alinéa du présent article sont imputables sur le montant de la participation, établie par l'article L. 950-2. »

La parole est à M. Gissinger, inscrit sur l'article.

**M. Antoine Gissinger.** L'article 30 a trait au financement du congé individuel de formation.

D'après l'article 8 du projet de loi, l'Etat « peut » — il n'y a pas obligation — participer financièrement à ce financement.

Lorsque, en 1925, la taxe d'apprentissage a été introduite pour promouvoir l'enseignement technique par les promoteurs alors au pouvoir, il s'agissait de susciter un effort des entreprises. L'Etat, parallèlement, devait également consentir un effort pour compléter celui qui était exigé des entreprises.

En 1971 — j'ai participé à la discussion — la participation obligatoire des employeurs était complétée par un effort de l'Etat, qui s'engageait à accompagner l'effort exigé des entreprises.

Dans le rapport de M. Brunhes figure un tableau relatif aux interventions des entreprises, d'une part, et à celles de l'Etat, d'autre part. Il y a une différence de quelques milliards, mais la participation de l'Etat est importante.

Dans cet article 30, il est bien proposé que les entreprises réservent 0,1 p. 100 de leur masse salariale. Mais, s'il y a une obligation pour les entreprises, aucun engagement ferme de l'Etat n'est prévu en ce domaine. Or, monsieur le ministre, votre texte permet une participation des 3 millions de salariés des entreprises de moins de dix salariés au congé individuel de formation.

Peut-être ne pouvez-vous pas le faire maintenant, monsieur le ministre, mais je vous demande, lors de la deuxième lecture, de prendre un engagement à ce sujet. Un tel engagement a été pris dans le passé, comme pour la taxe d'apprentissage : Etat-entreprises. En 1971, les deux partenaires étaient présents. Mais, pour ce qui concerne le financement du congé individuel de formation, l'Etat, en quelque sorte, réserve son intervention.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de la formation professionnelle.** Je profite de l'intervention de M. Gissinger pour expliquer les raisons qui ont conduit le Gouvernement à ne pas imposer aux entreprises de moins de dix salariés une obligation légale de verser 0,1 p. 100 de la masse salariale.

**M. Antoine Gissinger.** Pour cela, je suis d'accord !

**M. le ministre de la formation professionnelle.** D'après nos études, le produit du 0,1 p. 100 de la masse salariale des entreprises de moins de dix salariés représentait 110 millions de francs. Les frais de recouvrement de ce 0,1 p. 100 représentaient entre 75 et 80 millions de francs. Et je ne parle pas des difficultés que nous créerions aux toutes petites entreprises qui ne disposent pas, par exemple, d'un secrétariat : nous leur infligerions encore une paperasserie supplémentaire.

Nous ne disons pas que, au sein des branches, la solidarité devra jouer et que ce seront les grosses entreprises qui prendront en charge les congés individuels de formation des petites entreprises de moins de dix salariés. Pas du tout ! Nous disons que le Gouvernement s'engage à aider le congé individuel de formation dans les entreprises de moins de dix salariés, en fonction même de ce qui sera fait, dans la branche.

L'Etat ne se désengage donc pas ; il encouragera au contraire la mutualisation et la prise en charge de ce congé de formation, c'est-à-dire la solidarité au niveau de la branche, comme cela existe déjà dans les F. A. F., notamment du bâtiment. On nous a souvent taxés de rigidité. Or, c'est exactement le contraire. Nous aiderons toutes les entreprises qui acceptent que des salariés partent en congé de formation.

Le Gouvernement participera en fonction de l'effort qui sera fait.

**M. le président.** La parole est à M. Gissinger.

**M. Antoine Gissinger.** Je vous remercie, monsieur le ministre. Mais au lieu de dire : « peut participer », pourquoi ne pas dire : « participera » ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de la formation professionnelle.** Il ne faut pas dissuader les grandes entreprises. Quant à l'adhésion des entreprises de moins de dix salariés, nous voulons qu'elle soit non pas obligatoire mais volontaire. Si une entreprise adhère à un F. A. F. pour gérer l'organisme paritaire, je suis convaincu qu'elle voudra participer, même pour le principe. Nous la laissons libre. Nous ne voulons pas poser une obligation. Je le répète : l'Etat ne se désengage pas, au contraire, il interviendra d'une manière sélective.

**M. le président.** M. Jacques Brunhes, rapporteur, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 38 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 950-2-2 du code du travail, après les mots : « formation professionnelle continue, » insérer les mots : « fixée chaque année par la loi de finances et ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Brunhes, rapporteur.** Cet amendement est dû à l'initiative de M. Coffineau et de M. Belorgey. Il prévoit que le montant de l'obligation de participation au financement des congés de formation sera fixé chaque année par la loi de finances, sans que celle-ci puisse remettre en cause le minimum de 0,10 p. 100.

Cet amendement tend à permettre des évolutions ultérieures. Mais, comme je l'ai indiqué en commission, je considère qu'il risque de poser quelques problèmes juridiques, dans la mesure où est prévue une intervention annuelle de la loi de finances. La commission a néanmoins adopté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la formation professionnelle.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Jacques Brunhes, rapporteur, a présenté un amendement n° 39 ainsi rédigé :

« Après les mots : « à cette disposition », supprimer la fin de la seconde phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 950-2-2 du code du travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Brunhes, rapporteur.** Le projet de loi a prévu la possibilité de déroger au principe du versement de la participation financière au congé de formation à un organisme unique, et cela à juste titre.

La clarté des relations financières entre les entreprises et les organismes collecteurs conduit en effet à essayer de limiter le plus possible la dispersion des contributions. Naturellement, des établissements distincts, qui peuvent être géographiquement fort éloignés, devront participer de préférence au financement des actions de formation professionnelle organisées par la branche à laquelle ils appartiennent, ou au niveau de la région dans laquelle ils se trouvent. C'est pourquoi un assouplissement a été proposé à la règle de l'unicité des versements.

Votre rapporteur considère qu'un deuxième cas aussi digne d'intérêt pourrait justifier une dérogation, celui des entreprises employant des salariés dont les professions sont extrêmement diverses et dont certaines peuvent avoir leurs propres institutions en matière de formation professionnelle.

L'amendement n° 39 vise à étendre à ce cas la possibilité de dérogation qui, de toute façon sera précisée dans le décret prévu.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la formation professionnelle.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Jacques Brunhes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa (b) du texte proposé pour l'article L. 950-2-2 du code du travail, substituer aux mots : « de formation », les mots : « les charges sociales y afférentes ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Brunhes, rapporteur.** La mention des charges sociales dans l'amendement n° 40 vise à appeler l'attention sur les risques de contentieux qui existent à propos de la prise en charge de ce type de dépenses liées à la rémunération des stagiaires.

La législation actuelle sur le congé de formation ne paraît pas en effet avoir résolu toutes les difficultés, notamment en ce qui concerne les cotisations obligatoires d'origine non légales. L'amendement n° 40 semble de nature à pallier ces difficultés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la formation professionnelle.** Je remercie la commission d'avoir présenté cet amendement qui tend à inclure les charges sociales. Nous savons tous que les petites entreprises, qui emploient beaucoup de main-d'œuvre notamment, sont injustement pénalisées par des charges sociales importantes. Si nous voulons que des salariés de ces petites entreprises puissent avoir accès aux congés de formation, il faut que l'entreprise soit déchargée à la fois du salaire mais aussi des charges sociales.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 40. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix l'article 30, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 30, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 31.

**M. le président.** « Art. 31. — L'article L. 950-2-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 950-2-3. — L'agrément prévu au premier alinéa de l'article L. 950-2-2 est accordé en fonction de la capacité financière des organismes paritaires, de leur organisation territoriale, professionnelle ou interprofessionnelle, et de leur aptitude à assurer leur mission compte tenu de leurs moyens.

« L'agrément peut être retiré en cas de manquement aux obligations résultant des dispositions du présent code ou de la décision d'agrément. L'arrêté de retrait détermine les modalités de dévolution des biens de l'organisme. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31.

(L'article 31 est adopté.)

#### Article 32.

**M. le président.** « Art. 32. — Après l'article 950-2-3 du code du travail, est inséré un article L. 950-2-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 950-2-4. — Les employeurs peuvent s'acquitter de tout ou partie de la participation instituée par l'article L. 950-2, à l'exclusion des fractions de cette participation qui sont affectées à titre obligatoire à des emplois déterminés par des dispositions législatives ou des stipulations contractuelles, en concluant avec l'Etat un engagement de développement de la formation ou en s'associant à un engagement de même nature conclu par une organisation professionnelle ou interprofessionnelle.

« Ces engagements sont annuels ou pluriannuels. Sans préjudice des dispositions des articles L. 932-2 et L. 932-6, ils sont soumis, avant leur signature par une organisation professionnelle ou interprofessionnelle, à l'avis des organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au plan national, conformément à l'article L. 132-2 du présent code.

« Ils déterminent en particulier :

« 1° leur champ et leur durée d'application ;

« 2° Les objectifs à atteindre au terme de la période considérée, notamment pour ce qui concerne la formation des jeunes de moins de vingt-cinq ans dépourvus de qualification ;

« 3° Les moyens, y compris les moyens financiers, à mettre en œuvre ;

« 4° Les conditions dans lesquelles les entreprises s'acquittent de l'obligation instituée par le présent titre ;

« 5° Les modalités de contrôle en cours d'exécution et au terme de l'engagement.

« L'exécution de ces engagements donne lieu chaque année à un examen par les parties signataires auquel sont associées les organisations syndicales consultées avant la signature ainsi que les institutions représentatives de personnel dans des entreprises liées pour l'engagement. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 102 ainsi rédigé :

« Après la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 950-2-4 du code du travail, insérer la phrase suivante :

« Les régions peuvent être associées à leur élaboration et à leur conclusion ».

La parole est à M. le ministre pour soutenir l'amendement n° 102.

**M. le ministre de la formation professionnelle.** Il s'agit d'un amendement demandé par M. Soisson, auquel j'avais indiqué, à la tribune, que nous examinerions favorablement sa suggestion. Voilà qui devrait lui donner satisfaction.

**M. Jean-Pierre Soisson.** J'aurais souhaité, monsieur le ministre, que le texte mentionne : « Les régions sont associées... » au lieu de « peuvent être associées ».

**M. le ministre de la formation professionnelle.** Non, il faut laisser la liberté aux régions. Il s'agit aussi d'un problème fiscal, que vous connaissez bien.

**M. Antoine Gissingier.** Exactement !

**M. le président.** La parole est à M. Soisson.

**M. Jean-Pierre Soisson.** Je remercie le Gouvernement. Je le dis très simplement : il y a une majorité, il y a une opposition, il y a aussi un débat démocratique. Je suis reconnaissant au ministre de la formation professionnelle d'avoir tenu compte de la demande que je lui ai présentée.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de la formation professionnelle.** Ce n'était pas simplement pour vous faire plaisir, monsieur Soisson ! Afin de tenir compte de la régionalisation, il fallait compléter le texte, et vous avez eu tout à fait raison de suggérer cet amendement. C'est pourquoi, spontanément, j'avais répondu par l'affirmative à votre demande.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

**M. Jacques Brunhes, rapporteur.** La commission n'a pas été en mesure d'examiner cet amendement qui permet aux régions de devenir, en quelque sorte, cocontractantes et qui répond ainsi à l'une des préoccupations de notre commission. A titre personnel, je suis favorable à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 102. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Brunhes, rapporteur.** Monsieur le président, il conviendrait de corriger une coquille à la fin du dernier alinéa de l'article 32. Au lieu de : « dans des entreprises liées pour l'engagement », il faut naturellement lire : « dans des entreprises liées par l'engagement ».

**M. le président.** Il sera tenu compte de cette rectification, monsieur le rapporteur.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32, ainsi rectifié, modifié par l'amendement n° 102.

(L'article 32, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 33.

**M. le président.** « Art. 33. — L'article L. 950-9 du code du travail est abrogé. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 2 et 41.

L'amendement n° 2 est présenté par le Gouvernement ; est présenté par M. Jacques Brunhes, rapporteur.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 33. »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 2.

**M. le ministre de la formation professionnelle.** L'article 46 réécrit l'article L. 950-9 que cet article 33 supprimait purement et simplement. Il faut donc abroger l'article 33 du projet de loi. Il s'agit d'un amendement de conséquence.



**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 41.

**M. Jacques Brunhes, rapporteur.** La commission a présenté le même amendement, pour les mêmes raisons.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 2 et 41.

(Ces amendements sont adoptés.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 33 est supprimé.

#### Articles 34 à 36.

**M. le président.** « Art. 34. — Dans le texte de l'article L. 950-10 du code du travail, sont supprimés les mots : « les conditions de l'agrément prévu au 3° de l'article L. 950-2 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34.

(L'article 34 est adopté.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 35 :

#### Section I. — Des formations en alternance.

« Art. 35. — Le deuxième alinéa de l'article L. 900-1 est complété par la phrase suivante : « Elle peut être dispensée à des salariés titulaires d'un contrat de travail prévoyant une formation en alternance. » — (Adopté.)

« Art. 36. — Il est créé au titre VI du livre IX du code du travail, après l'article L. 961-11, un chapitre 2 intitulé « De la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle » et qui comprend les articles L. 980-1 à L. 980-7 qui deviennent les articles L. 962-1 à L. 962-7.

« A l'article L. 980-7 du code du travail devenu l'article L. 962-7, la référence à l'article L. 980-3 est remplacée par une référence à l'article L. 962-3. » — (Adopté.)

#### Article 37.

**M. le président.** « Art. 37. — Le titre VIII du livre IX du code du travail reçoit l'intitulé suivant : « Des formations professionnelles en alternance ». Il comprend les articles nouveaux suivants :

« Art. L. 980-1. — Un contrat de travail comportant une période de formation peut être conclu entre un employeur et un salarié de dix-huit à vingt-cinq ans afin de faire bénéficier celui-ci, pendant les heures de travail, d'une formation associant des enseignements généraux et technologiques dispensés dans des organismes de formation publics ou privés ainsi que des connaissances et un savoir-faire acquis par l'exercice, dans l'entreprise, d'une activité professionnelle en relation avec les enseignements reçus.

« Art. L. 980-2. — Les entreprises habilitées par l'autorité administrative peuvent conclure des contrats de travail à durée déterminée qui, répondant aux conditions de l'article L. 980-1, prévoient au bénéfice du salarié, les modalités d'une formation conduisant à l'acquisition d'une qualification entrant dans le champ d'application de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique.

« Ces contrats sont dénommés « contrats de qualification ». Leur durée est comprise entre six mois et deux ans.

« Ils doivent être passés par écrit. Il font l'objet d'un dépôt auprès de l'inspection du travail.

« Art. L. 980-3. — Sous réserve de dispositions contractuelles plus favorables, les salariés titulaires des contrats mentionnés à l'article précédent perçoivent une rémunération déterminée en fonction du salaire minimum de croissance et dont le montant est fixé par décret.

« Les titulaires de ces contrats ne peuvent être comptés parmi les bénéficiaires de congés de formation pour l'application des articles L. 931-3, L. 931-4 et L. 950-2-2. Ils peuvent bénéficier du congé de 200 heures prévu à l'article L. 931-14.

« Art. L. 980-4. — L'habilitation prévue par l'article L. 980-2 est subordonnée soit à la conclusion par l'entreprise d'une convention avec un établissement d'enseignement public ou un organisme de formation mentionné à l'article L. 920-4, prévoyant les modalités d'organisation de la formation alternée, soit à l'adhésion de l'entreprise à un accord-cadre conclu entre l'Etat et une organisation professionnelle ou interprofessionnelle.

« Cet accord-cadre, conclu après consultation des organisations syndicales de salariés représentatives au sens de l'article L. 133-2 du présent code, définit les conditions dans lesquelles les entre-

prises qui y adhèrent et les établissements d'enseignement ou organismes de formation mentionnés ci-dessus participent à la mise en œuvre d'un programme de formation alternée. »

**M. Jacques Brunhes, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 980-3 du code du travail, insérer l'alinéa suivant :

« Ils bénéficient de l'ensemble des dispositions applicables aux autres salariés dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec leur situation de jeunes en formation »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Brunhes, rapporteur.** Cet amendement précise que les jeunes sous contrat de qualification ne doivent pas être privés d'avantages dont pourraient bénéficier les autres salariés, sous prétexte qu'ils ne seraient pas des salariés à part entière. Les seules restrictions admissibles sont celles qui découleraient de leur situation de jeunes en formation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la formation professionnelle.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 42.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 43 et 60.

L'amendement n° 43 est présenté par M. Jacques Brunhes, rapporteur ; l'amendement n° 60 est présenté par le Gouvernement.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 980-4 du code du travail, après les mots : « soit à la conclusion par l'entreprise », insérer les mots : « après consultation du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Brunhes, rapporteur.** Cet amendement, identique à celui du Gouvernement, se justifie par son texte même. La conclusion d'une convention pour l'organisation de la formation alternée constitue un acte important qui engage l'entreprise. Les institutions représentatives du personnel doivent être préalablement consultées.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de la formation professionnelle.** Nous avons beaucoup travaillé cet après-midi et j'en remercie l'Assemblée nationale et son président. Je propose que nous arrêtions-là nos travaux pour les reprendre ce soir.

**M. le président.** Peut-être pourrions-nous terminer l'examen de l'article 37, monsieur le ministre ?

**M. le ministre de la formation professionnelle.** Si nous poursuivions, je devrais demander une suspension de séance, ce qui, à cette heure, ne me semble pas très raisonnable.

**M. Jean-Pierre Soisson.** Il y a en fait un problème de fond !

**M. le président.** Nous allons donc en rester là, encore que l'Assemblée, à dix-neuf heures trente, ait toujours toute sa tête. (Sourires.)

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1431 portant réforme de la formation professionnelle continue et modification corrélative du code du travail (rapport n° 1734 de M. Jacques Brunhes, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

## ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1<sup>re</sup> Séance du Jeudi 13 Octobre 1983.

## SCRUTIN (N° 543)

Sur l'article 20 du projet de loi portant réforme de la formation professionnelle continue (Droits collectifs des travailleurs).

Nombre des votants .....	472
Nombre des suffrages exprimés.....	471
Majorité absolue.....	236

Pour l'adoption.....	322
Contre .....	149

L'Assemblée nationale a adopté.

## Ont voté pour :

MM.  
Adevah-Pœuf.  
Aisze.  
Alfonal.  
Anciant.  
Ansart.  
Asensl.  
Aumont.  
Badet.  
Balligand.  
Bally.  
Balmigère.  
Bapt (Gérard).  
Baralla.  
Bardin.  
Barthe.  
Bartoloee.  
Bassinat.  
Bateux.  
Battist.  
Baylet.  
Bayou.  
Beaufila.  
Beaufort.  
Béche.  
Beq.  
Bédoussac.  
Belx (Roland).  
Bellon (André).  
Belorgey.  
Beltrame.  
Benodetti.  
Benetière.  
Bérégovoy (Michel).  
Bernard (Jean).  
Bernard (Pierre).  
Bernard (Roland).  
Berson (Michel).  
Bertile.  
Besson (Louis).  
Billardon.  
Billon (Alain).  
Bladt (Paul).  
Bockel (Jean-Marie).  
Bocquet (Alain).  
Bois.  
Bonnemaison.  
Bonnet (Alain).  
Bonrepaux.  
Borel.  
Boucheron  
(Charente).

Boucheron  
(Ille-et-Vilaine).  
Bourget.  
Bourguignon.  
Braine.  
Briand.  
Bruna (Alain).  
Brunet (André).  
Brunhes (Jacques).  
Bustin.  
Cabé.  
Mme Cacheux.  
Cambolle.  
Cartelet.  
Cartraud.  
Caussaing.  
Castor.  
Cathals.  
Caumont (de).  
Céaire.  
Mme Chaigneau.  
Chanfrault.  
Chapuis.  
Charpentier.  
Charzat.  
Chaubard.  
Chauveau.  
Chénard.  
Chevalier.  
Chomat (Paul).  
Chouat (Didier).  
Coffineau.  
Colin (Georges).  
Collomb (Gérard).  
Colonna.  
Combastell.  
Mme Commergnat.  
Couillet.  
Couqueberg.  
Darinot.  
Dassonville.  
Defontaine.  
Dehoux.  
Delanoë.  
Delehedde.  
Deleste.  
Dechaux-Beaume.  
Desgranges.  
Desselin.  
Deatrade.  
Dhaille.  
Dollo.

Douyère.  
Drouin.  
Dubedout.  
Ducoloné.  
Dumas (Roland).  
Dumont (Jean-Louis).  
Duplet.  
Duprat.  
Mme Dupuy.  
Duraffour.  
Durbec.  
Durieux (Jean-Paul).  
Duroméa.  
Duroure.  
Durupt.  
Dutard.  
Escutia.  
Esmonin.  
Estier.  
Evin.  
Faugaret.  
Mme Flévet.  
Fleury.  
Floch (Jacques).  
Florian.  
Forgues.  
Fornl.  
Fourré.  
Mme Frachon.  
Mme Fraysse-Cazailé.  
Frécha.  
Frelaut.  
Gabarrou.  
Gaillard.  
Gallet (Jean).  
Garcin.  
Germendia.  
Garrouste.  
Mme Gaspard.  
Germon.  
Giolliti.  
Glovannelli.  
Mme Goeurlot.  
Gourmelon.  
Goux (Christian).  
Gouze (Hubert).  
Gouzes (Gérard).  
Grézard.  
Guyard.  
Haesebroeck.  
Hage.  
Mme Halml.

Hauteœur.  
Haye (Kléber).  
Hermier.  
Mme Horvath.  
Hory.  
Houteer.  
Huguet.  
Huyghues  
des Etages.  
ibanés.  
Istice.  
Mme Jacq (Marie).  
Mme Jacquaint.  
Jagoret.  
Jalton.  
Jans.  
Jaroz.  
Join.  
Joséphé.  
Jospin.  
Josselin.  
Jourdan.  
Journet.  
Joxe.  
Julien.  
Kuchelda.  
Labazée.  
Laborde.  
Lacombe (Jean).  
Lagorce (Pierre).  
Laignel.  
Lajoinie.  
Lambert.  
Lareng (Louis).  
Lassale.  
Laurent (André).  
Laurissarguea.  
Lavédrinc.  
Le Baill.  
Le Coadic.  
Mme Lecur.  
Le Drian.  
Le Foll.  
Lefranc.  
Le Gars.  
Legrand (Joseph).  
Lejeune (André).  
Le Mour.  
Leone:tl.  
Le Pennee.  
Loncle.  
Lotte.  
Luisi.  
Madrelle (Bernard).  
Mahés.  
Maisonnat.  
Malendain.

MM.  
Alphandery.  
André.  
Anquer.  
Aubert (Emmanuel).  
Aubert (Françoise d').  
Audinot.  
Bachelet.  
Barnier.  
Barre.

Malgras.  
Malvy.  
Marchais.  
Marchand.  
Mas (Roger).  
Masse (Marius).  
Massion (Marc).  
Massot.  
Mazoin.  
Mellick.  
Menga.  
Merleca.  
Metals.  
Metzinger.  
Michel (Claude).  
Michel (Henri).  
Michel (Jean-Pierre).  
Mitterrand (Gilbert).  
Mocœur.  
Montdargent.  
Mme Mora  
(Christiane).  
Moreau (Paul).  
Mortelette.  
Moulinet.  
Moutoussamy.  
Natiez.  
Mme Neiertz.  
Mme Nevoux.  
Nliés.  
Notebart.  
Odru.  
Oehler.  
Olméta.  
Ortet.  
Mme Osselin.  
Mme Patrat.  
Patriat (François).  
Pen (Albert).  
Pénicaut.  
Perrler.  
Pesce.  
Peuziat.  
Phillibert.  
Pidjot.  
Pierret.  
Pignion.  
Pinard.  
Pistre.  
Planchou.  
Polgnant.  
Poperen.  
Porelli.  
Portheault.  
Pourchon.  
Prat.  
Prouvost (Pierre).

## Ont voté contre :

Barrot.  
Bas (Pierre).  
Baudouin.  
Baumel.  
Bayard.  
Bégault.  
Benouville (de).  
Bergelin.  
Bigard.  
Birraux.

Proveux (Jean).  
Queyranne.  
Ravassard.  
Raymond.  
Renard.  
Renault.  
Richard (Alain).  
Rieubon.  
Rigal.  
Rimbault.  
Robin.  
Rodet.  
Roger (Emilia).  
Roger-Machart.  
Rouquet (René).  
Rouquette (Roger).  
Rousseau.  
Sainte-Marie.  
Sanmarco.  
Santa Cruz.  
Santrout.  
Sapin.  
Sarre (Georges).  
Schiffler.  
Schreiner.  
Sénès.  
Sergent.  
Mme Sicard.  
Mme Soum.  
Soury.  
Mme Sublet.  
Sueur.  
Tabanou.  
Taddel.  
Tavernier.  
Telsseire.  
Testu.  
Théaudin.  
Tinseau.  
Tondon.  
Tourné.  
Mme Toutain.  
Vacant.  
Vadepléd (Guy).  
Vairoff.  
Vennin.  
Verdon.  
Vial-Massat.  
Vidal (Joseph).  
Villetta.  
Vivien (Alain).  
Voullot.  
Wacheux.  
Wilquin.  
Worms.  
Zarka.  
Zuccarelli.

Blanc (Jacques).  
Bourg-Broc.  
Bouvard.  
Branger.  
Brial (Benjamin).  
Briane (Jean).  
Brocard (Jean).  
Brochard (Albert).  
Caro.  
Cavallé.

Chaban-Delmas.	Grussenmeyer.	Mme Moreau
Charlé.	Gulchard.	(Louise).
Charles.	Haby (Charles).	Narquin.
Chirac.	Haby (René).	Noir.
Clément.	Hamel.	Nungesser.
Cointat.	Hamelin.	Ornano (Michel d').
Cornette.	Mme Harcourt	Perbet.
Couve de Murville.	(Florence d').	Péricard.
Daillet.	Harcourt	Fernin.
Dassault.	(François d').	Perrut.
Debré.	Mme Hauteclocque	Petit (Camille).
Delatre.	(de).	Peyreillette.
Delfosse.	Hunault.	Pinte.
Deniau.	Julia (Didier).	Pona.
Deprez.	Juventin.	Proriol.
Desaniis.	Kaspereit.	Raynal.
Dominati.	Koehl.	Richard (Lucien).
Dousset.	Krieg.	Rigaud.
Durand (Adrien).	Labbé.	Rocca Serra (de).
Durr.	La Combe (René).	Rossinot.
Estras.	Lancien.	Sablé.
Falala.	Léotard.	Santoni.
Fèvre.	Lestas.	Sautier.
Fillon (François).	Ligot.	Séguin.
Fontaine.	Lipkowski (dn).	Seitlinger.
Fossé (Roger).	Madelin (Alain).	Sergheraert.
Fouchier.	Marcellin.	Soisson.
Foyer.	Marcus.	Sprauer.
Frédéric-Dupont.	Marette.	Stasi.
Fucha.	Masson (Jean-Louis).	Stirn.
Galley (Robert).	Mathieu (Gilbert).	Tiberti.
Gantier (Gilbert).	Maujouan du Gasset.	Toubon.
Gastines (de).	Mayoud.	Tranchant.
Gaudin.	Médecin.	Vallielx.
Geng (Francis).	Méhaignerle.	Vivien (Robert- André).
Gengenwin.	Mesmin.	Vuillaume.
Gissinger.	Messmer.	Wagner.
Goasduff.	Mestre.	Weisenhorn.
Godefroy (Pierre).	Micaux.	Wolff (Claude).
Godfrain (Jacques).	Millon (Charles).	Zeller.
Gorse.	Miossec.	
Goulet.	Mme Missoffe.	

S'est abstenu volontairement :

M. Royer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.  
Chasseguet.  
Corrèze.  
Cousté.  
Denvers.

Derosier.  
Gascher.  
Inchauspé.  
Lafleur.  
Lauriol.

Manger.  
Préaumont (de).  
Mme Provost (Eliane).  
Salmon.

N'ont pas pris part au vote :

(Application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

MM. Gatel et Quilès.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Michel Suchod, qui présidait la séance.

### ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Pour : 278 ;

Non-votants : 7 : MM. Denvers, Derosier, Gatel (membre du Gouvernement), Mermaz (président de l'Assemblée nationale), Mme Provost (Eliane), Quilès (membre du Gouvernement) et Suchod (Michel) (président de séance).

Groupe R. P. R. (89) :

Contre : 79 ;

Non-votants : 10 : MM. Chasseguet, Corrèze, Cousté, Gascher, Inchauspé, Lafleur, Lauriol, Manger, Préaumont (de) et Salmon.

Groupe U. D. F. (63) :

Contre : 63.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (8) :

Contre : 7 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Mme Harcourt (Florence d'), MM. Hunault, Juventin et Sergheraert ;

Absention volontaire : 1 : M. Royer.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Denvers, Derosier et Mme Eliane Provost, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

